Quatre-vingt-dixième année. — N° 229. Le Numéro : 20 francs. Lundi 29 et Mardi 30 Septembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES DES FONCTIONNAIRES A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1958

La **17e édition** de la brochure **n° 1014** vient de paraître. Cette édition comprend, outre les textes de base, les barèmes (établis par la direction de la fonction publique) des **émoluments** bruts et nets, de l'**indemnité de résidence** (par zones de salaires) et du **supplément familial,** afférents à chaque indice de l'échelle hiérarchique, ainsi que les barèmes des **prestations familiales** en vigueur depuis le 1er janvier 1958.

Tirée sur beau papier et présentée sous couverture forte, cette brochure est en vente au prix de **200** F ou expédiée franco sur simple demande (accompagnée du montant) adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 29 septembre 1958 portant attribution de fonctions, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 8943).

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative de discipline des magistrats du ministère public (p. 8943).

Arrêté portant désignation des présidents des commissions régionales des dommages de guerre (p. 8944).

Arrêté relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels de procédés de reproduction des actes (p. 8944).

Arrêtés portant nominations et rectificatif (éducation surveillée et officiers publics et ministériels) (p. 8944).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 septembre 1958 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil (p. 8945).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 septembre 1958 portant détachement (administration préfectorale) (p. 8948).

Arrêtés des 16, 22 et 23 juillet 1958 portant modification des circonscriptions territoriales de certaines communes du département de l'Orne (p. 8948).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 24 septembre 1958 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire (p. 8945).

Décret du 24 septembre 1958 portant nomination d'un membre de la commission de revision des marchés de fortification (p. 8945).

Décret portant report de prises de rang et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air (rectificatif) (p. 8945).

Arrêté portant délégation de signature (p. 8945).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-903 du 25 septembre 1958 portant création d'un établissement public national dénommé « Thermes nationaux d'Aix-les-Bains » (p. 8945).

Ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (Education nationale) (p. 8946).

Arrêté du 17 septembre 1958 portant transfert d'autorisation de programme et de crédits de payement (p. 8946).

Arrêté du 18 septembre 1958 portant transfert de crédits (p. 8946).

Arrêté du 22 septembre 1958 relatif aux conditions d'application aux stocks d'essences de pétrole de la modification des taux de la taxe intérieure prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 (p. 8947).

Arrêté du 26 septembre 1958 relatif aux conditions d'application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (p. 8947).

Arrêtés portant titularisations et réintégration (expertise économique d'Etat et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8948).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 septembre 1958 portant création d'un institut d'université appelé « Ecole supérieure de cartographie géographique de l'université de Paris » (p. 8948).

Décret du 24 septembre 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8948).

Arrêté du 10 septembre 1958 portant transfert de crédits (p. 8948).

Arrêté du 27 septembre 1958 fixant les modalités des élections à la commission administrative paritaire des économes et adjoints des services économiques (p. 8949).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 septembre 1958 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique (p. 8950).

Décret du 24 septembre 1958 portant admission à la retraite (ponts et chaussées) (p. 8950).

Décret du 25 septembre 1958 portant titularisation dans le cadre des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 8950).

Arrêté du 29 août 1958 fixant la rémunération des fonctionnaires participant à la préparation par correspondance des examens de météorologie de l'armée de l'air (p. 8950).

Arrêté du 8 septembre 1958 portant agrément de l'aérodrome de Fumel-Montayral (Lot-et-Garonne) (p. 8950).

Arrêté du 12 septembre 1958 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien (p. 8950).

Arrêté du 19 septembre 1958 portant ouverture de concours pour le recrutement d'un ingénieur élève de la météorologie (p. 8950).

Arrêté fixant le tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville et autorisant des prélèvements sur ces ressources (rectificatif) (p. 8950).

Arrêtés portant nomination des membres de la commission centrale et de commissions régionales des frets et d'exploitation (rectificatif) (p. 8951).

Arrêtés portant nominations, titularisations, reclassement et mise en position « sous les drapeaux »:

Administration centrale (p. 8951).

Régisseurs d'avances (p. 8951).

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 8951).

Décision du 11 septembre 1958 fixant le taux de la cotisation patronale imposée aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports (p. 8951).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 18 septembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Pont-sur-Sambre et de ses installations annexes (départements du Nord et de l'Aisne) (p. 8949).

Arrêté du 20 septembre 1958 relatif au permis d'exploitation de mines de houille (p. 8949).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (rectificatif) (p. 8949).

Arrêté portant réintégration (mines) (p. 8949).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 septembre 1958 relatif à la réglementation de la fabrication des vins mousseux autres que le champagne (p. 8951).

Décret n° 58-828 modifiant le décret du 29 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles en ce qui concerne les gemmeurs et les cotisations dues au cas d'accidents du travail (rectificatif) (p. 8951).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, affectations, intégrations, réintégrations, mise en congé de longue durée, radiations, acceptation de démissions, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 8951).

Services agricoles (p. 8951).

Service de la répression des fraudes (p. 8951).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études supérieures des industries du lait (p. 8951).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 septembre 1958 portant nominations (magistrature) (p. 8951).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décrets du 25 septembre 1958 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire et du régime d'assurance invalidité-décès des médecins pour 1959 (p. 8951).

Arrêté du 15 septembre 1958 portant approbation du règlement intérieur de la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires (p. 8955).

Arrêtés du 23 septembre 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 8955).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 8955).

Circulaire n° 84 S.S. relative aux modalités d'application de la convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, signée à Paris le 19 janvier 1951 (rectificatif) (p. 8955).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nominations à la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale (p. 8955).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 23 juillet 1958 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 8955).

Arrêté du 29 septembre 1958 instituant un comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré (p. 8955).

Arrêtés portant nominations, titularisations et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 8956).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 17 septembre 1958 portant report de la date d'un concours pour l'emploi de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 8956).

Tableau d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1958 (p. 8956).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 8956).

Conseil de la République. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 8956).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8956).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 8957).

Statistique du commerce extérieur de la France (août 1958) (première partie) (p. 8958).

Statistique mensuelle des vins et cidres (août 1958) (rectificatif) (p. 8961).

Relevé, par département, de l'importance des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne 1957-1958 (rectificatif) (p. 8961).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8961).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 8957).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 8957).

Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative des services extérieurs (p. 8957).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis relatif au concours pour l'emploi de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 8957).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (35e semaine de 1958) (p. 8963).

Annonces (p. 8964).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 29 septembre 1958 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 29 septembre 1958 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Régis, conseiller à la cour d'appel d'Angers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 octobre 1958 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 29 septembre 1958 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bedel, président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 octobre 1958 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 29 septembre 1958 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Turlay, juge de paix de Chantonnay, Pouzauges, les Herbiers et Mortagne-sur-Sèvre (Vendée), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 octobre 1958 (limite d'âge) et est nommé juge de paix honoraire.

Décret du 29 septembre 1958 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 29 septembre 1958 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 25 juin 1958 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Blida (à la suite), M. Py, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge de paix d'Oran (canton Est) (à la suite).

M. Py est, en cette qualité, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

Décret du 29 septembre 1958 portant attribution de fonctions.

Par décret en date du 29 septembre 1958 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Marmande: M. Becus, juge dudit tribunal, en remplacement de M. Marty, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Réole.

La Réole: M. Marty, juge audit tribunal, en remplacement de M. Becus, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marmande.

Commission consultative de discipline des magistrats du ministère public.

Par arrêté du 26 septembre 1958, font partie de la commission consultative de discipline des magistrats du ministère public pour la période allant du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1959:

1° Les membres de droit désignés par le décret modifié du 5 juin 1934.

2° En qualité de membres désignés par le garde des sceaux conformément aux dispositions du décret modifié du 5 juin 1934:

Membre titulaire: M. de Robert, procureur général près la cour d'appel de Bordeaux.

Membre suppléant: M. Crepin-Leblond, procureur général près la cour d'appel d'Orléans.

Membre titulaire: M. Aubry, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rouen.

Membre suppléant: M. Machet-Lamartinière, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux.

3° En qualité de membres élus conformément aux dispositions des arrêtés du garde des sceaux en date des 30 juin 1934, 29 janvier 1935 et 5 juin 1951:

Avocats généraux près la cour d'appel de Paris:

Membre titulaire: M. Legris.

Membre suppléant: M. Marmier.

Substituts du procureur général près la cour d'appel de Paris et procureurs de la République adjoints près le tribunal de la Seine:

Membre titulaire: M. Lasbordes, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Membre suppléant: M. Lecourtier, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Avocats généraux près les cours d'appel des départements:

Membre titulaire: M. Thepaut (Orléans).

Membre suppléant: M. Granier (Riom).

Procureurs de la République près un tribunal de 1re classe:

Membre titulaire: M. du Colombier (Marseille).

Membre suppléant: M. Malaval (Corbeil).

Premiers substituts du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

Membre titulaire: M. Agnes.

Membre suppléant: M. Robin.

M. A. C. J. ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

Membre titulaire: M. Porre.

Membre suppléant: M. Trannoy.

Substituts du procureur général près les cours d'appel des départements et procureurs de la République adjoints près les tribunaux de 1re classe:

Membre titulaire: M. Rozan, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Membre suppléant: M. Berenger, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Procureurs de la République près un tribunal de 2e classe:

Membre titulaire: M. Costes (Laval).

Membre suppléant: M. Mace (Saint-Brieuc).

Substituts du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

Membre titulaire: M. Giafferi.

Membre suppléant: M. Buthiau.

M. A. C. J ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine:

Membre titulaire: M. Joubrel.

Membre suppléant: M. Vergne.

Substituts du procureur de la République près un tribunal de 1re ou de 2e classe et procureurs de la République appartenant au quatrième grade:

Membre titulaire: M. More, procureur de la République près le tribunal de première instance de Wassy.

Membre suppléant: M. Saltet de Sablet d'Estières, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles.

M. A. C. J. ayant rang de substitut de procureur de la République près un tribunal de première instance de 1re ou de 2e classe:

Membre titulaire: M. Gaillac.

Membre suppléant: M. Cotte.

Substituts de procureur de la République près un tribunal de 1re ou de 2e classe détachés à l'administration centrale du ministère de la justice:

Membre titulaire: M. Duchiron.

Membre suppléant: M. Fusil.

Attachés titulaires au ministère de la justice:

Membre titulaire: M. Goudet.

Membre suppléant: Mme Jacob, épouse Veil.

Commissions régionales des dommages de guerre.

Par arrêté du 26 septembre 1958, sont désignés pour présider pendant une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1958, les commissions régionales des dommages de guerre siégeant à:

Amiens.

En qualité de titulaire: M. Pierson, président de chambre honoraire à la cour d'appel d'Amiens.

En qualité de suppléant: MM. Scharr et Benner, conseillers à la cour d'appel d'Amiens.

Bordeaux.

En qualité de titulaire: M. Quercy, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Bordeaux.

En qualité de suppléant: M. Lauverjat, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Bordeaux.

Caen.

En qualité de titulaire: M. Tardif, notaire honoraire à Caen.

En qualité de suppléant: MM. Laisne, juge de paix à Bayeux, et Lefevre, juge de paix à Cherbourg.

Colmar.

En qualité de titulaire: M. Groetzinger, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

En qualité de suppléant: MM. Suffert et Krug, conseillers à la cour d'appel de Colmar.

Dijon.

En qualité de titulaire: M. Leniept, premier président honoraire de la cour d'appel de Dijon.

En qualité de suppléant: M. Mercier, conseiller honoraire à la cour d'appel de Dijon.

Lille.

En qualité de titulaire: M. Esmein, juge au tribunal de première instance de Lille.

En qualité de suppléant: M. Senlis, notaire honoraire à Lille.

Lyon.

En qualité de titulaire: M. Panatard, conseiller honoraire à la cour d'appel de Lyon.

En qualité de suppléant: M. Vitrou, président de chambre à la cour d'appel de Lyon.

Marseille.

En qualité de titulaire: M. Orsatelli, procureur général honoraire près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

En qualité de suppléant: MM. Alquier, vice-président au tribunal de première instance de Marseille, et Heurte, commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif de Marseille.

Metz.

En qualité de titulaire: M. Poncelet, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre détachée de Metz).

En qualité de suppléant: MM. Dalbin et Wagner, conseillers à la cour d'appel de Colmar (chambre détachée de Metz).

Nantes.

En qualité de titulaire: M. Baixes, vice-président honoraire du tribunal de première instance de Nantes.

En qualité de suppléant: M. Rebillard, juge au tribunal de première instance de Nantes.

Orléans.

En qualité de titulaire: M. Bedel, président de chambre à la cour d'appel d'Orléans.

En qualité de suppléant: M. Campion, conseiller honoraire à la cour d'appel d'Orléans.

Paris.

En qualité de titulaire: M. Pleven, conseiller de préfecture.

En qualité de suppléant: M. Beque, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.

Rennes.

En qualité de titulaire: M. Delrieu, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Rennes.

En qualité de suppléant: M. Lassuze, président honoraire du conseil de préfecture interdépartemental.

Rouen.

En qualité de titulaire: M. Savagner, premier président honoraire de la cour d'appel de Rouen.

En qualité de suppléant: M. Herce, avoué honoraire à Rouen.

Toulouse.

En qualité de titulaire: M. Deltel, conseiller honoraire à la cour d'appel de Toulouse.

En qualité de suppléant: M. Planacassagne, conseiller honoraire au tribunal administratif de Toulouse.

Emploi par les officiers publics et ministériels de procédés de reproduction des actes.

Par arrêté du 24 septembre 1958, M. Lefèvre, greffier en chef du tribunal de première instance d'Evreux, est autorisé à utiliser l'appareil « Castex SC. 30 », fabriqué par les Etablissements Castex, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à M. Lefèvre par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil dont l'usage est autorisé.

Education surveillée.

Par arrêté du 22 septembre 1958, est nommé, à compter du 1er juillet 1958, professeur technique adjoint (4e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire M. Moreau, instructeur technique (5e classe) à cet établissement.

Par arrêté du 22 septembre 1958, est nommé élève éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée et affecté au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, à compter du 1er octobre 1958, M. Pegeault (Pierre), demeurant à Domalain (Ille-et-Vilaine).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 22 septembre 1958, M. Lemerle (Paul-Henri-Marie-Joseph) est nommé notaire à Saint-Denis (la Réunion), en remplacement de M. Vallon-Hoarau (Maxime), démissionnaire.

Par arrêté du 23 septembre 1958, M. Vellard (Pierre-Adolphe-Marie-Ferdinand) est nommé notaire à Alger, en remplacement de M. Neidhardt (Charles-Paul), atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 23 septembre 1958, sont nommés:

M. Garcia (Roger-Robert), huissier de justice à Boukanefis, en remplacement de M. Hernandez (Francisco-Mario-Juste), atteint par la limite d'âge.

M. Martin (Jean-Antoine-Paul-René), huissier de justice à Alger, en remplacement de M. Coutelier (Etienne-Michel), dont la démission a été acceptée par arrêté du 5 mars 1958.

M. Obadia (Gabriel), huissier de justice à Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Cuq (Auguste-Emile), dont la démission a été acceptée par arrêté du 29 mars 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1958: page 8688, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Cantal (Jean) », lire: « en remplacement de M. Cantat (Jean) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 septembre 1958 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 15 septembre 1958, M. Petit (Jacques), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur (2e échelon, indice 675), sera rayé, sur sa demande, des cadres de contrôleur civil le 1er octobre 1958 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé contrôleur civil honoraire.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 24 septembre 1958 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 septembre 1958, sont modifiés comme suit:

Décret du 4 septembre 1958 (*Journal officiel* du 10 septembre 1958).

Page 8415, 1re colonne:

En ce qui concerne Ahmed ould Bouleusak, partisan, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 14 du 8 avril 1958 ».

En ce qui concerne Barkat Ammar, 2e classe, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 134 du 27 janvier 1958 ».

Même page, 2e colonne:

En ce qui concerne Dumont (William-Claude), 2e classe, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 96 du 19 juin 1958 ».

En ce qui concerne George (Jean-Marie), 1re classe, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 343 du 23 novembre 1956 ».

En ce qui concerne Kolli Djilali, 2e classe, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 43 du 28 août 1956 ».

En ce qui concerne Lesueur (Michel), 2e classe, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 251 du 13 juillet 1957 ».

En ce qui concerne Marsaoui Djillali, caporal, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 37 du 10 février 1958 ».

En ce qui concerne Muller (Hans), sergent, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 256 du 25 mai 1958 ».

En ce qui concerne Prive (Michel), 1re classe, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 497 du 23 novembre 1957 ».

En ce qui concerne Renault (Albert), sergent, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 44 du 11 février 1958 ».

Page 8416, 1re colonne, en ce qui concerne Sorton (Guy), maréchal des logis, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 233 du 7 juillet 1958 ».

Décret du 24 septembre 1958 portant nomination d'un membre de la commission de revision des marchés de fortification.

Par décret en date du 24 septembre 1958, M. Foix, contrôleur général de l'administration de l'armée, de la 2e section du cadre de l'état-major général, est nommé membre titulaire de la commission de revision des marchés de fortification, en remplacement de M. Braile, contrôleur général de l'administration de l'armée, décédé.

Décret portant report de prises de rang et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1958: page 8580, 1re colonne, *in fine*, ajouter: « Les promotions visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (à l'exclusion de la date fictive de prise de rang reportée fixée ci-dessus), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale ».

Délégation de signature.

Le ministre des armées,

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;
Vu la loi du 16 mars 1882;
Vu le décret du 15 novembre 1884;
Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par décret n° 56-188 du 13 février 1956;
Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées;
Vu l'arrêté du 24 juin 1958 portant délégation de la signature du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Est abrogé, dans l'article 1er, paragraphe D, de l'arrêté du 24 juin 1958:

« 12° Les réponses aux référés de la cour des comptes ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-903 du 25 septembre 1958 portant création d'un établissement public national dénommé « Thermes nationaux d'Aix-les-Bains ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,
Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, sous la dénomination « Thermes nationaux d'Aix-les-Bains », un établissement public national de caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cet organisme a pour objet l'exploitation de l'établissement thermal de l'Etat, des sources d'eau minérale qui l'alimentent ou qui viendraient à être découvertes ultérieurement et seraient utiles à son fonctionnement.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'organisation administrative et financière de l'établissement ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de l'Etat.

Art. 3. — Il n'est en rien dérogé à la situation des agents titulaires soumis au statut général des fonctionnaires et affiliés au régime des pensions fixé par décret n° 51-598 du 23 mai 1951.

Art. 4. — L'établissement reçoit, au titre de la dotation initiale, une subvention extraordinaire inscrite au budget de l'Etat (ministère de la santé publique et de la population).

Art. 5. — Est transférée gratuitement aux Thermes nationaux d'Aix-les-Bains la propriété des meubles meublants, outillage et matériels présentant un caractère mobilier, qui sont affectés à l'exploitation de l'établissement thermal.

Art. 6. — Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population attribuera gratuitement aux Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, à titre de dotation, dans les conditions

prévues par le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949, modifié par le décret n° 53-109 du 5 novembre 1953, l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à son fonctionnement et constituant l'exploitation thermale.

Ces immeubles conserveront le caractère domanial et feront retour gratuitement à l'Etat en cas de suppression de l'établissement public national, pour quelque cause que ce soit ou s'ils deviennent inutiles à son fonctionnement.

Art. 7. — La loi du 30 janvier 1884, modifiée par la loi du 16 août 1884, est abrogée en tant qu'elle concerne l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (Education nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve de l'existence des emplois correspondants au budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les établissements publics nationaux d'enseignement autres que ceux relevant de l'enseignement supérieur peuvent être créés par décret contresigné par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre des finances.

Art. 2. — Les emplois d'ingénieur titulaire de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif du ministère de l'éducation nationale pourront être transformés en emplois des corps interministériels d'ingénieurs des ponts et chaussées et d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Ces transformations d'emplois seront faites dans la limite des dotations budgétaires prévues pour les emplois d'ingénieur titulaire de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, et prononcées par décret contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Un règlement d'administration publique, contresigné par les mêmes ministres, fixera les conditions dans lesquelles les personnels en fonction au 1er janvier 1958, régis par le décret du 17 décembre 1949 modifié et rémunérés sur les emplois d'ingénieur titulaire de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, pourront, compte tenu de leurs titres, de la durée et de la qualité de leurs services, être intégrés dans les corps interministériels visés au premier alinéa du présent article.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Transfert d'autorisation de programme et de crédits de payement.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment ses articles 49 et 50;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 57-1314 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958: 1re partie);

Vu la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (loi de finances pour 1958: 2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales. — Dispositions relatives aux investissements);

Vu le décret n° 58-415 du 14 avril 1958 portant répartition des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts au titre des dépenses en capital pour 1958 (Construction);

Vu le décret n° 58-419 du 14 avril 1958 portant répartition d'autorisations de programme et de crédits de payement ouverts au titre des dépenses en capital pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme),

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1958 une autorisation de programme de 57 millions de francs et un crédit de payement de 190.020.000 F portant sur le budget et le chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Travaux publics, transports et tourisme.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
Institut géographique national. — Equipement	57-50	57.000	190.020

Art. 2. — Sont ouverts sur 1958 une autorisation de programme de 57 millions de francs et un crédit de payement de 190.020.000 F applicables au budget et au chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme ouverte.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
CONSTRUCTION			
Constructions semi-définitives. — Aménagement, expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.	57-20	57.000	190.020

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative aux développements des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1958 une autorisation de programme de 122.340.000 F et un crédit de payement de 200 millions de francs applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1958 une autorisation de programme de 122.340.000 F et un crédit de payement de 200 millions de francs applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Francs.	Francs.
Défense nationale et forces armées.			
SECTION COMMUNE			
Infrastructure interalliée. — Travaux..	55-81	122.340.000	200.000.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Francs.	Francs.
Travaux publics, transports et tourisme.			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels.....	53-92	274.340.000	74.356.596
Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels.....	58-92	148.000.000	125.643.404
Totaux.....		122.340.000	200.000.000

Conditions d'application aux stocks d'essences de pétrole de la modification des taux de la taxe intérieure prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958;
Vu le code des douanes, et notamment l'article 266 *bis*,

Arrêtent:

Art. 1er. — La modification, prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, du taux de la taxe intérieure de consommation frappant les essences de pétrole est applicable aux produits de l'espèce déclarés pour la consommation intérieure avant le 1er août 1958, à zéro heure, et appartenant encore à cette date aux raffineurs, y compris les industriels traitant des hydrocarbures nationaux, et aux importateurs titulaires d'une autorisation spéciale d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Cette disposition s'applique aux produits en stock ou en cours de transport, à l'exclusion des produits se trouvant dans les pompes de distribution.

Art. 2. — Les compléments de taxe exigibles en vertu de l'article 1er ci-dessus sont fixés comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
			Francs.
27-10 A a à d	— — Essences de pétrole (1).	Hectolitre.	291
.....	.....	.....	.....
i	— — Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole avec d'autres combustibles liquides	Hectolitre.	Complément de taxe des essences de pétrole sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange (1).

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivre et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

Art. 3. — Les personnes visées à l'article 1er sont tenues d'adresser au service des douanes compétent, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, une déclaration indiquant, pour chacun de leurs dépôts affecté au stockage des produits visés à l'article 2, soit la quantité de produits passibles du complément de taxe prévu à l'article 2, soit la mention qu'à la date du 1er août 1958, à zéro heure, ces établissements ne contenaient pas de produits passibles du complément de taxe.

Art. 4. — Pour les quantités de produits stockés dans les établissements contrôlés par le service des douanes ou dans les installations attenantes, la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus doit être adressée au bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement.

Une décision du directeur général des douanes et droits indirects désignera les receveurs principaux des douanes auxquels, suivant la situation géographique des dépôts, devront être adressées les déclarations relatives aux produits entreposés dans les établissements autres que ceux visés au paragraphe précédent.

Les déclarations concernant les produits en cours de transport devront être adressées au bureau de douane compétent pour recevoir les déclarations relatives aux produits stockés dans le dépôt destinataire, s'il s'agit d'une expédition effectuée à destination d'un autre dépôt, et dans le dépôt expéditeur s'il s'agit d'une expédition à destination d'une pompe de distribution ou de la cuve d'un utilisateur.

Art. 5. — Sur la base des quantités déclarées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ou sur la base des quantités reconnues par le service des douanes, les redevables sont tenus d'acquitter le complément de taxe exigible, à la caisse du receveur des douanes compétent, dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui leur est adressée à cet effet.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTBAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Conditions d'application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 24 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958,

Arrêtent:

Article unique. — Les emprunts émis par les départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports auto-

nomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités peuvent être assortis de primes d'émission supérieures à 10 p. 100 de la valeur nominale des titres et comporter des primes de remboursement supérieures à 5 p. 100 de cette valeur nominale, sous réserve que le taux réel de ces emprunts, compte tenu des prix d'émission et de remboursement et de tous avantages accessoires, ne soit en aucun cas supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955, tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre des finances et des affaires économiques.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Expertise économique d'Etat.

Par arrêté du 23 septembre 1958, MM. Roger Carré-Bonvalet, Claude Leclercq et Christian Lherm, experts économiques d'Etat, sont titularisés dans leur grade à compter du 17 février 1954.

M. Jean-Pierre Doreau, expert économique d'Etat, est titularisé dans son grade à compter du 26 février 1954.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 17 septembre 1958, M. Octave Marnay, attaché de 1re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique), est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 24 septembre 1958.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 septembre 1958 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 29 septembre 1958, M. Martinod (Robert), sous-préfet de 1re classe de Ténès, est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Martinod sera placé en position de service détaché, dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946, articles 96 et suivants.

Modification des circonscriptions territoriales de certaines communes du département de l'Orne.

Par arrêté du préfet de l'Orne en date du 16 juillet 1958 et dans le cadre des opérations de remembrement, les circonscriptions territoriales des communes de Bailleul (canton de Trun, arrondissement d'Argentan) et de Villedieu-les-Bailleul (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées conformément aux indications portées audit arrêté.

Par arrêté du préfet de l'Orne en date du 22 juillet 1958, les circonscriptions territoriales des communes du Ménil-Broût (canton du Mêle-sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon) et des Ventes-de-Bourse (mêmes canton et arrondissement) ont été modifiées conformément aux indications portées sur ledit arrêté.

Par arrêté du préfet de l'Orne en date du 23 juillet 1958 et dans le cadre des opérations de remembrement, les circonscriptions territoriales des communes d'Argentan (canton et arrondissement d'Argentan) et de Saint-Loyer-des-Champs (canton de Mortrée, arrondissement d'Argentan) sont modifiées conformément aux indications portées audit arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 septembre 1958 portant création d'un institut d'université appelé Ecole supérieure de cartographie géographique de l'université de Paris.

Par décret en date du 23 septembre 1958, sont approuvées les délibérations en date du 29 octobre 1956 et du 11 février 1957 du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut d'université dénommé Ecole supérieure de cartographie géographique.

Décret du 24 septembre 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 septembre 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon est conféré aux anciens professeurs ci-dessous désignés:

MM. Gabrielle et Santy.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 241.180.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 241.180.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARIRAT.

TABLEAU A

Crédits annulés.

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	137.110
Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses	31-12	11.000
Bibliothèques. — Rémunérations principales	31-61	1.124
Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses	31-62	830
Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	31-75	3.414
Enseignement français en Allemagne. — Matériel et remboursement de frais	34-04	5.000
Enseignement supérieur. — Remboursement de frais	34-11	45.000
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	35-82	4.694
Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics et aides aux internats	36-42	18.281
Enseignement technique. — Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle. — Encouragement professionnel et promotions ouvrières	36-45	15.000
Total		241.180

TABLEAU B

Crédits ouverts.

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Bibliothèques. — Rémunérations principales..	31-61	11.862
Bibliothèques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie.....	31-63	1.124
Architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie.....	31-83	4.691
Indemnités résidentielles.....	31-91	9.000
Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales.....	31-92	23.369
Enseignement technique. — Remboursement de frais.....	34-41	15.000
Bibliothèques. — Remboursement de frais....	34-61	830
Bibliothèques. — Matériel.....	34-62	12.281
Architecture. — Remboursement de frais.....	34-81	1.000
Remboursement à diverses administrations...	34-93	8.000
Centre national de la recherche scientifique..	36-01	2.000
Fonds de la recherche scientifique.....	36-02	100.000
Universités et observatoires. — Subventions pour fonds généraux et renouvellement du matériel	36-11	48.909
Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	36-72	3.414
Total		241.180

Modalités des élections à la commission administrative paritaire des économes et adjoints des services économiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 22;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950, 11 juillet 1950 et 8 mars 1957;

Vu le décret du 19 décembre 1950 portant statut des fonctionnaires des services économiques;

Vu l'arrêté du 19 avril 1958 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des économes et des adjoints des services économiques;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections à la commission administrative paritaire des économes et adjoints des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale est fixée au 19 novembre 1958.

Art. 2. — Les listes des candidats accompagnées des déclarations de candidatures signées par chaque candidat à ces élections devront être déposées au ministère de l'éducation nationale (enseignement technique, 2e bureau) au plus tard le 22 octobre 1958. Elles indiqueront le nom du fonctionnaire habilité à les représenter au bureau de votre central.

Ces listes seront publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 3. — La liste du personnel admis à voter dans une académie déterminée est dressée par le recteur d'académie et portée à la connaissance des intéressés, soit par affichage, soit par publication, quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Toute réclamation doit être transmise, conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 24 juillet 1947, au ministre de l'éducation nationale qui statue sans délai.

Art. 4. — Le vote pour l'élection des représentants du personnel a lieu par correspondance.

Au jour fixé pour le scrutin, chaque électeur insère son bulletin dans une enveloppe. Cette enveloppe est cachetée et placée dans un second pli portant au verso la signature de l'intéressé, son nom, son grade et la mention « élection à la commission administrative paritaire des économes et adjoints des services économiques ».

Le vote est adressé par chaque chef d'établissement, par envoi postal recommandé, au recteur. Il en sera accusé réception.

Art. 5. — Par application de l'article 16 du décret du 24 juillet 1947, il est créé un bureau de vote spécial auprès du recteur de chaque académie d'une part, et, d'autre part, auprès du directeur général de l'enseignement technique, 110, rue de Grenelle, pour l'ensemble du personnel détaché.

Art. 6. — Les résultats sont centralisés au ministère de l'éducation nationale par un bureau de vote central composé du directeur général de l'enseignement technique ou de son représentant assisté d'un représentant de chacune des directions intéressées et d'un représentant de chacune des listes en présence désigné lors du dépôt des listes.

Le bureau se réunit dans un local accessible au public à une date fixée par le ministre de l'éducation nationale au plus tard un mois après la date du scrutin.

Art. 7. — Les résultats du scrutin sont publiés immédiatement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de Pont-sur-Sambre et de ses installations annexes (départements du Nord et de l'Aisne).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret no 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 28 mai 1957 par Electricité de France (service national) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de Pont-sur-Sambre et des installations annexes (départements du Nord et de l'Aisne);

Vu le rapport en date du 1er avril 1958 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 3 juillet 1958;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 5 août 1958;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Pont-sur-Sambre et de ses installations annexes (départements du Nord et de l'Aisne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être effectuées sur le territoire des communes de Pont-sur-Sambre, Saint-Rémy-du-Nord, Bachant (département du Nord), Boué, le Nouvion-en-Thiérache (département de l'Aisne), dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAUGEOT.

Permis d'exploitation de mines de houille.

Par arrêté en date du 20 septembre 1958, la validité du permis d'exploitation des mines de houille dites des Malécots, portant sur le territoire des communes de Chaudefonds-sur-Layon, Saint-Aubin et Chalonnes-sur-Loire, accordé à la Société anonyme des établissements Bessonneau par arrêté ministériel du 18 février 1949 et prolongée par les arrêtés ministériels des 27 août 1952 et 7 avril 1955, est à nouveau prolongée jusqu'au 22 février 1963.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1958: page 6727, 1re colonne, 29e ligne en partant du bas, au lieu de: « Sous-station S. N. C. F. de Salompré », lire: « Sous-station S. N. C. F. de Salmonpré ».

Mines.

Par arrêté en date du 18 septembre 1958, M. Poirier (Jean-Pierre), ingénieur des mines détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 20 octobre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 septembre 1958 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique.

Par décret du 24 septembre 1958, sont nommés membres du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique:

En qualité de représentant du personnel navigant: M. Pierre Le Garles, agent du service général à la Compagnie générale transatlantique.

En qualité de représentant des actionnaires autres que l'Etat: M. André Cordesse, ancien président de la chambre de commerce de Marseille.

Décret du 24 septembre 1958 portant admission à la retraite proportionnelle d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 24 septembre 1958, M. Cointe (Nicolas-François), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées en situation de congé hors cadre, est réintégré dans son corps d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle.

La jouissance de sa pension sera différée jusqu'au 30 juillet 1960.

Décret du 25 septembre 1958 portant titularisation dans le cadre des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par décret en date du 25 septembre 1958, M. Madru (Alexandre), agent du cadre temporaire de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe (3e échelon) des services extérieurs et titularisé dans le grade correspondant à la date du 26 mars 1952.

Rémunération des fonctionnaires participant à la préparation par correspondance des examens de météorologie de l'armée de l'air.

Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de concours ou d'examens,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les corrections de devoirs effectuées par des fonctionnaires de la météorologie nationale pour la préparation par correspondance aux examens du brevet élémentaire et du brevet supérieur de la spécialité « météorologie » de l'armée de l'air sont rémunérées, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956, dans les conditions et aux taux prévus, pour la correction des épreuves principales, par l'article 10 de ce texte, compte tenu des classements suivants:

Brevet supérieur: groupe IV.

Brevet élémentaire: groupe V.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 29 août 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

ADRIEN MAZEROLLES.

Le ministre des armées,

Pour le ministre des armées et par délégation:

Le délégué du ministre, pour l'administration de l'armée de l'air,

ROOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

H. BARRAULT.

Agrément de l'aérodrome de Fumel-Montayral (Lot-et-Garonne).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;

Vu la demande en date du 20 mars 1957 présentée par le maire de Montayral;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 29 avril 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome communal établi sur le territoire de la commune de Montayral (Lot-et-Garonne), dénommé « Aérodrome de Fumel-Montayral » et défini par la notice annexée au présent arrêté, est agréé.

Art. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourront être apportées à l'utilisation de l'aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI.

Octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu les arrêtés des 1er avril 1957 et 28 mars 1958 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Aérienne de transports Guyane-Antilles;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 1er avril 1957 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Aérienne de transports Guyane-Antilles est prorogée jusqu'au 1er avril 1960.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le conseiller d'Etat, chargé de mission,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Ouverture de concours pour le recrutement d'un ingénieur élève de la météorologie.

Par arrêté en date du 19 septembre 1958, un concours pour le recrutement d'un ingénieur élève de la météorologie, dans les conditions prévues à l'article 3, 2°, C, du décret du 30 avril 1946, est ouvert les 9 et 10 décembre 1958.

Les épreuves du concours se dérouleront à Paris.

La date limite d'inscription au concours précité est fixée au 3 novembre 1958. Les candidats dont le dossier complet ne sera pas parvenu à cette date à la direction de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris (7e), seront forclos.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ces candidats seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. L'administration ne sera pas responsable en cas de non-réception des convocations.

Tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1958:

Page 8167, 2e colonne, dans la colonne « Numéros » du tarif des douanes. 1° au lieu de: « 41.01) 43.04 », lire: « 41.01 à 43.04 »; 2° au lieu de: « 71.0 à 72.01 », lire: « 71.01 à 72.01 ».

Page 8168, 2e colonne, tableau indiquant la désignation des marchandises bénéficiant d'une réduction de 50 p. 100, dans la 2e colonne du tableau, au lieu de: « 12.09 », lire: « 12.09 A ».

Commission centrale et commissions régionales des frets et d'exploitation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1958:

Pages 8124, 2e colonne, 8e ligne, et 8127, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Maurice Boilot, secrétaire du syndicat de la batellerie artisanale », lire: « M. Maurice Boilot, secrétaire du syndicat de la batellerie artisane ».

Page 8125, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Marcel Normand, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisanale », lire: « M. Marcel Normand, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisane »; 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation, à compter du 1er juillet 1958 », lire: « Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lyon, à compter du 1er juillet 1958 ».

Page 8126, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « M. Maurice Desire, chef de service à la société coopérative Les Bateliers réunis », lire: « M. Maurice Désiré, chef de service à la société coopérative Les Bateliers réunis »; 48e ligne, au lieu de: « M. Jacques Porche, directeur de l'union sidérurgique du Nord de la France », lire: « M. Jacques Porché, directeur de l'union sidérurgique du Nord de la France ».

Page 8127, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « Vu l'article interministériel du 21 mars 1949 », lire: « Vu l'arrêté interministériel du 21 mars 1949 »; 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « M. Jean Degre, de la société Navalsa », lire: « M. Jean Degré, de la société Navalsa ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 juin 1958, Mme Roy, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, a été reclassée comme suit, compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour résistance de 1 an 10 mois 25 jours:

Administrateur civil, 1re classe, 2e échelon, avec ancienneté du 28 septembre 1951; 1re classe, 3e échelon, avec ancienneté du 6 février 1953.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Nocella-Rivieccio (Jean), adjoint technique principal des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (subdivision de l'aérodrome de Bône-les-Salines), en remplacement de M. Craba (Pascal).

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 11 septembre 1958, sont nommés ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de 4e classe et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er avril 1958:

MM. Albert (Raymond), Billard (Jacques), Blanchandin (Lionel), Bonfre (François), Cordaillat (Bernard), Grellet (Christian), Joseph (Georges), Le Goff (Yvon), Millet (Gabriel), Pietri (François).

Sont placés en position « sous les drapeaux »:

Du 6 mai 1958 au 26 juin 1958: M. Billard (Jacques).

Du 12 mai 1958 au 27 mai 1958: M. Blanchandin (Lionel).

Compte tenu du temps passé dans la position « sous les drapeaux » défini ci-dessus, le point de départ de l'ancienneté dans la 4e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques est reporté:

Au 22 mai 1958 pour M. Billard (Jacques).

Au 17 avril 1958 pour M. Blanchandin (Lionel).

Les bonifications d'ancienneté pour services militaires utilisables pour l'avancement dans le corps des ingénieurs des travaux météorologiques sont fixées ainsi qu'il suit:

M. Albert (Raymond), 11 mois 16 jours.

M. Billard (Jacques), 1 mois 21 jours.

M. Blanchandin (Lionel), 16 jours.

M. Grellet (Christian), 1 an 5 mois 18 jours.

M. Joseph (Georges), 7 mois 14 jours.

Taux de la cotisation patronale imposée aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports.

En application de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1956, le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers a, par délibération du 11 septembre 1958, fixé à 5 p. 100 le taux de la contribution patronale imposée aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports en application des articles 99 et 100 du code des ports maritimes.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 1956 susvisé, cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucune opposition des ministères de tutelle, est applicable à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 septembre 1958 relatif à la réglementation de la fabrication des vins mousseux autres que le champagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 2 à 7 du décret du 14 juin 1938 relatif à la fabrication des vins mousseux autres que le champagne;

Vu le décret du 19 mars 1939, pris en application des articles susvisés,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 19 mars 1939 est modifié ainsi qu'il suit:

« Ne peuvent être classés dans la catégorie des vins rendus mousseux par fermentation en bouteilles, prévue par le décret du 14 juin 1938, que des vins dont la fermentation s'est effectuée dans les caves suivant les mêmes procédés qu'en Champagne, pendant un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois.

« Ce délai est de neuf mois au minimum pour les vins mousseux désignés sous une appellation d'origine ou sous la mention « Méthode champenoise », sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'appellation contrôlée « Champagne ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-828 modifiant le décret du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles en ce qui concerne les gemmeurs et les cotisations dues en cas d'accidents du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1958:

Page 8467, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « et pour 3/10 pour chacun des autres trimestres », lire: « et de 3/10 pour chacun des autres trimestres ».

Même page, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « et à raison de un pour 27,2 litres », lire: « et à raison de un jour pour 27,2 litres ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 25 août 1958, est acceptée, à compter du 1er août 1958, la démission de Mlle Mazabrard (Jacqueline), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Valence (Drôme), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 septembre 1958, M. Janvier (Ernest-Yves-Francis), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon, détaché en qualité de sous-ingénieur contractuel, est réintégré d'office, et dans l'intérêt du service, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er octobre 1958 et affecté à Saint-Lary (Hautes-Pyrénées), district n° 34, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

Par arrêté en date du 10 septembre 1958:

M. Boitrelle (Roger), agent technique des eaux et forêts à Coye-la-Forêt (Oise), maison forestière du Clos-des-Vignes, triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Chantilly, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Saint-Michel (Aisne), maison forestière du Chamiteau, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Laon.

M. Corteggiani (Dominique), agent technique des eaux et forêts à Manso (Corse), maison forestière de Pirio, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Compiègne (Oise), maison forestière de Vivier-Corax, triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

Par arrêté en date du 10 septembre 1958, l'arrêté ministériel du 31 mars 1958 est rapporté en ce qui concerne la mutation de M. Niel (Jean), agent technique des eaux et forêts à Monpézat (Gard), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud, non installé.

M. Niel (Jean) est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Cabrières (Gard), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

Par arrêté en date du 12 septembre 1958, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats dont les noms suivent:

A. — *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955.*

M. Elheve (Arcène-Lucien-Joset), à Petite-Ile, Saint-Pierre (Réunion), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Denis (Réunion), maison forestière de la Plaine-des-Chicots, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Labbaye (André), au Nac, par Melle-sur-Béronne (Deux-Sèvres), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bareilles (Hautes-Pyrénées), maison forestière de Bareilles, triage n° 121, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Crozet (Joseph-Marie-Antoine), les Scies, par Doizieu (Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Alban-des-Villards (Savoie), triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Perrard (André-Marie-Michel), le Pasquier, par Champagnole (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sirod (Jura), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Chaumin (Jean-Louis-Albert), à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Tavaux (Jura), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Dole.

M. Mons (André-Julien), à Cerzeau (Deux-Sèvres), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Carcans (Gironde), maison forestière de Bombannes-Nord, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Dulac (Paul-Louis), à Juzet-d'Izaut (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sainte-Eulalie-en-Born (Landes), maison forestière de Sainte-Eulalie, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Jacquiot (Roger-Louis-Marius), à Charix (Ain), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lalleyriat (Ain), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Broussoux (Charles-Henri), à Dourbies (Gard), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Laissac (Aveyron), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Rodez.

M. Chatillon (Michel-Robert-Joseph), à Agea, par Arinthod (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Charnod (Jura), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

M. Pothieu (René-André), à Monteynard (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Valbonnais (Isère), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Nicolas (René), à Damloups, par Eix (Meuse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sommedieu (Meuse), triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Pech (Léon), à Sougraigne, par Rennes-les-Bains (Aude), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Angles (Tarn), maison forestière de Salavert, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Castres.

B. — *Elèves libres diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres.*

M. Hiernard (Marcel-Raphaël-Gaston), 11, avenue de la Gare, à Fère-Champenoise (Marne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Etoges (Marne), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Reims.

C. — *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.*

M. Iragne (Christian-Firmin-Jean), rue Etienne-Pallu, à Tours (Indre-et-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vendays-Montalivet (Gironde), triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Aubry (Robert-Jules), à la Chaume, le Val-d'Ajol (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lubine (Vosges), maison forestière de la Jambe-de-Fer, triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Galmiche (Roger-Marcel-Victor), à Saint-Bresson (Haute-Saône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Montagne (Haute-Saône), triage n° 118, inspection des eaux et forêts de Luxeuil.

M. Malice (Marcel-Jean), à Aubigny, par Taingy (Yonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Cerisiers (Yonne), triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Chenal (Robert-Justin), 2, chemin des Casernes, à Bourg-Saint-Maurice (Savoie), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Macôt (Savoie), triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

M. Plosse (Henri-Louis-Albert), à Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Juilly-les-Buxy (Saône-et-Loire), triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

M. Soulet (Lucien-Paul), avenue Maréchal-Joffre, à Cerbère (Pyrénées-Orientales), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Quérigut (Ariège), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud.

M. Lejeune (Georges-Louis), à Cheillé (bourg) (Indre-et-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Neuville-aux-Bois (Loiret), maison forestière du Moulin-Neuf, triage n° 33, inspection des eaux et forêts d'Orléans.

M. Brun (René-Jean-Marcel), à Saint-Gervais-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Valbeleix (Puy-de-Dôme), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est.

M. Michel (Louis-Gustave), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière n° 2 de la Côte-du-Moulin, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Monnier (Marcel-André), à Montaigu, par Lons-le-Saunier (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chissey (Jura), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Dole.

M. Mantey (Henri-Marcel), à Equevilley, par Mersuay (Haute-Saône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Leffond (Haute-Saône), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Gray.

D. — *Bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés*

M. Françoise (Roger-Florent-Alphonse), a Régneville-sur-Mer (Manche), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bellencombre (Seine-Maritime), maison forestière de la Heuze, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

M. Trehand (René-Maurice-Octave), à Servin (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sancey-le-Long (Doubs), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Holtz (René-Charles), à Langatte, n° 22 (Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bitche (Moselle), maison forestière de Wolfsbronn, triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Bitche.

M. Jannel (Alain-Antoine-Achille), à Saint-Thiébaut, par Bourmont (Haute-Marne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Montier-en-Der (Haute-Marne), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Joinville.

M. Merlin (Raymond-Auguste-Joseph), à Hardinghen (Pas-de-Calais), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Amiens (Somme), triage n° 47, service de la pêche.

M. Schoeler-Verly (René-Henri), 34, rue du Docteur-Gosselin, à Arcueil (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Royaumeix (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Boucq, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Toul.

Ces agents techniques des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

M. Hiernard est nommé sous réserve qu'il justifie être indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse ou définitivement guéri et apte à effectuer un service actif et pénible.

La titularisation des agents techniques (paragraphes A, C et D) est subordonnée à l'obtention par chacun d'entre eux du certificat d'aptitude forestière à l'expiration du stage probatoire réglementaire auquel ils sont astreints.

Par arrêté en date du 12 septembre 1958, M. Chrétien (Louis), agent technique des eaux et forêts à Gérardmer (Vosges), maison forestière de la Rayée, triage n° 149, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Saint-Prix (Seine-et-Oise), maison forestière de Bois-Corbon, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-et-Laye.

Par arrêté en date du 12 septembre 1958, M. Boegler (Jean), agent technique des eaux et forêts à Manso (Corse), maison forestière de Pirio, triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-de-Houdan, triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

Par arrêté en date du 12 septembre 1958:

M. Cremel (Noël) est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts par décision du 21 juillet 1954, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

M. Croutz (Gabriel) est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts par décision du 3 janvier 1956, à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955, en application de l'article 23 du statut général des fonctionnaires et de l'article 32 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Les candidats dont les noms suivent sont rayés de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts par décisions des 3 janvier 1956 et 18 janvier 1957, à la suite des concours de recrutement organisés au titre des années 1955 et 1956, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 21 décembre 1951:

Concours de 1955.

MM. Ceruse (Jacques), Ecard (Raymond), Graffeuil (Gérard), Langlois (Michel), Mousset (Robert), Perret (Maurice).

Concours de 1956.

MM. Brandt (Jean), Farge (Sylvain), Fauche (Antoine), François (Gérard), Serane (Yves), Villemain (André).

Par arrêté en date du 15 septembre 1958:

M. Aure (Ary), agent technique des eaux et forêts à Trois-Bassins (Réunion), maison forestière de Trois-Bassins, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Sainte-Rose-Village (Réunion), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Cano (Joseph), agent technique des eaux et forêts à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), maison forestière n° 2 de Saint-Laurent-du-Maroni, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Cayenne, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Cayenne (Guyane), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Cayenne.

M. Charlery (Célestin), agent technique des eaux et forêts à Cayenne (Guyane), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Cayenne, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), maison forestière n° 2 de Saint-Laurent-du-Maroni, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Cayenne.

M. Lallemand (Marc), agent technique des eaux et forêts à Saint-Denis (Réunion), maison forestière de la Plaine-des-Chicots, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Saint-Denis (Réunion), maison forestière n° 1 de la Montagne, triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Terrier (Georges), agent technique des eaux et forêts à Tampon (Réunion), maison forestière du Volcan, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, au Port (Réunion), maison forestière du Port, triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

Par arrêté en date du 15 septembre 1958:

M. Guihard (Emmanuel), agent technique des eaux et forêts, indice 157, à Epizon (Haute-Marne), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Joinville, est affecté, avec ses grade et indice actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Saint-Philippe (Citrons Galets) (Réunion), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Herve (Eugène), agent technique des eaux et forêts, indice 220, à Blécourt (Haute-Marne), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Joinville, est affecté, avec ses grade et indice actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Saint-Joseph-Ville (Réunion), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Vannereau (Marcel), agent technique des eaux et forêts, indice 200, à Bouvante (Drôme), maison forestière de la Réserve, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté, avec ses grade et indice actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Cayenne (Guyane), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Cayenne.

M. Moezan (Albert), agent technique des eaux et forêts, indice 171, à Oudincourt (Haute-Marne), triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Joinville, est affecté, avec ses grade et indice actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Bouillante-Village (Guadeloupe), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

M. Moezan (Jean), agent technique des eaux et forêts, indice 185, à Gudmont (Haute-Marne), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Joinville, est affecté, avec ses grade et indice actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Pointe-Noire (Mahault) (Guadeloupe), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

Par arrêté en date du 15 septembre 1958, un premier congé de six mois, avec traitement intégral, est accordé du 11 juillet 1958 au 10 janvier 1959 à M. Egermann (Camille), chef de district des eaux et forêts à Haguenau (Bas-Rhin), district n° 9, maison forestière de Birklach, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

Par arrêté en date du 15 septembre 1958, est admis à faire valoir ses droits à la retraite:

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. Andre (Xavier), ingénieur principal des eaux et forêts de 3e échelon, à Albi (Tarn).

Par arrêtés en date des 31 août et 15 septembre 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er septembre 1958.)

M. Monfaucon (Roger), à la Salvetat-sur-Agout (Hérault), maison forestière de Combesalat, district n° 3, inspection de Béziers.

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Portet (Pierre), à Caille (Alpes-Maritimes), district n° 9, inspection de Nice-Ouest.

(A compter du 12 octobre 1958.)

M. Petit (Henri), à Auffargis (Seine-et-Oise), maison forestière de la Ferme-Blanche, district n° 11, inspection de Rambouillet.

(A compter du 18 octobre 1958.)

M. Duboz (Louis), à Savigny-sur-Beaune (Côte-d'Or), district n° 33, inspection de Beaune.

(A compter du 21 octobre 1958.)

M. Thevenard (Lucien), à Premery (Nièvre), maison forestière de Chasnay, district n° 18, inspection de Nevers-Sud.

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. Delandre (Lucien), à Boureuilles (Meuse), district n° 29, inspection de Verdun-Ouest.

M. Riou (François), à Sillé-le-Guillaume (Sarthe), maison forestière des Ventes, district n° 5, inspection du Mans.

M. Perriot (Alfred), à Pothières (Côte-d'Or), maison forestière de Pothières, district n° 1, inspection de Châtillon-sur-Seine.

M. Vejux (Robert), à Vesoul (Haute-Saône), district n° 11, inspection de Vesoul.

M. Therond (Charles), à Yssingeaux (Haute-Loire), district n° 12, inspection du Puy.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Lucchini (Joseph), à Aullène (Corse), triage n° 66, inspection de Sartène.

(A compter du 2 octobre 1958.)

M. Barbay (Georges), à Louviers (Eure), maison forestière des Fosses, triage n° 59, inspection d'Evreux.

(A compter du 25 octobre 1958.)

M. Baumier (Marcel), à Château-d'Olonne (Vendée), maison forestière de la Pironnière, triage n° 19, inspection de la Roche-sur-Yon.

(A compter du 27 octobre 1958.)

M. Tissier (Marcel), à Supt (Jura), maison forestière du Bas-du-Bois, triage n° 36, inspection de Poligny.

(A compter du 29 octobre 1958.)

M. Baigneux (René), à Vernot (Côte-d'Or), maison forestière des Mousseneux, triage n° 56, inspection de Dijon-Ouest.

M. Bouvart (Auguste), à Locquignol (Nord), maison forestière de Raucourt, triage n° 20, inspection de Valenciennes.

(A compter du 31 octobre 1958.)

M. Mounicq (Pierre), à Tonnerre (Yonne), triage n° 63, inspection d'Avallon.

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. Vasseur (Albert), à Tournehem (Pas-de-Calais), maison forestière de l'Ermite, triage n° 41, inspection d'Arras.

M. Barbe (Robert), à Courtivron (Côte-d'Or), triage n° 54, inspection de Dijon-Ouest.

M. Magneron (Victor), à Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée), maison forestière de Lafaye, triage n° 17, inspection de la Roche-sur-Yon.

M. Becat (Robert), à Cauterets (Hautes-Pyrénées), triage n° 131, inspection de restauration des terrains en montagne à Pau.

Les adjoints forestiers dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Boucard (Henri), à la direction générale des eaux et forêts à Paris (budget et matériel).

M. Beaudoin (Léon), à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), bureaux de l'inspection.

(A compter du 8 octobre 1958.)

M. Tablet (Marie), à Lyon (Rhône), bureaux de l'inspection.

L'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 12 octobre 1958.)

Mme Veron (Camille), à la direction générale des eaux et forêts à Paris (service du marché du bois et des produits forestiers).

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, est acceptée, à compter du 1er octobre 1958, la démission de Mlle Grob (Madeleine), agent de bureau de l'administration des eaux et forêts à Saint-Amarin (Haut-Rhin), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 septembre 1958:

M. Eloy (Gabriel), agent technique des eaux et forêts (indice 185) à Archettes (Vosges), maison forestière des Tannières, triage n° 95, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est mis, sur sa demande, avec ses grade et indice actuels, à la disposition du général d'armée Salan, délégué général du Gouvernement et commandant en chef des forces en Algérie, aux fins de son intégration dans les cadres du service forestier algérien, en application de l'article 2 du décret du 3 mars 1952.

M. Mannoni (Emmanuel), agent technique des eaux et forêts (indice 185) à Fontprédrouse (Pyrénées-Orientales), triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Prades, est mis, sur sa demande, avec ses grade et indice actuels, à la disposition du général d'armée Salan, délégué général du Gouvernement et commandant en chef des forces en Algérie, aux fins de son intégration dans les cadres du service forestier algérien, en application de l'article 2 du décret du 3 mars 1952.

Par arrêté en date du 17 septembre 1958, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1958, la démission de M. Bonato (Giovanni), agent technique stagiaire des eaux et forêts (indice brut 160) à Ailleviliers (Haute-Saône), triage n° 123, inspection des eaux et forêts de Luxeuil.

Par arrêté en date du 17 septembre 1958, l'arrêté ministériel du 8 juillet 1958 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Landes (Jean-Serge), à Saint-Chinian (Hérault), nommé agent technique des eaux et forêts à Jausiers (Basses-Alpes), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette, non acceptant.

M. Landes est maintenu sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 18 septembre 1958:

La démission d'élève régulier de l'école primaire de sylviculture des Barres de M. Cœur (Michel), à Varzy (Nièvre), est acceptée.

M. Picard (Joël), à Neufmanil (Ardennes), est nommé en qualité d'élève libre à l'école primaire de sylviculture des Barres, à compter du 3 octobre 1958.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 23 septembre 1958, les chefs de section de 2e classe des services agricoles dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement, pour le grade de chef de section de 1re classe, au titre de l'année 1958 (par ordre de préférence):

1	Mlle Leblond.	6	MM. Marcelin.
2	MM. Seillier.	7	Gonon.
3	Carme.	8	Rosel.
4	Debras.	9	Guitard.
5	Quenardel.	10	Jannin.

Par arrêté en date du 23 septembre 1958, Mlle Leblond et M. Seillier, chefs de section des directions des services agricoles de 2e classe, sont nommés chefs de section de 1re classe, à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 23 septembre 1958:

Ont été promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur principal des travaux agricoles:

MM. Jdanov (Constantin), à compter du 1er janvier 1958.
Astier (Lucien), à compter du 1er janvier 1958.
Lucas (Jean), à compter du 1er janvier 1958.

Ont été promus au grade d'ingénieur principal des travaux agricoles:

MM. Alleguède (Roger), à compter du 1er janvier 1958.
Casemajor (René), à compter du 1er janvier 1958.
Julien (Jacques), à compter du 1er janvier 1958.
Kruger (Georges), à compter du 1er janvier 1958.
Laperrousaz (Jean), à compter du 1er janvier 1958.
Marchetti (Albert), à compter du 1er janvier 1958.
Porles (Roger), à compter du 1er janvier 1958.
Hodent (Maurice), à compter du 1er janvier 1958.
Marion (Jean-Pierre), en service détaché, à compter du 1er janvier 1958.
Vaillant (Léonce), à compter du 1er janvier 1958.
Pélissier (Louis), à compter du 1er mai 1958.
Bodin (Gilbert), à compter du 1er juillet 1958.

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté du 21 août 1958, prenant effet du 1er avril 1958, Mlle Schwartzmann (Andrée), préparatrice titulaire des laboratoires de la répression des fraudes, est nommée chef de travaux stagiaire desdits laboratoires. Sa résidence administrative reste fixée à Paris.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études supérieures des industries du lait.

Par arrêté en date du 17 septembre 1958, le diplôme d'études supérieures des industries du lait a été attribué:

1° Aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait (session 1957-1958) dont les noms suivent:

MM. Geelen (Jean), ingénieur agricole.
Isambert (Michel), ingénieur agricole.
Miskine (Aziz), ingénieur agricole.
Ouvry (Michel), ingénieur des industries agricoles et alimentaires.
Perrot (Jean), ingénieur agricole.
Vergnet (Maurice), ingénieur des industries agricoles et alimentaires.

Mlle Chatras, professeur d'enseignement ménager agricole.

2° A M. Stien (Jean) (session 1956-1957).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 septembre 1958 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Dumoulin, juge de 2e classe au tribunal de Bamako, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, poste vacant.

M. Baccard, juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Conakry, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Fort-Lamy, poste vacant.

M. Becquet, juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Kanlan, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Kaolack, poste vacant.

M. Cazendres, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, est nommé juge de 2e classe près le tribunal de Bamako, en remplacement de M. Dumoulin. La nomination de M. Cazendres prend effet au 1er janvier 1958

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 25 septembre 1958 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins pour l'année 1959.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment les articles 13 et 14 (1er alinéa);

Vu le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français,

Décrète:

Art. 1er. — La cotisation annuelle du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins est fixée à 58.000 F pour l'année 1959.

Art. 2. — Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 25 septembre 1958 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance invalidité-décès des médecins pour l'année 1959.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 14 *bis*;

Vu le décret n° 55-1390 du 13 octobre 1955 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des médecins, et notamment l'article 2;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français,

Décrète:

Art. 1er. — La cotisation annuelle du régime d'assurance invalidité-décès des médecins est fixée à 8.600 F pour l'année 1959.

Art. 2. — Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques.
ANTOINE PINAY.

Approbation du règlement intérieur de la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Par arrêté interministériel du 15 septembre 1958, a été approuvé le règlement intérieur de la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 septembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Union départementale des sapeurs-pompiers du Cantal, n° 15-63, à Aurillac.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 septembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de la caisse primaire de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer, n° 62-1126, à Boulogne-sur-Mer, 17, boulevard Mariette.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 septembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste de la fondation Curie, n° 75-1796, 26, rue d'Ulm, à Paris (5e).

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 septembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Feistine, n° 75-1522, à Paris, avec la société mutualiste dite Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 22 septembre 1958, ont été rapportées, sur renonciation de l'intéressé, les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1958 nommant M. Fauquet, inspecteur principal à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille, en qualité d'inspecteur régional à la direction régionale de la sécurité sociale d'Orléans.

Circulaire n° 84 S.S. relative aux modalités d'application de la convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, signée à Paris le 19 janvier 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1958:

I. — 1° A la liste des destinataires de la circulaire dont il s'agit, il y a lieu d'ajouter après les mots: « des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés », les mots: « ainsi que des caisses d'allocations familiales ».

2° Dans cette même liste, à la 3e ligne, le mot « et » doit être supprimé entre les mots « de sécurité sociale » et « des caisses régionales ».

II. — Arrangement administratif. — 1° Article 1er, 6e ligne, au lieu de: « soumises aux législations », lire: « soumis aux législations ».

2° Article 2, 9e ligne, au lieu de: « des périodes d'assurance », lire: « les périodes d'assurance ».

3° Article 4, 4e ligne, au lieu de: « afférentes aux périodes », lire: « afférents aux périodes ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil supérieur de l'aide sociale (section permanente).

Par arrêté du 22 septembre 1958, sont nommés suppléants des directeurs généraux et des directeurs, membres de droit de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale:

1) Du directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population: Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide.

2) Du directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population: Mme Boué-Tournon, directeur adjoint des hôpitaux.

3) Du directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur: M. Laforest, directeur adjoint de l'administration départementale et communale.

4) Du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail: Mlle Laveissières, administrateur civil de 1re classe, chef du 8e bureau de la direction générale de la sécurité sociale.

5) Du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture: M. Rivière, administrateur civil à la direction des affaires professionnelles et sociales.

6) Du directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice: M. Lutz, sous-directeur de l'éducation surveillée.

7) Du directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale: M. Lhéritier, inspecteur d'académie, affecté à la direction de l'enseignement du premier degré.

8) Du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris: M. Gardie, inspecteur de l'assistance publique chargé de mission au cabinet de M. le docteur Leclainche.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la construction en date du 23 juillet 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la ville d'Ambérieu-en-Bugey (Ain) est pris en considération.

Institution d'un comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, notamment son article 16, paragraphe 1er;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, notamment son titre III;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1953 relatif à la constitution d'un comité de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent) en date du 4 juin 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de la construction un comité consultatif de règlement amiable ayant pour mission, s'agissant de travaux effectués pour le compte des offices et sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré dans le cadre des dispositions de l'article 153 du code de l'urbanisme, de rechercher dans les litiges et différends relatifs à l'exécution des contrats ou marchés passés par ces organismes les éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

Art. 2. — Le comité consultatif de règlement amiable visé à l'article 1er est composé des membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la construction institué par l'arrêté du 19 décembre 1953, complété par un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré désigné par le ministre de la construction, sur proposition de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 3. — Lorsque le litige concerne un contrat passé avec un technicien, expert ou homme de l'art, le représentant de la profession intéressée au sein du comité visé à l'article 1er de l'arrêté du 19 décembre 1953 est pris dans la profession à laquelle appartient le technicien ou homme de l'art intéressé.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la construction au ministère de la construction.

Art. 5. — Le comité est saisi par le ministre de la construction, à la demande de l'une des parties et sur acceptation des autres parties en cause.

Art. 6. — Les avis émis par le comité sont notifiés aux parties par le ministre de la construction.

Art. 7. — Les frais de fonctionnement du comité et notamment les vacations à allouer aux rapporteurs et les frais d'expertise sont à la charge des parties et également répartis entre elles.

Art. 8. — Les dispositions du décret du 11 mai 1953 modifié et de l'arrêté du 19 décembre 1953 régissant le comité de règlement amiable des marchés du ministère de la construction sont applicables au comité de règlement amiable institué par le présent arrêté en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de celui-ci.

Art. 9. — L'arrêté du 15 avril 1958 portant institution d'un comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré est abrogé.

Art. 10. — Le directeur de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1958.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 17 septembre 1958, M. Castex (Paul), rédacteur temporaire, est nommé à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 17 septembre 1958, sont nommés à l'emploi d'agent de bureau des corps des personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1957, les trois employés de bureau temporaires désignés ci-après:

Mlle Gourbin (Angèle), MM. Meslet (Joseph), Renouf (André).

Par arrêté en date du 18 septembre 1958, la démission de M. Ditte (Jean), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 3e échelon, est acceptée à compter du 1er septembre 1958.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Report de la date d'un concours pour l'emploi de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1952, modifié par l'arrêté du 25 avril 1955, fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de délégués adjoints;

Vu l'arrêté du 27 mai 1958 fixant la date et les conditions d'organisation du concours pour le recrutement de délégués adjoints,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours pour le recrutement de délégués adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui devaient avoir lieu les 16 et 17 octobre 1958, sont reportées aux 27 et 28 novembre 1958.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
P. BABAULT.

Tableau d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1958.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, le tableau général d'avancement du corps des administrateurs civils, pour l'année 1958, a été fixé ainsi qu'il suit:

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

1 MM. Loiseleur (André), administrateur civil de 1re classe.
2 Brisset (Charles), administrateur civil de 1re classe.

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

1 Mlle Gontier (Denise), administrateur civil de 2e classe.
2 M. Audiger (Joseph), administrateur civil de 2e classe.
3 Mme Vicens (Jacqueline), administrateur civil de 2e classe.
4 MM. Le Fouler (Adrien), administrateur civil de 2e classe.
5 Lavaud (Bernard), administrateur civil de 2e classe.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

En exécution de l'article 111 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888, le président de l'Assemblée nationale a reçu du président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations le rapport sur les opérations de l'année 1957 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1957.

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le no 7287 et distribué.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

En exécution de l'article 111 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888, le président du Conseil de la République a reçu du président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, le rapport sur les opérations de l'année 1957 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1957.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958; il sera imprimé sous le no 491, et distribué.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 22 septembre au 27 septembre 1958:

I. — Notes et études documentaires.

No 2158. — Bilan de dix années de coopération économique européenne. — Premier fascicule..... 105 F.

No 2159. — Bilan de dix années de coopération économique européenne. — Deuxième fascicule..... 105 F.

No 2160 — L'évolution des échanges entre la zone franc et le Royaume-Uni en 1957..... 70 F.

No 2162. — Loi sur l'exploitation des richesses pétrolières de l'Iran (29 juillet 1958). (Complément aux nos 1532, 1594 et 2175 des « Notes et études documentaires ».) ..... 35 F.

No 2163. — Conventions, protocole et résolutions sur le droit de la mer..... 70 F.

No 2164. — Appendice au code de procédure pénale de la République socialiste fédérative de Russie (R. S. F. S. R.). (Complément au no 2132 des « Notes et études documentaires ».)..... 175 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois; 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

No 313. — *Grande-Bretagne:* L'aide économique à Malte. — Chypre: le plan de sept ans. — Les Nations Unies et le Moyen-Orient.

Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0705. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La proclamation au Caire d'un prétendu « gouvernement provisoire algérien ».
2. *Textes du jour.* — Aide-mémoire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement français (9 septembre 1958). — Communiqué relatif aux entretiens entre le chancelier Adenauer et le général de Gaulle (14 septembre 1958). — Note soviétique au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (6 septembre 1958). — Communiqué relatif aux entretiens entre le chancelier Adenauer et M. Fanfani (31 août 1958). — Note soviétique au Gouvernement italien (26 août 1958).
3. *Faits et opinions.* — Le pétrole dans le monde: Politique internationale et capital pétrolier. — Pour une politique pétrolière de l'O. T. A. N.

N° 0706. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le renvoi par le Président Eisenhower du message du Président Khrouchtchev.
2. *Faits et opinions.* — Allemagne: Bonn, la jeune capitale de la République fédérale. — Comment Berlin-Ouest s'est transformé depuis la guerre. — La grande voie de navigation fluviale Rhin-Main-Danube.

N° 0707 — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. — L'interwiew du Président Khrouchtchev à la *Pravda.* — II. — Après la proclamation d'un prétendu « gouvernement provisoire algérien ».
2. *Textes du jour.* — Note soviétique sur les négociations relatives à la cessation des essais atomiques (30 août 1958). — Note de l'ambassade de l'U. R. S. S. à Washington remise au Département d'Etat des Etats-Unis (28 août 1958). — Communiqué sur l'échange de représentations diplomatiques entre l'U. R. S. S. et le Maroc (8 septembre 1958).
3. *Faits et opinions.* — Information: Revues hebdomadaires et journaux dominicaux en Grande-Bretagne. — Aspect financier de la presse italienne. — Le journalisme et la politique en Inde.

Le numéro... ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 560, du 23 septembre 1958. — Au sommaire, notamment:

L'emploi féminin en France dans le troisième plan. — L'économie mondiale en 1957. — Quarante ans d'économie soviétique.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.310 F.

V. — **Cahiers français.**

N° 32, d'août-septembre 1958, contient notamment:

Lyon, deux mille ans d'Histoire. — Lyon, urbanisme et construction. — Référendum et démocratie. — L'année géophysique: les Français en Terre Adélie. — Une forme d'art chère au romantisme: la lithographie. — Le monde chinois.

Le numéro..... 125 F.

Abonnement aux « Cahiers farnçais »: six mois, 675 F; un an, 1.200 F.

VI. — **Divers.**

Documentation photographique (séries hors abonnement).

N°s 4504, 4505, 4506 (1958):

Le Midi méditerranéen. — La Provence. — Roussillon, Languedoc, Corse. — 36 planches, dont 12 en couleurs; 12 pages de textes, cartes, graphiques, statistiques.

Les trois séries..... 510 F.

Code de la Presse.

(Publié en collaboration avec le service juridique et technique de l'information.)

L'ensemble des textes régissant la publication. — L'entreprise. — la profession.

Deuxième mise à jour au 1er mars 1958: Prix: 675 F.

(L'ouvrage de base et la première mise à jour au 1er janvier 1956: Prix: 2.120 F.)

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un professeur d'agriculture à l'institut national agronomique sera ouvert dans le courant du dernier trimestre de l'année 1958, à une date qui sera ultérieurement précisée.

Tous renseignements concernant ce concours pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris [7e]).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Est déclaré vacant un poste de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Bas-Rhin, cité administrative, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, à Strasbourg.

Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative des services extérieurs.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant dans les services de la direction départementale de la santé des Vosges et de la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie.

Les sous-chefs de section administrative, en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis relatif au concours pour l'emploi de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Les épreuves écrites du concours pour le recrutement de délégués adjoints du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, prévues pour les 16 et 17 octobre 1958 par l'arrêté du 27 mai 1958 (*Journal officiel* du 6 juin 1958), sont reportées aux 27 et 28 novembre 1958.

En conséquence, la date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 6 novembre 1958.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 1er octobre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES COMMERCE SPECIAL. — TABLEAU PAR

IMPORTATIONS

Mois d'août 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Août 1958.		Juillet 1958.		Août 1958.		Juillet 1958.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	13.607	5.319	12.821	5.285	2.951	1.064	3.110	1.093
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	20.071	41.512	30.578	32.065	512	2.052	829	1.548
Autres produits du règne végétal	27.381	94.721	45.509	144.609	3.422	11.835	5.471	16.618
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	4.278	11.914	7.277	18.308	581	2.214	917	3.129
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	60.186	164.141	64.807	168.455	3.770	16.827	4.688	19.469
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.041.578	963	1.297.126	10.214	10.139	9	12.860	92
Produits pétroliers	2.411.241	47.199	2.485.317	119.889	23.306	500	24.079	1.218
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	320.378	236.330	378.865	213.744	3.623	2.441	4.241	2.814
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	15.709	110	21.219	366	2.644	63	3.303	112
Produits des industries parachimiques	30.023	3.142	61.106	12.184	2.545	356	3.045	665
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	13.307	7.985	15.088	6.104	3.585	1.715	4.067	1.403
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux	5.151	888	5.695	1.415	1.585	381	2.016	584
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	108.258	47.137	119.192	64.782	2.949	1.448	3.550	1.778
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	90.857	1.814	97.816	4.338	5.498	198	6.141	383
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	42.857	6.935	53.757	5.926	12.852	1.874	15.292	1.692
Filés, fils et ficelles	592	38	989	100	175	5	246	10
Tissus et autres articles textiles	479	17	807	18	622	26	968	25
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	2.469	1.072	4.195	975	390	89	550	91
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	148	20	90	22	180	24	104	32
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	28.791	23	23.361	29	1.157	2	1.300	2
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	10	3	77	3	774	54	1.005	75
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	96.012	2.537	159.256	1.124	4.277	157	7.566	85
Métaux communs non ferreux	21.625	6.428	21.321	8.254	6.184	1.898	5.948	1.444
Ouvrages en métaux	2.738	338	3.531	515	1.270	38	1.743	30
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	15.243	144	18.137	40	14.476	69	17.098	18
Construction électrique	1.802	5	2.275	22	2.519	2	3.105	13
17. Matériel de transport	6.071	27	7.831	43	3.135	9	4.919	6
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	208	»	253	1	1.152	4	1.693	4
Instruments de musique	33	»	44	1	101	»	120	3
19. Armes et munitions	12	»	7	»	46	»	19	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	177	39	191	26	151	11	147	17
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	86	1	68	1
Total	4.381.298	680.801	4.938.538	818.854	116.654	45.363	140.214	54.754
Total des importations du mois d'août 1957					125.853	42.185		

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois d'août 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Août 1958.		Juillet 1958.		Août 1958.		Juillet 1958.	
	Étranger	Zone franc	Étranger	Zone franc	Étranger	Zone franc	Étranger	Zone franc
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	3.413	5.459	5.463	5.635	913	1.537	977	1.616
2. Produits du règne végétal	61.757	56.383	127.585	36.709	1.955	2.221	3.431	1.693
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	4.890	2.891	5.445	4.267	530	453	612	647
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	11.107	16.814	16.293	23.622	3.131	1.167	4.051	1.697
Produits des industries alimentaires; tabacs..	23.636	29.144	39.425	36.027	2.186	3.526	2.339	4.501
5. Produits minéraux	2.129.509	371.640	2.131.417	330.830	10.293	4.713	10.308	4.342
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	38.220	17.224	35.128	18.650	3.129	618	3.261	814
Produits des industries parachimiques	169.882	36.171	141.797	37.723	5.566	4.089	6.305	5.153
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	3.483	2.818	4.352	4.405	1.669	1.411	2.160	2.239
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	2.679	663	3.615	869	2.001	387	2.702	506
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	94.996	39.595	116.945	31.146	1.665	1.326	2.186	1.478
10. Matières servant à la fabrication du papier: papier et ses applications	9.424	7.986	11.733	10.307	2.261	1.535	2.582	1.847
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	6.470	512	8.026	539	2.927	107	3.291	119
Filés, fils et ficelles	2.110	770	3.426	1.220	2.621	464	4.165	747
Tissus et autres articles textiles	1.258	3.326	1.606	3.695	3.002	3.971	3.959	4.273
Colis postaux contenant des produits textiles.	48	187	59	266	279	455	343	643
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	1.750	2.385	2.939	3.194	1.554	3.120	1.650	3.924
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	253	1.042	253	1.229	481	1.633	474	1.336
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	15.642	11.936	15.816	13.958	1.153	939	1.690	1.173
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	14	8	15	13	575	187	846	353
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fonles, fers et aciers (ex-chap. 73)	332.512	66.730	384.949	71.463	17.640	4.057	20.969	4.700
Métaux communs non ferreux	8.949	970	6.847	1.117	1.759	278	1.375	359
Ouvrages en métaux	11.399	12.948	12.397	17.372	2.715	3.418	2.647	4.351
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	7.153	6.969	10.817	7.066	6.532	4.622	9.784	5.373
Construction électrique	4.570	2.341	5.383	2.969	3.963	2.115	4.278	2.590
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc	11.808	9.335	19.450	13.373	6.2[illegible]4	5.648	10.049	8.013
Autre matériel de transport	2.824	1.169	13.187	1.391	1.368	647	2.387	800
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	164	168	273	217	1.034	453	1.526	697
Instruments de musique	52	56	65	65	215	164	293	190
19. Armes et munitions	155	106	230	85	105	88	112	79
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	239	531	324	626	391	400	550	456
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	450	1	562	10
00. Colis postaux et envois par la poste autres	83	912	112	1.334	311	815	397	1.264
Total	2.960.419	709.189	3.128.372	684.717	90.918	55.995	112.291	68.010
Total des exportations du mois d'août 1957					81.710	50.483		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois d'août 1958.

Importations	162,0 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).
Exportations	146,9 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).
Balance	— 15,1 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays etrangers.		*Zone franc.*	
Importations	116,6 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).	Importations	45,4 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Exportations	90,9 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).	Exportations	56,0 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Balance	— 25,7 milliards de francs	Balance	+ 10,6 milliards de francs

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	78 p. 100.
Avec la zone franc	123 p. 100.
Au total	91 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1957

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	162,4	147,5	161,4	154,9	154,4	147,9	147,8	125,8	122,8	122,7	125,4	153,6	143,9
Importations de la zone franc	46,5	35,9	43,2	45,0	47,4	47,0	41,4	42,2	37,3	44,4	51,2	57,4	44,9
Importations totales	208,9	183,4	204,6	199,9	201,8	194,9	189,2	168,0	160,1	167,1	176,6	211,0	188,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	101,2	93,0	109,9	101,1	103,0	98,4	103,1	81,7	92,1	109,5	112,6	128,5	102,8
Exportations vers la zone franc	59,4	50,6	56,2	54,1	54,6	48,5	51,6	50,5	43,5	59,8	59,0	67,4	54,6
Exportations totales	160,6	143,6	166,1	155,2	157,6	146,9	154,7	132,2	135,6	169,3	171,6	195,9	157,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	62	63	68	65	67	67	70	65	75	89	90	83	71
Avec la zone franc	128	141	130	120	115	103	125	120	117	135	115	117	122
Au total	77	78	81	78	78	75	82	79	85	101	97	93	83

1958

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	155,6	140,4	163,3	152,9	159,1	150,8	140,2	116,6					147,4
Importations de la zone franc	60,5	53,8	60,7	58,4	59,6	57,1	54,8	45,4					56,3
Importations totales	216,1	194,2	224,0	211,3	218,7	207,9	195,0	162,0					203,7
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	111,7	109,2	116,5	107,6	103,4	115,3	112,3	90,9					108,4
Exportations vers la zone franc	63,4	64,9	70,1	64,3	56,8	66,0	68,0	56,0					63,7
Exportations totales	175,1	174,1	186,6	171,9	160,2	181,3	180,3	146,9					172,1
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	72	78	71	70	65	76	80	78					74
Avec la zone franc	105	121	115	110	95	116	124	123					113
Au total	81	89	83	81	73	87	92	91					84

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1958: page 8771, sous le titre: Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins à A. O. C., colonne: août, ligne: Vienne, au lieu de: « 802 », lire: « 302 ».

Relevé par département de l'importance des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne 1957-1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1958:

Page 8772, sous le titre: Vins déclarés sous une appellation d'origine simple, colonne: vins rouges ou rosés, ligne: Doubs, au lieu de: « 1998 », lire: « ,, ».

Sous le même titre, même colonne, ligne: Drôme, au lieu de: « ,, », lire: « 1998 ».

Sous le même titre, même colonne, ligne: Haute-Loire, au lieu de: « 135 », lire: « ,, ».

Sous le même titre, même colonne, ligne: Loire-Alantique, au lieu de: « ,, », lire: « 135 ».

Page 8773, sous le titre: Totaux, colonne: vins blancs, ligne: Ardèche, au lieu de: « 1025 », lire: « 1205 ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 octobre 1959 les dispositions du tarif n° 107 *bis* qui viennent à expiration le 31 octobre 1958.

(*Paris, le* 25 *septembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er novembre 1958, les tarifs généraux pour le transport des marchandises, comme il est indiqué ci-après:

TARIFS GENERAUX

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . . . .

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarif des expéditions de détail.)

. . . . . .

§ 14. — Produits métallurgiques.

A) Marchandises désignées ci-après:

. . . . . .

(*a*) « La tarification prévue par la présente annexe n'est applicable à cette marchandise, lorsqu'elle est remise au transport par colis dont le poids unitaire brut est supérieur à 50 kilogrammes, que si l'envoi répond à l'une des conditions suivantes:

« Chargement sur palettes de la Société nationale des chemins de fer français ou agréées par elle;

« Chargement dans des containers de 1 à 3 mètres cubes munis d'organes de roulement;

« Chargement sur un « socle de manutention » agréé dans les conditions indiquées aux « Dispositions spéciales à certains transports » insérées à la fin de ladite annexe ».

. . . . . .

§ 21. — Produits céramiques, verrerie.

. . . . . .

(*a*) « La tarification prévue par la présente annexe n'est applicable à cette marchandise, lorsqu'elle est remise au transport par colis dont le poids unitaire brut est supérieur à 50 kilogrammes, que si l'envoi répond à l'une des conditions suivantes:

« Chargement sur palettes de la Société nationale des chemins de fer français ou agréées par elle;

« Chargement dans des containers de 1 à 3 mètres cubes munis d'organes de roulement;

« Chargement sur un « socle de manutention » agréé dans les conditions indiquées aux « Dispositions spéciales à certains transports » insérées à la fin de ladite annexe ».

. . . . . .

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES

Insérer à la suite des Conditions d'application particulières le texte ci-après:

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS TRANSPORTS

Marchandises remises sur des « socles de manutention » agréés.

Les socles de manutention agréés doivent répondre à certaines conditions techniques de construction fixées par la Société nationale des chemins de fer français et permettre, notamment, les manutentions au moyen d'engins mécaniques. Ils doivent porter d'une façon très apparente une estampille d'agrément dont le modèle est fixé par le chemin de fer.

Les demandes d'agrément doivent être adressées, accompagnées d'un plan coté, à la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français, 4e division, 54, boulevard Haussmann, Paris (9e).

(*Paris, le* 25 *septembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er novembre 1958, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du tarif n° 5, chapitre 7, paragraphe II:

TARIF N° 5

. . . . . .

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ II. — **Betteraves pour sucreries et distilleries** (0311).

. . . . . .

Lorsqu'un même destinataire . . . . . .

. . . . . .

une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour ces derniers transports, des réductions suivantes:

20 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 500.000 et 1.000.000 tonnes-kilomètre;

40 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique en excédent de 1.000.000 tonnes-kilomètre,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 17 p. 100.

(*Paris, le* 25 *septembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er novembre 1958, les dispositions du tarif n° 3, comme il est indiqué ci-après:

1° CHAPITRE 3 (§ XVIII). — Société nationale des chemins de fer français.

Adjonction des relations ci-après:

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par: le groupement.	chacun des membres du groupement.	TAUX DE LA RÉDUCTION appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
	Tonnes.	Tonnes.		P. 100.
Belfort	10.000	500	12 p. 100 pour le tonnage en excédent de 6.200 t.	8
Montbéliard..	4.000	500	12 p. 100 pour le tonnage en excédent de 2.500 t.	8
Vesoul	2.000	500	12 p. 100 pour le tonnage en excédent de 1.200 t.	8

2° CHAPITRE 11 (§ I). — Régions Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

Suppression des dispositions correspondantes prévues en faveur des groupements constitués dans les localités de Belfort, Montbéliard et Vesoul.

(*Paris, le* 25 *septembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à apporter les modifications suivantes au fascicule II (« Prix ») des « tarifs de la banlieue de Paris » pour tenir compte de la fermeture à cette date, sauf opposition ministérielle, de l'établissement de « Paris-Porte de la Chapelle (gare provisoire) ».

a) Nomenclature des gares.

Page 3, biffer « Paris-Porte de la Chapelle (gare provisoire) (1) (6) (8)... 21 ».

Page 4, biffer le texte du renvoi 8.

b) Tableaux 21 « Billets » (page 12) et « Cartes » (page 34).

Supprimer « Paris-Porte de la Chapelle (gare provisoire) » et les numéros de prix qui se rapportent à cet établissement.

En outre, au tableau 21 « Cartes », pour la relation La Plaine-Voyageurs—Aubervilliers—la Courneuve, rétablir le numéro 2, qui existait antérieurement à la création de la gare provisoire de Paris-Porte de la Chapelle.

c) Tableaux de prix n° 2 (cartes hebdomadaires de travail) (page 51).

Supprimer le numéro de prix 1 et le prix mentionné en regard.

d) Tableau de prix n° 3 (cartes d'abonnement ordinaire) (page 52).

Supprimer le numéro de prix 1 et les prix mentionnés en regard.

(*Paris, le 30 septembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer d'Avricourt à Blamont et à Cirey, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et de compléter comme suit, à partir du 1er novembre 1958, les dispositions des tarifs nos 7 et 20 et du recueil T. A.

TARIF N° 7

Combustibles minéraux.

. . . . . .

CHAPITRE 51. — . . . . . .

§ IX

Suppression de la surtaxe spéciale indiquée sous le numéro de prix 3303.

TARIF N° 20

Insertion des dispositions suivantes :

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXES de transbordement — Numéro de prix du recueil T.A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ III. — Chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey (voie normale).	Coton brut (3836) (+).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare du chemin de fer secondaire désigné ci-contre.	Chapitres 1er et 3, § I.	N° 4063.	—
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

RECUEIL T. A.

TARIF N° 7

Suppression du numéro de prix 3303 et des indications s'y rapportant.

TARIF N° 20

Insertion des dispositions suivantes :

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION	PRIX à percevoir.
		Francs.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
4063	Chapitre 51 (§ III), par tonne.....	100
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 25 septembre* 1958.)

2° *Prix d'application prévu conformément aux dispositions du tarif spécial à maximum et à minimum en vigueur sur le chemin de fer minier concédé de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines.*

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.
Ligne de Lens Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines

Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais proposent de proroger, pour une période d'un an venant à expiration le 30 septembre 1959, le prix d'application suivant :

Tarif n° 3, chapitre 3, paragraphe II : pommes de terre à fécule, de Douvrin à Violaines-transit et de Douvrin à Pont-à-Vendin-transit, par wagon chargé de 20 tonnes : barème 77.

(*Douai, le 20 septembre* 1958.)

3° *Prorogation de convention tarifaire.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959, la convention tarifaire qu'elle a conclue avec le Gaz de France, à Paris.

(*Paris, le 23 septembre* 1958.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

26 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 septembre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international C. E. C. A. n° 2332, pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux expédiées de Marcinelle à Sedan, via Givet-frontière ou vice versa. (*Journal officiel* du 16 septembre 1958.)

Autorisation provisoire de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er octobre 1958, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

24 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 août 1958 tendant à la mise en vigueur d'un rectificatif n° 13 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), n° 1001. (*Journal officiel* du 2 septembre 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à dater du 1er octobre 1958.

24 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 juillet 1958 tendant à aménager les taux des suppléments prévus pour l'occupation d'une place dans les wagons-lits « Single », « Spécial » et « Double » (chapitre 2, titre Ier, du tarif des dispositions diverses). (*Journal officiel* du 29 juillet 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto en date du 19 août 1958. (*Journal officiel* du 26 août 1958.)

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-cinquième semaine (du 30 août au 5 septembre 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées.	1957 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue.	1958 — Pourcentage	1957 — En valeur absolue.	1957 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.642.080	3.343.901	298.179	8,9	»	»
Bagages	120.340	105.468	14.872	14,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	414.930	362.489	52.441	14,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.020.230	5.715.456	304.774	5,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.197.580	9.527.314	670.266	7,0	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 5 septembre 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1958.	RECETTES évaluées du 1er août au 5 septembre 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 5 septembre 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 5 septembre 1957.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue.	1958 — Pourcentage.	1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	86.742.306	19.838.610	106.580.916	98.602.598	7.978.318	8,1	»	»
Bagages	1.479.581	532.160	2.011.741	2.008.516	3.225	0,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	12.492.720	1.541.540	14.034.260	12.705.502	1.328.758	10,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	200.937.828	25.037.410	225.975.238	209.927.558	16.047.680	7,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	301.652.435	46.949.720	348.602.155	323.244.174	25.357.981	7,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 septembre 1958.	
419 20	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 15	.... ..
429 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	429 50	429 40
196 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3345 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10059 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10049 ..	10047 50
1624 30	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1623 ..	.... ..
844 60	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 25	844 10
6075 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6075 50	6072 ..
1174 25	Gde-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1174 10	1173 90

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 septembre 1958.	
675 ..	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	673 70	673 45
5876 ..	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5874 50	.... ..
11121 ..	Pays-Bas	100 fl.	11032 63	10969 75	11135 55	11118 ..	11114 ..
8111 ..	Suède	100 c s	8118 75	8057 85	8179 65	8110 ..	8109 50
9630 50	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9521 ..	9618 50
1471 50	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
140 80	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	140 45	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES CIMENTS DE DANNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 268.497.000 F
SIÈGE SOCIAL : A DANNES, PAR NEUFCHATEL (PAS-DE-CALAIS)
R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 57-B 124.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 109 obligations.
Il restait à amortir par tirage 228 obligations.

Liste des 228 obligations sorties au tirage du 25 septembre 1958, remboursables à 2.000 F à partir du 1er novembre 1958, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
291 et 292	1957	2.661 à 2.663	1957	4.831 à 4.840	1958
463 à 470	1958	2.715 à 2.720	1958	5.393	»
541 à 543	»	2.981 à 2.990	»	5.703 à 5.710	»
611 à 620	»	3.051 à 3.054	»	5.821	»
691 à 698	»	3.059 et 3.060	»	5.825 à 5.830	»
734 à 740	»	3.091 à 3.100	»	5.901 à 5.903	»
819 et 820	»	3.303 et 3.304	1957	5.981 à 6.000	»
1.431 à 1.435	1957	3.431 à 3.439	1958	6.131 à 6.140	»
1.642 à 1.644	1958	3.605 à 3.608	»	6.361 à 6.367	»
1.831 à 1.833	1957	3.625 et 3.626	»	6.832	1957
2.141 à 2.147	»	3.781 à 3.786	»	6.911	»
2.191 à 2.200	1958	4.279 et 4.280	1957	6.918 à 6.920	»
2.294 à 2.300	1957	4.321 à 4.330	1958	6.931 à 6.936	1958
2.301 à 2.308	1958	4.371 à 4.379	1957	7.014 à 7.050	»
2.534 à 2.540	»	4.441 à 4.450	1958	7.205 à 7.210	1957
2.619 et 2.620	»	4.691 à 4.698	»		

Ces obligations sont remboursables chez :
La banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;
La banque Scalbert, 40, rue de Clichy, à Paris,
et à leurs succursales et agences.

SOCIETE DES TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 220.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE JEAN-JACQUES-BINGEN, PARIS
R. C. : Seine n° 53-B 7878.

Obligations 4 0/0 1945.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 5 novembre 1958 en utilisant la totalité de la somme destinée au service de l'emprunt.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

SOCIETE DES TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 220.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS (17e)
R. C. : Seine n° 56-B 7878.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 268 obligations. Il a été procédé au tirage au sort de 150 obligations.

Liste des 150 obligations sorties au tirage du 26 septembre 1958, remboursables à partir du 1er novembre 1958 à 2.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirage antérieur.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
53	1957	3.075	1957	6.648	1957
61	»	3.161 à 3.170	1958	6.675	»
63 à 70	1958	3.189	1957	6.720	»
131 à 134	»	3.244 à 3.250	1958	6.827	»
136 à 138	»	3.263	1957	6.890	»
388	1957	3.313	»	6.921	»
498	»	3.662	»	7.011	»
580	»	3.697	»	7.132 à 7.136	1958
581 à 590	1958	3.750	»	7.138 à 7.150	»
592	1957	3.961	»	7.194	1957
751	»	3.980	»	7.363	»
876	»	4.264	»	7.460	»
885 à 889	1958	4.301	»	7.553	»
895	1957	4.378	»	7.566	»
980	»	4.472	»	7.624	»
1.070	»	4.666	»	7.792	»
1.185	»	4.759	»	7.897	»
1.200	»	4.910	»	7.944	»
1.311 à 1.320	1958	5.053	»	8.050	»
1.384	1957	5.070	»	8.283	»
1.564	»	5.106 à 5.110	1958	8.651	»
1.661	»	5.266	1957	8.677 à 8.680	1958
1.830	»	5.283	»	8.799	1957
1.854	»	5.371	»	8.953	»
1.884 à 1.890	1958	5.656	»	8.979	»
2.038	1957	5.743	»	9.056	»
2.156	»	5.783	»	9.086 à 9.089	1958
2.175 à 2.180	1958	5.872	»	9.141	1957
2.251 à 2.260	»	5.921	»	9.360	»
2.449	1957	6.005	»	9.398	»
2.481 à 2.490	1958	6.034	»	9.558	»
2.531 à 2.533	»	6.180	»	9.631 à 9.640	1958
2.568	1957	6.240	»	9.656	1957
2.603	»	6.294 et 6.295	1958	9.670	»
2.681	»	6.298 à 6.300	»	9.761	»
2.770	»	6.489	1957	9.941	»
2.785	»	6.545	1958	9.963 à 9.967	1958
2.932	»	6.547 à 6.549	»	9.969 et 9.970	»
				9.982	1957

Ces obligations sont remboursables chez :
La banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris :
La Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
La Banque générale industrielle La Hénin, 21, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris ;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie, 12, place de la Bourse, à Paris.

Compagnie des Chemins de Fer de la Provence

56, RUE DE LONDRES, PARIS

Liste officielle des 3.952 obligations 3 0/0 Compagnie des chemins de fer du Sud de la France sorties au soixante-dixième tirage du 15 septembre 1958, remboursables à partir du 15 octobre 1958 aux taux ci-après.

PREMIÈRE ÉMISSION

Taux net : 483 F.

41 à 50 — 581 à 590 — 1.591 à 1.600 — 1.721 à 1.730 — 2.431 à 2.440 — 2.571 à 2.580 — 2.671 à 2.680 — 2.731 à 2.740 — 3.761 à 3.770 — 4.501 à 4.510 — 5.191 à 5.200 — 6.281 à 6.290 — 7.231 à 7.240 — 7.461 à 7.470 — 7.771 à 7.780 — 8.771 à 8.780 — 8.991 à 9.000 — 10.411 à 10.420 — 11.011 à 11.020 — 12.731 à 12.740 — 13.031 à 13.040 — 13.571 à 13.580 — 14.421 à 14.430 — 14.861 à 14.870 — 14.871 à 14.880 — 15.421 à 15.430 — 15.451 à 15.460 — 16.531 à 16.540 — 18.651 à 18.660 — 19.151 à 19.160 — 20.991 à 21.000 — 21.391 à 21.400 — 22.131 à 22.140 — 22.401 à 22.410 — 22.481 à 22.490 — 24.481 à 24.490 — 26.341 à 26.350 — 27.341 à 27.350 — 27.901 à 27.910 — 28.871 à 28.880 — 29.571 à 29.580 — 30.011 à 30.020 — 30.821 à 30.830 — 31.451 à 31.460 — 31.991 à 32.000 — 32.011 à 32.020 — 32.411 à 32.420 — 32.511 à 32.520 — 33.166 à 33.169 — 33.531 à 33.540 — 34.121 à 34.130 — 34.341 à 34.350 — 35.221 à 35.230 — 35.271 à 35.280 — 35.701 à 35.710 — 39.131 à 39.140 — 39.171 à 39.180 — 39.281 à 39.290 — 39.411 à 39.420 — 40.231 à 40.240 — 41.901 à 41.910 — 42.731 à 42.740 — 45.141 à 45.150 — 46.281 à 46.290 — 46.391 à 46.400 — 46.631 à 46.640 — 47.041 à 47.050 — 47.361 à 47.370 — 48.021 à 48.030 — 48.191 à 48.200 — 49.441 à 49.450 — 50.041 à 50.050 — 50.061 à 50.070 — 50.801 à 50.810 — 51.031 à 51.040 — 51.421 à 51.430 — 52.551 à 52.560 — 53.401 à 53.410 — 53.761 à 53.770 — 54.431 à 54.440

DEUXIÈME ÉMISSION

Taux net : 483 F.

55.582 à 55.590 — 55.731 à 55.740 — 56.040 — 56. 161 à 56.170 — 57.441 à 57.450 — 58.111 à 58.120 — 58.421 à 58.430 — 58.431 à 58.440 — 59.032 à 59.040 — 59.821 à 59.830 — 59.851 à 59.860 — 60.221 à 60.230 — 60.481 à 60.490 — 61.381 à 61.390 — 62.581 à 62.590 — 63.521 à 63.530 — 63.711 à 63.720 — 64.311 à 64.320 — 65.131 à 65.140 — 65.891 à 65.900 — 67.851 à 67.860 — 68.076 à 68.080 — 69.095 à 69.100

TROISIÈME ÉMISSION

Taux net : 486 F.

71.081 à 71.090 — 71.241 à 71.250 — 72.121 à 72.130 — 72.311 à 72.320 — 74.461 à 74.470 — 75.541 à 75.550 — 75.901 à 75.910 — 76.471 à 76.480 — 76.611 à 76.620 — 77.561 à 77.570 — 77.681 à 77.690 — 77.761 à 77.770 — 78.441 à 78.450 — 80.051 à 80.060 — 80.491 à 80.500 — 82.141 à 82.150 — 82.261 à 82.270 — 83.361 à 83.370 — 83.641 à 83.650 — 84.171 à 84.180 — 85.271 à 85.280 — 87.031 à 87.040 — 88.661 à 88.670 — 90.071 à 90.080 — 90.261 à 90.270 — 90.771 à 90.780 — 91.341 à 91.350 — 91.911 à 91.920 — 92.151 à 92.160 — 92.281 à 92.289 — 92.581 à 92.590 — 93.201 à 93.210 — 94.221 à 94.230 — 95.131 à 95.140 — 96.081 à 96.090 — 97.041 à 97.050 — 98.261 à 98.270 — 98.381 à 98.390 — 98.791 à 98.800 — 98.881 à 98.890 — 99.521 à 99.530 — 99.581 à 99.590 — 99.651 à 99.660 — 99.681 à 99.690 — 100.041 à 100.050 — 100.261 à 100.270 — 100.401 à 100.410 — 101.211 à 101.220 — 101.571 à 101.580 — 101.931 à 101.940 — 102.001 à 102.010 — 102.331 à 102.340 — 103.041 à 103.050 — 103.351 à 103.360 — 104.501 à 104.510 — 104.751 à 104.760 — 105.261 à 105.270 — 107.051 à 107.060 — 107.571 à 107.580 — 108.701 à 108.710 — 109.411 à 109.420 — 110.661 à 110.670 — 111.201 à 111.210 — 111.761 à 111.770 — 112.861 à 112.870 — 114.081 à 114.090 — 114.371 à 114.380 — 114.911 à 114.920 — 115.581 à 115.590 — 116.651 à 116.660 — 117.621 à 117.630 — 117.881 à 117.890 — 118.330 à 118.340 — 119.981 à 119.990 — 120.171 à 120.180 — 120.301 à 120.310 — 120.581 à 120.590 — 120.611 à 120.620 — 122.241 à 122.250 — 123.961 à 123.970 — 124.031 à 124.040 — 124.241 à 124.250 — 125.691 à 125.700 — 125.771 à 125.780 — 125.971 à 125.980 — 126.091 à 126.100 — 126.601 à 126.610 — 127.511 à 127.520 — 129.681 à 129.690

QUATRIÈME ÉMISSION

Taux net : 487 F.

131.801 à 131.810 — 133.541 à 133.550 — 133.591 à 133.600 — 133.761 à 133.770 — 134.001 à 134.010 — 134.261 à 134.270 — 134.851 à 134.860 — 135.331 à 135.340 — 135.381 à 135.390 — 136.071 à 136.080 — 136.461 à 136.470 — 136.721 à 136.730 — 136.841 à 136.850 — 139.971 à 139.980.

CINQUIÈME ÉMISSION

Taux net : 490 F.

142.511 à 142.520 — 143.311 à 143.320 — 143.361 à 143.370 — 143.991 à 144.000 — 144.061 à 144.070 — 144.651 à 144.660 — 144.661 à 144.670 — 144.831 à 144.840 — 145.401 à 145.410 — 145.471 à 145.480 — 145.611 à 145.620 — 145.931 à 145.940 — 146.981 à 146.990 — 147.191 à 147.200 — 149.051 à 149.060 — 149.281 à 149.290 — 150.911 à 150.920 — 151.261 à 151.270 — 151.661 à 151.670 — 152.931 à 152.940 — 153.171 à 153.180 — 154.121 à 154.130 — 154.361 à 154.370 — 156.401 à 156.410 — 157.101 à 157.110 — 157.221 à 157.230 — 157.921 à 157.930 — 158.571 à 158.580 — 159.381 à 159.390 — 159.691 à 159.700 — 160.021 à 160.030 — 160.211 à 160.220 — 160.531 à 150.540 — 160.701 à 160.710 — 160.931 à 160.940 — 161.001 à 161.010 — 161.301 à 161.310 — 161.721 à 161.730 — 162.081 à 162.090 — 164.501 à 154.510 — 165.581 à 165.590 — 165.801 à 165.810 — 166.011 à 166.020 — 167.631 à 167.640 — 168.061 à 168.070 — 168.291 à 168.300 — 168.361 à 168.370 — 169.531 à 169.540 — 169.681 à 169.690 — 170.431 à 170.440 — 172.201 à 172.210 — 172.901 à 172.910 — 173.431 à 173.440 — 174.096 et 174.097 — 174.171 à 174.180 — 175.131 à 175.140 — 175.351 à 175.360 — 176.961 à 176.970 — 177.001 à 177.010 — 177.381 à 177.390 — 177.681 à 177.690 — 177.871 à 177.880 — 179.571 à 179.580 — 180.011 à 180.020 — 180.371 à 180.380 — 180.711 à 180.720 — 183.491 à 183.500 — 184.021 à 184.030 — 184.941 à 184.950 — 185.021 à 185.030 — 186.861 à 186.870 — 187.591 à 187.600 — 189.101 à 189.110 — 189.401 à 189.410 — 192.811 à 192.820 — 192.891 à 192.900 — 193.751 à 193.760 — 193.781 à 193.790 — 194.211 à 194.220 — 194.471 à 194.480 — 194.861 à 194.870 — 195.761 à 195.770 — 196.751 à 196.760 — 198.491 à 198.500 — 198.881 à 198.890 — 199.051 à 199.060 — 200.781 à 200.790 — 201.601 à 201.610 — 201.751 à 201.760.

SIXIÈME ÉMISSION

Taux net : 487 F.

202.851 à 202.860 — 203.861 à 203.870 — 204.511 à 204.520 — 204.721 à 204.730 — 204.801 à 204.810 — 207.211 à 207.220 — 207.281 à 207.290 — 207.341 à 207.350 — 207.411 à 207.420 — 208.641 à 208.650 — 208.821 à 208.830 — 209.541 à 209.550 — 211.861 à 211.870 — 211.941 à 211.950 — 212.131 à 212.140 — 213.531 à 213.540 — 214.571 à 214.580 — 214.881 à 214.890 — 214.971 à 214.979.

SEPTIÈME ÉMISSION

Taux net : 489 F.

217.221 à 217.230 — 217.721 à 217.730 — 218.761 à 218.770 — 218.841 à 218.850 — 220.591 à 220.600 — 220.831 à 220.840 — 221.381 à 221.390 — 221.821 à 221.830 — 223.111 à 223.120 — 223.171 à 223.180 — 224.331 à 224.340 — 224.411 à 224.420 — 224.591 à 224.600 — 224.691 à 224.694.

HUITIÈME ÉMISSION

Taux net : 492 F.

225.491 à 225.500 — 226.391 à 226.400 — 226.571 à 226.580 — 226.601 à 226.610 — 227.501 à 227.510 — 228.241 à 228.250 — 228.321 à 228.330 — 228.531 à 228.540 — 228.921 à 228.930 — 229.711 à 229.720 — 230.931 à 230.940 — 231.071 à 231.080 — 233.111 à 233.120 — 234.891 à 234.900 — 235.541 à 235.550 — 236.871 à 236.880 — 237.061 à 237.070 — 237.121 à 237.130 — 237.971 à 237.980 — 238.231 à 238.240 — 238.871 à 238.880 — 239.091 à 239.100 — 239.791 à 239.800 — 241.311 à 241.320 — 241.431 à 241.440 — 241.601 à 241.610 — 242.161 à 242.170 — 242.821 à 242.830 — 243.891 à 243.810 — 244.741.

NEUVIÈME ÉMISSION

Taux net : 492 F.

245.171 à 245.180 — 245.651 à 245.660 — 245.681 à 245.690
246.691 à 246.700 — 246.891 à 246.893

DIXIÈME ÉMISSION

Taux net : 491 F.

247.765 à 247.770 — 247.826 à 247.830 — 248.031 à 248.040
248.406 à 248.410 — 248.651 à 248.660

ONZIÈME ÉMISSION

Taux net : 491 F.

251.261 à 251.270 — 251.501 à 251.510 — 251.531 à 251.540
252.315 à 252.317

DOUZIÈME ÉMISSION

Taux net : 491 F.

252.641 à 252.650 — 254.221 à 254.230 — 254.361 à 254.370

TREIZIÈME ÉMISSION

Taux net : 491 F.

255.611 à 255.620 — 256.031 à 256.040 — 256.091 à 256.100 — 256.967 à 256.970 — 257.346 à 257.350 — 257.999 et 258.000 — 258.451 à 258.460 — 258.661 à 258.670 — 258.981 à 258.989

QUATORZIÈME ÉMISSION

Taux net : 492 F.

259.491 à 259.500 — 259.701 à 259.710 — 260.219 et 260.220 — 260.519 et 260.520 — 261.381 à 261.390 — 261.831 à 261.890 — 261.915 à 261.950 — 262.241 à 262.250 — 262.431 à 262.440

QUINZIÈME ÉMISSION

Taux net : 493 F.

263.911 à 263.920 — 263.921 à 263.930 — 264.923 à 264.930
266.001 à 266.007

SÉIZIÈME ÉMISSION

Taux net : 485 F

266.811 à 266.820 — 267.221 à 267.230 — 268.151 à 268.160 — 268.561 à 268.570 — 268.871 à 268.880 — 269.331 à 269.340 — 269.581 à 269.590 — 269.851 à 269.860 — 271.141 à 271.150 — 272.317 à 272.320 — 272.401 à 272.410 — 272.991 et 272.992

Numéros des obligations Compagnie des chemins de fer du Sud de la France 3 0/0 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées au 31 juillet 1958.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
PREMIÈRE ÉMISSION	
38	1948
81	1944
111 et 112	1955
416 et 417	1956
420	1956
468 et 469	1956
511	1955
516 et 517	1955
700	1950
717	1950
737 et 738	1956
807	1946
951	1957
1.000	1951
1.040	1947
1.180	1955
1.211 à 1.215	1956
1.281 à 1.290	1957
1.342	1955
1.399	1947
1.415 et 1.416	1956
1.437 à 1.439	1952
1.473	1956
1.521 et 1.522	1957
1.760	1943
2.020	1951
2.163 et 2.164	1954
2.168	1954
2.254	1953
2.279 et 2.280	1953
2.281 à 2.283	1957
2.290	1957
3.178 à 3.180	1956
3.266	1943
3.271	1956
3.279 et 3.280	1956
3.338	1951
3.398	1955
3.795	1954
4.006	1957
4.009 et 4.010	1957
4.146 et 4.147	1951
4.175 à 4.179	1957
4.220	1948
4.271 et 4.272	1957
4.276	1957
4.278 et 4.279	1957
4.425 et 4.426	1957
4.428 à 4.430	1957
4.442 et 4.443	1956
4.446	1956
4.481	1955
4.498	1953
4.536	1952
4.538	1952
4.818	1942
5.108	1954
5.176 à 5.178	1954
5.189	1947
5.655 à 5.657	1949
5.720 à 5.722	1938
5.725	1938
5.932 à 5.934	1956
5.937 à 5.939	1956
6.033	1951
6.138 à 6.140	1954
6.153 et 6.154	1955
6.232	1956
6.240	1956
6.266	1953
6.292	1957
6.312	1951
6.341	1957
6.347	1957
6.350	1957
6.455 à 6.457	1947
6.522 à 6.524	1957
6.528 à 6.530	1957
6.580 et 6.581	1954
6.685	1945
6.852 et 6.853	1949
7.031 à 7.033	1955
7.332	1952
7.753	1943
7.826 et 7.827	1939
7.830	1939
7.907	1945
8.033	1953
8.112 et 8.113	1950
8.120	1950
8.219 et 8.220	1951
8.268	1935
8.576 à 8.579	1956
8.696	1956
8.970	1955
9.071 et 9.072	1954
9.124	1953
9.223	1954
9.225 et 9.226	1954
9.446	1928
9.761	1951
9.763	1951
9.772	1954
9.779 et 9.780	1954
10.114 à 10.120	1953
10.129 et 10.130	1955
10.133 à 10.135	1933
10.241	1955
10.274	1949
10.276	1949
10.298	1956
10.480	1943
10.609	1946
10.622	1942
10.624 à 10.626	1942
10.900	1940
11.074	1955
11.079	1955
11.391	1957
11.394 et 11.395	1957
11.399	1957
11.481 à 11.483	1957
11.547	1954
11.588	1946
11.604	1940
11.631	1955
11.752 et 11.753	1957
11.935	1957
11.940	1957
11.995 à 11.997	1954
12.171 et 12.172	1957
12.174 à 12.179	1957
12.261	1957
12.264	1957
12.407	1946
12.485	1952
12.633 et 12.634	1956
12.708 à 12.710	1957
12.751	1944
12.810	1950
13.150	1952
13.173	1957
13.441	1957
13.443	1957
13.450	1957
13.524 et 13.525	1957
13.541	1943
13.570	1953
13.612 à 13.614	1952
13.921 à 13.923	1955
13.925 à 13.927	1955
14.001	1952
14.007	1952
14.129	1954
14.140	1955
14.694 et 14.695	1956
14.739 et 14.740	1953
14.793 à 14.798	1939
14.818 et 14.819	1945
14.846 à 14.849	1955
15.032	1955
15.035	1955
15.051 à 15.055	1945
15.059	1945
15.069 et 15.070	1951
15.100	1942
15.266 et 15.267	1948
15.284	1950
15.287	1950
15.368	1947
16.122	1945
16.144 à 16.146	1957
16.148 et 16.149	1957
16.415	1946
16.429	1954
16.728 et 16.729	1954
16.757	1954
16.993	1944
17.006 et 17.007	1957
17.364	1955
17.400	1953
17.504 à 17.506	1956
17.625	1957
17.629 et 17.630	1957
17.653	1955
17.781 et 17.782	1955
17.790	1955
17.818	1954
18.061 et 18.062	1955
18.066	1955
18.127	1936
18.167 à 18.169	1950
18.232	1954
18.276	1940
18.633	1952
18.640	1952
19.180	1939
19.446 à 19.449	1956
19.591 et 19.592	1955
19.597	1955
19.652	1952
19.719	1946
19.995 et 19.996	1940
20.068	1941
20.156	1954
20.303 à 20.306	1951
20.528	1954
20.674 à 20.680	1957
20.782	1947
20.855 et 20.856	1956
20.859 et 20.860	1956
21.008 et 21.009	1953
21.111 et 21.112	1956
21.232	1940
21.656 et 21.657	1953
21.912 à 21.916	1956
21.941 à 21.946	1956
21.966	1949
22.091	1952
22.778	1953
22.812	1957
23.145 et 23.146	1953
23.255 et 23.256	1952
23.425	1939
23.466	1953
23.553	1953
24.151	1937
24.233	1954
24.325	1957
24.328 à 24.330	1957
24.370	1956
24.712 et 24.713	1956
25.081	1947
25.097 à 25.100	1949
25.114 et 25.115	1955
25.122 et 25.123	1956
25.297 et 25.298	1957
25.372	1957
25.374 à 25.380	1957
25.480	1956
25.483	1951
25.531 à 25.533	1950
25.539	1950
25.832	1956
25.837 à 25.839	1956
25.855	1943
23.951	1957
25.960	1957
26.111 et 26.112	1953
26.153 et 26.154	1940
26.312 à 26.314	1948
26.395	1957
26.397 et 26.398	1957
26.413	1953
26.419	1953
26.521	1943
26.576	1952
26.581 et 26.582	1956
26.585	1956
26.587 à 26.589	1956
26.681 à 26.684	1956
26.686	1956
26.891 et 26.892	1954
27.073	1956
27.077 et 27.078	1956
27.106 et 27.107	1941
27.232 à 27.238	1956
27.261	1956
27.353	1939
27.357	1939
27.641	1957
27.646 et 27.647	1957
27.649 et 27.650	1957
27.746 et 27.747	1948
28.398	1955
28.505 à 23.508	1957
29.006	1947
29.225	1942
29.292	1955
29.434	1953
29.657 à 29.659	1955
29.785	1938
29.979	1943
30.049 et 30.050	1939
30.467 à 30.470	1951
30.471	1948
30.598 et 30.599	1955
30.613 à 30.615	1955
30.872	1957
30.878 à 30.880	1957
30.891	1957
31.297 à 31.299	1951
31.416 et 31.417	1943
31.559	1943
31.561 et 31.562	1954
31.653	1953
32.069 et 32.070	1957
32.523	1957
32.525 à 32.527	1957
32.665 à 32.670	1952
32.677 à 32.680	1940
32.883	1942
33.201 et 33.202	1939
33.344 à 33.347	1955
33.449	1951
33.651	1941
33.721	1946
34.797 et 34.798	1946
34.799	1957
34.934	1956
34.962	1956
34.964 et 34.965	1956
35.028 à 35.030	1956
35.123 et 35.124	1956
35.130	1956
35.514 et 35.515	1948
35.588 et 35.589	1948
35.694 à 35.696	1952
35.932 et 35.933	1949
35.943	1957
35.946	1957
35.950	1957
36.076 à 36.080	1957
36.121 à 36.129	1957
36.252	1941
36.313	1956
36.455 à 36.458	1951
36.544	1946
36.548	1946
36.550	1946
36.642 à 36.647	1956
36.650	1956
36.677	1955
36.782	1957
36.890	1956
36.901	1956
36.906 et 36.907	1956
36.993 et 36.994	1943
37.071	1949
37.111	1956
37.116 à 37.118	1956
37.224 à 37.226	1956
37.532 et 37.533	1950
37.551 à 37.556	1946
37.678	1956
37.775	1946
37.983 à 37.986	1950
38.221 à 38.223	1956

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
38.227 et 38.228	1956
38.289	1954
38.561	1940
38.926	1956
38.929	1956
39.049	1947
39.143 et 39.144	1943
39.147	1943
39.264	1946
39.343	1957
39.345	1957
39.477	1942
39.734	1956
39.740	1956
39.827 et 39.828	1940
40.081	1951
40.171	1943
40.395	1955
40.581	1956
40.585	1956
40.654 à 40.656	1956
40.659 et 40.660	1956
40.771 à 40.774	1957
40.780	1957
40.783 et 40.784	1950
40.897	1957
41.211	1948
41.321	1957
41.328	1957
41.479	1951
41.741	1946
41.748 et 41.749	1946
41.761 et 41.762	1948
42.114	1945
42.167	1954
42.258	1936
42.988	1956
42.990	1956
43.161	1957
43.170	1957
43.415 et 43.416	1950
43.641	1951
44.225 et 44.226	1940
44.295 et 44.296	1954
44.327	1957
44.336	1952
44.505	1942
44.629	1957
44.700	1950
44.710	1957
44.742	1953
44.836	1943
44.882	1957
44.884	1957
44.886	1957
44.888	1957
44.890	1957
44.962	1931
45.074	1954
45.355	1954
45.357 et 45.358	1954
45.413	1952
45.609 et 45.610	1943
45.632	1953
45.891	1946
46.209	1952
46.791 à 46.795	1957
46.797 à 46.800	1957
46.988	1957
47.264 à 47.270	1939
47.354	1947
47.501 à 47.503	1957
47.506	1957
47.781	1957
47.865 et 47.866	1957
47.921	1952
48.041	1957
48.046 à 48.050	1957
48.471 et 48.472	1956
48.513	1944
48.958	1954
49.091	1957
49.095 à 49.098	1957
49.104	1953
49.564	1948
49.651 et 49.652	1951
49.809	1940
49.854 à 49.856	1949
49.991	1957
49.996 à 50.000	1957
50.220	1950
50.364 à 50.368	1957
50.402	1957
50.406 à 50.409	1957
50.423	1955
50.436	1952
50.511 et 50.512	1957
50.514	1957
50.519	1957
50.563	1955
50.566	1955
50.744	1949
50.820	1955
50.849	1956
51.086 à 51.089	1943
51.271	1956
51.306 et 51.307	1953
51.542	1953
51.573 à 51.577	1957
51.749	1954
51.891	1950
52.123	1957
52.125	1957
52.128 à 52.130	1957
52.256 et 52.257	1956
52.259	1956
52.694 et 52.695	1955
52.722	1942
52.748	1951
52.848	1956
52.958	1953
53.035	1956
53.040	1956
53.126 à 53.128	1953
53.352	1957
53.354 à 53.357	1957
53.456 à 53.458	1956
53.625	1957
53.682 et 53.683	1951
53.771	1953
53.782	1952
53.907 à 53.910	1952
53.924	1949
53.936 à 53.940	1947
53.941	1946
54.063	1949
54.722 à 54.730	1940
55.254 à 55.256	1940

DEUXIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
55.441	1955
55.720	1950
55.758 et 55.759	1949
55.765	1955
55.933 à 55.937	1943
56.536	1950
57.451	1951
57.764	1951
57.847	1953
57.903 et 57.904	1951
57.956	1951
58.415	1953
58.631	1940
58.672 et 58.673	1956
58.857 à 58.860	1954
58.929 et 58.930	1957
59.049	1937
59.182	1956
59.241 à 59.243	1956
59.339	1957
59.477 à 59.480	1954
59.927 à 59.930	1957
59.974	1951
60.241 à 60.243	1947
60.335 et 60.336	1954
60.416 et 60.417	1956
60.420	1953
60.691	1951
60.802 à 60.804	1953
60.854 à 60.860	1937
60.874 à 60.878	1957
61.011 à 61.015	1957
61.017 à 61.019	1957
61.047 à 61.050	1949
61.171 à 61.180	1951
61.926 et 61.927	1953
61.929	1953
61.971 à 61.975	1956
62.201	1947
62.606 à 62.608	1956
62.690	1955
62.828	1942
62.972 à 62.975	1957
63.063	1953
63.182	1956
63.185 à 63.189	1956
63.242	1945
63.488	1951
63.541 et 63.542	1939
63.660	1955
63.808	1947
63.961	1953
64.073	1957
64.077 à 64.079	1957
64.182	1957
64.189	1957
64.281	1957
64.284 à 64.286	1957
64.290	1957
64.494 et 64.495	1956
64.958 à 64.960	1957
64.981 et 64.982	1950
65.181 à 65.184	1956
65.190	1956
65.204	1944
65.764 et 65.765	1950
66.221 à 66.224	1957
66.299 et 66.300	1939
66.335 et 66.336	1940
66.397 à 66.399	1949
66.425 à 66.427	1956
66.429	1956
66.622	1954
66.883 à 66.886	1956
66.893	1953
66.947	1953
66.950	1953
67.051 et 67.052	1955
67.076	1953
67.178	1956
67.188	1945
67.480	1943
67.501 et 67.502	1957
67.506	1957
67.733 à 67.735	1956
67.999	1954
68.431 à 68.433	1957
68.738 à 68.739	1938
68.779 et 68.780	1939
68.904	1953
69.066	1957
69.070	1957
69.524 et 69.525	1943
69.537 à 69.539	1945
69.541	1949
69.575	1948
69.834 et 69.835	1954

TROISIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
70.011 et 70.012	1953
70.017	1953
70.037	1957
70.039	1957
70.134	1948
70.256 à 70.260	1956
70.280	1943
70.589	1950
70.767 et 70.768	1953
70.791	1955
70.793	1955
70.983	1953
70.987	1953
70.993	1956
71.006	1943
71.123 et 71.124	1954
71.152	1954
71.192 et 71.193	1957
71.195	1957
71.198 à 71.200	1957
71.339	1955
71.615 et 71.616	1956
71.811 à 71.816	1957
71.983	1953
72.306 et 72.307	1950
72.347	1954
72.442 et 72.443	1954
72.472	1956
72.475 et 72.476	1956
72.800	1955
72.945	1948
72.964	1940
72.991 à 72.994	1957
73.025	1956
73.027	1956
73.059	1956
73.083	1939
73.433 à 73.435	1956
73.438 et 73.439	1956
73.447 à 73.450	1949
73.707 et 73.708	1948
73.835	1956
73.884	1941
73.953 et 73.954	1957
73.957	1957
73.959	1957
74.002	1952
74.318	1944
74.372	1954
74.374	1954
74.510	1942
74.685	1943
74.891	1948
75.010	1951
75.050	1949
75.302 à 75.304	1957
75.306 à 75.310	1957
75.318	1949
75.445 à 75.447	1957
75.494	1937
75.649 et 75.650	1949
75.712	1956
76.037	1954
76.184	1952
76.186	1952
76.190	1952
76.374 à 76.376	1941
76.401 à 76.410	1947
76.705 et 76.706	1956
76.784	1956
76.835	1951
76.943 et 76.944	1943
77.274 et 77.275	1956
77.405	1955
77.458	1953
77.466	1957
77.468	1957
77.470	1957
77.649	1943
77.989	1949
78.243	1952
78.277	1950
78.351 et 78.352	1955
78.491	1937
78.531	1941
78.601 à 78.603	1947
78.773 et 78.774	1952
78.801	1957
78.811	1956
78.813	1956
78.859	1957
79.096	1951
79.196	1957
79.268	1956
79.591 à 79.595	1956
79.638	1939
79.642	1952
79.731	1943
79.739	1943
79.781	1947
80.015 à 80.019	1956
80.211	1944
80.269 et 80.270	1954
80.331 et 80.332	1939
80.504	1947
80.560	1957
80.645	1948
80.861 et 80.862	1957
80.864 et 80.865	1957
80.867	1957
81.084	1952
81.225	1945
81.403	1946
81.705 et 81.706	1944
82.140	1956
82.184	1951
82.391 à 82.394	1957
82.526	1952
82.587	1956
82.779	1957
82.911	1951
83.029	1954
83.071	1957

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
83.075 à 83.077	1957
83.080	1957
83.265	1946
83.268	1946
83.471	1950
83.672 et 83.673	1957
83.676 et 83.677	1957
83.691 à 83.700	1957
83.781 à 83.783	1957
83.790	1957
84.049 et 84.050	1947
84.105	1948
84.154	1940
84.361 à 84.367	1943
84.583	1951
84.613	1952
84.620	1952
84.681	1945
85.133	1933
85.284	1952
85.611	1943
85.619	1943
85.742	1957
85.776	1950
85.970	1940
85.972	1957
85.977 à 85.980	1957
86.019	1957
86.052 à 86.054	1956
86.056 et 86.057	1956
86.108	1939
86.188 et 86.189	1931
86.202 et 86.203	1957
86.300	1957
86.312	1944
86.674 et 86.675	1940
86.681 et 86.682	1951
87.112	1943
87.118 à 87.120	1943
87.122	1945
87.161	1955
87.302 à 87.307	1957
87.316	1948
87.352	1955
87.411	1939
87.414	1939
87.457 et 87.458	1956
87.460	1956
87.639	1954
87.740	1954
87.862	1951
88.108 à 88.110	1930
88.213	1953
88.215	1953
88.217 à 88.219	1953
88.245 à 88.247	1956
88.249 et 88.250	1956
88.260	1942
88.282	1956
88.288 et 88.289	1956
88.434	1957
88.436 et 88.437	1957
88.439	1957
88.444 à 88.447	1952
88.467	1957
88.582	1944
88.704	1954
88.727	1938
88.730	1938
88.897	1946
89.080	1957
89.103	1952
89.323 et 89.324	1957
89.329	1957
89.522 à 89.524	1939
89.581 à 89.585	1955
89.612 à 89.616	1955
89.877	1946
90.198 à 90.200	1953
90.443	1951
90.449 et 90.450	1951
90.626	1951
91.040	1953
91.072 et 91.073	1956
91.079	1956
91.351 et 91.352	1954
91.356 et 91.357	1954
91.362	1945
91.835 à 91.839	1947
92.012 à 92.016	1956
92.111 à 92.113	1950
92.191	1956
92.195	1956
92.367	1949
92.391	1951
92.486	1944
92.747	1957
93.039	1956
93.182	1956
93.591	1957
93.598 et 93.599	1957
93.962	1956
93.968	1956
94.026	1939
94.105 et 94.106	1956
94.351	1946
94.354	1946
94.942	1955
94.944 et 94.945	1955
95.111 à 95.114	1956
95.201 à 95.204	1952
95.365	1952
95.370	1952
95.622 et 95.623	1957
95.625 à 95.628	1957
95.733	1943
95.739 et 95.740	1943
95.816 et 95.817	1956
95.886	1936
95.991	1956
95.994	1956
96.000	1956
96.142	1955
96.149	1955
96.412	1956
96.560	1942
96.658	1956
96.660	1956
96.663 à 96.665	1957
96.702	1953
96.709	1953
96.763 à 96.765	1952
96.803	1954
96.975 à 96.978	1939
97.221 à 97.225	1957
97.228 à 97.230	1957
97.691	1956
97.973	1955
98.061	1950
98.065	1950
98.070	1950
98.136	1940
98.187 et 98.188	1954
98.226	1957
98.228	1957
98.237 à 98.240	1954
98.486	1955
98.611 à 98.620	1957
98.640	1954
98.641 à 98.650	1955
98.712	1955
98.731 et 98.732	1949
98.938 à 98.940	1949
99.001	1957
99.008 à 99.010	1957
99.500	1955
99.664	1956
99.713 et 99.714	1957
99.815	1952
99.818 et 99.819	1952
99.881	1955
99.886 à 99.890	1955
100.121 à 100.124	1954
100.325	1939
100.386 et 100.387	1948
100.389	1948
100.497 et 100.498	1946
100.531	1948
100.685 et 100.686	1957
100.688	1957
100.690	1957
100.712	1955
100.802 et 100.803	1957
100.810	1957
100.831 à 100.835	1956
101.019	1953
101.071	1957
101.078	1957
101.133	1950
101.137	1950
101.158	1940
101.340	1956
101.455 et 101.456	1954
101.551 et 101.552	1952
101.771	1955
101.787	1954
102.015	1936
102.240	1938
102.367	1955
102.375 et 102.376	1957
102.378	1957
102.380	1957
102.481	1943
102.519	1946
102.681	1944
102.773	1953
102.791	1936
102.802	1955
103.032 et 103.033	1953
103.039	1953
103.066 et 103.067	1946
103.226 et 103.227	1952
103.230	1952
103.253	1956
103.366	1952
103.832	1957
104.067	1949
104.091 et 104.092	1954
104.096	1954
104.099	1954
104.222	1946
104.538	1957
104.579	1950
104.741	1957
104.743 et 104.744	1957
105.031	1955
105.157 à 105.159	1955
105.164	1956
106.121	1956
106.127 et 106.128	1956
106.193 à 106.195	1957
106.208	1948
106.283	1954
106.285	1954
106.384	1944
106.402 à 106.404	1956
106.406	1956
106.409 et 106.410	1956
106.481	1955
106.488	1955
106.518 à 106.520	1956
106.841 à 106.845	1954
106.937	1956
106.939	1956
107.025	1952
107.086	1952
107.312	1957
107.318	1957
107.454	1954
107.601 et 107.602	1954
107.632	1955
107.876	1936
107.994	1944
108.094 à 108.096	1954
108.112 à 108.115	1956
108.414	1950
108.441	1955
108.444	1955
108.482	1939
108.484 et 108.485	1939
108.651 et 108.652	1956
108.654	1956
108.658	1956
108.739	1944
108.767	1948
108.887	1955
108.890	1955
109.026	1953
109.048 et 109.049	1949
109.062 et 109.063	1957
109.068	1957
109.070	1957
109.156	1957
109.158 et 109.159	1957
109.223 à 109.225	1955
109.229 et 109.230	1955
109.281 à 109.283	1957
109.285	1957
109.288	1957
109.462	1951
109.464	1951
109.477	1950
109.480	1950
109.495	1949
109.704	1954
109.706	1954
109.792 à 109.795	1957
109.958	1942
110.078	1956
110.207 et 110.208	1956
110.261	1940
110.271	1954
110.419	1953
110.495	1937
110.518	1939
110.575 à 110.577	1952
110.602 et 110.603	1956
110.630	1952
110.739 et 110.740	1943
110.763 et 110.764	1956
110.811	1957
110.815 à 110.817	1957
110.820	1957
111.330	1939
111.331	1944
111.431	1957
111.434	1957
111.437 et 111.438	1957
111.528 à 111.530	1957
111.594	1955
111.604 et 111.605	1952
111.651 et 111.652	1954
111.654	1954
111.676 et 111.677	1957
111.744 et 111.745	1943
112.021 et 112.022	1954
112.102	1953
112.105	1953
112.195	1942
112.297 à 112.299	1951
112.953 et 112.954	1954
113.114	1955
113.220	1956
113.821 à 113.824	1945
114.661 à 114.666	1946
114.706 et 114.707	1956
114.741	1957
114.749 et 114.750	1957
114.928	1946
114.930	1946
115.010	1956
115.043	1955
115.123	1953
115.472	1954
115.474 et 115.475	1954
115.561	1957
115.641	1950
115.741	1957
115.749 et 115.750	1957
115.861	1956
115.868	1956
115.924	1948
116.413	1956
116.469 et 116.470	1957
116.518 et 116.519	1950
116.822	1947
117.130	1956
117.220	1950
117.285	1951
117.288	1951
117.463	1942
117.590	1942
117.756	1946
117.796 à 117.800	1955
117.993	1954
118.200	1955
118.204	1940
118.209	1940
118.256 à 118.258	1957
118.566	1944
118.652	1957
118.654 et 118.655	1957
118.658	1957
118.661	1956
118.665	1956
118.669	1956
119.331 à 119.333	1956
119.338	1956
119.369 et 119.370	1940
119.471 à 119.474	1957
119.476	1957
119.480 et 119.481	1957
119.484	1957
119.487 à 119.490	1957
119.663	1951
119.850	1955
120.035 à 120.037	1939
120.261 à 120.265	1940

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
120.268	1940
120.300	1939
120.653 à 120.660	1957
120.771 à 120.776	1956
120.918 et 120.919	1956
120.981	1939
121.101 à 121.110	1957
121.156	1955
121.159 et 121.160	1955
121.271	1950
121.274	1950
121.566 à 121.569	1956
121.649	1948
121.789 et 121.790	1952
121.861 à 121.869	1953
121.961 à 121.964	1956
122.018 à 122.020	1954
122.302	1953
122.442	1957
122.446 et 122.447	1957
122.583	1957
122.696 à 122.699	1957
122.963	1945
123.142 à 123.145	1957
123.150	1957
123.296 et 123.297	1942
123.369 et 123.370	1952
123.390	1936
123.718	1949
123.915	1955
123.926	1953
124.079 et 124.080	1956
124.185	1950
124.392	1941
124.611 et 124.612	1953
124.635 et 124.636	1945
124.661	1956
124.667	1956
124.861 à 124.863	1955
124.865	1955
124.899 et 124.900	1955
125.495 à 125.500	1953
125.597	1955
125.671 à 125.673	1956
125.677	1956
125.724 à 125.728	1939
125.808	1950
125.853	1957
125.858 et 125.859	1957
126.470	1944
126.561 et 126.562	1957
126.568	1957
126.871	1941
126.911	1956
126.918 à 126.920	1956
127.281 et 127.282	1950
128.282	1937
128.483	1953
128.582	1948
128.733	1946
128.911	1955
128.971	1955
128.999	1955
129.201 et 129.202	1937
129.231 et 129.232	1951
129.301	1957
129.309 et 129.310	1957
129.472	1946
129.480	1946
129.600	1956
129.855 à 129.860	1946
130.083	1949
130.092 et 130.093	1955
130.518	1939
130.521 et 130.522	1955
130.527	1955
130.607	1948
130.774	1943
130.779 et 130.780	1943
131.008	1945
131.328	1951

QUATRIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
131.608 à 131.610	1944
131.860	1940
132.007	1953
132.032 et 132.033	1939
132.041	1955
132.195 et 132.196	1925
132.199	1925
132.591	1949
132.669	1950
132.791 à 132.794	1955
132.855	1954
133.005	1950
133.030	1957
133.050	1945
133.051 à 133.054	1955
133.154	1933
133.194	1953
133.197	1953
133.454	1957
133.456 à 133.460	1957
133.515	1956
133.518	1956
133.787	1951
134.074	1956
134.665 et 134.666	1942
134.775	1954
134.777	1954
134.830	1955
134.838	1954
134.881 à 134.883	1957
134.969	1952
135.227 et 135.228	1951
135.230	1951
135.289	1951
135.515 à 135.518	1953
135.524	1957
135.578	1957
135.663	1954
135.693	1954
135.875 et 135.876	1940
135.953 à 135.956	1940
135.958	1940
136.164	1955
136.169	1955
136.404 et 136.405	1956
136.408 et 136.409	1956
136.596 à 136.600	1957
136.610	1948
136.811 à 136.819	1956
136.996 à 136.998	1948
137.037 à 137.040	1956
137.128	1956
137.130	1956
137.231	1955
137.236	1955
137.240	1955
137.311	1952
137.317 et 137.318	1952
137.346 à 137.348	1956
137.501 à 137.503	1952
137.506	1952
137.621	1957
137.708 à 137.710	1939
137.743	1953
137.748	1953
138.001	1957
138.004	1957
138.006	1957
138.642	1950
138.647	1956
138.844 et 138.845	1957
138.990	1954
139.059 et 139.060	1940
139.063	1957
139.070	1957
139.124	1956
139.127	1956
139.230	1952
139.468 et 139.469	1957
139.561 et 139.562	1953
139.619	1952
140.326 à 140.330	1945
140.403 et 140.404	1948
140.496 à 140.500	1950
140.553 à 140.556	1955
140.952 et 140.953	1956

CINQUIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
141.583	1953
141.690	1955
141.771 et 141.772	1940
141.787	1954
141.886	1946
141.917 à 141.920	1943
141.941 à 141.945	1957
141.966	1951
141.981 et 141.982	1957
141.986 et 141.987	1957
141.990	1957
142.040	1951
142.137	1956
142.331 à 142.333	1943
142.386 et 142.387	1943
142.829	1952
143.123	1954
143.127 et 143.128	1954
143.212 et 143.213	1954
143.218	1954
143.267 et 143.268	1956
143.412 et 143.413	1954
143.491 à 143.496	1957
143.498	1957
143.618 à 143.620	1956
143.631	1955
143.701	1954
143.709	1954
143.827	1947
144.050	1951
144.221 à 144.229	1957
144.238 et 144.239	1956
144.266 et 144.267	1952
144.319 et 144.320	1956
144.361	1932
144.402 et 144.403	1941
144.483	1957
144.486 et 144.487	1957
144.489	1957
144.508	1943
144.687 et 144.688	1954
145.158	1951
145.544 à 145.549	1957
145.991 et 145.992	1954
146.011 à 146.013	1942
146.148	1952
146.326	1954
146.451	1956
146.515	1951
146.576	1944
146.733 et 146.734	1943
146.751	1948
146.908	1943
146.957 à 146.960	1944
146.961	1940
147.075	1957
147.077 à 147.079	1957
147.134	1957
147.169	1954
147.293	1953
147.343 et 147.344	1957
147.348 à 147.350	1957
147.442	1956
147.492	1939
147.506	1955
147.587	1951
147.635	1950
147.977	1956
148.080	1956
148.492	1953
148.624	1954
148.627	1954
148.748 à 148.750	1956
148.813	1950
148.816	1950
148.837 à 148.839	1955
148.847	1950
148.890	1950
148.961	1957
148.965	1957
148.969	1957
149.091	1957
149.094 et 149.095	1957
149.135	1928
149.160	1949
149.439	1957
149.578	1949
149.598	1954
149.644	1946
149.715	1940
149.735	1950
149.755 et 149.756	1956
150.011	1954
150.014	1954
150.018	1954
150.020	1954
150.288	1944
150.393	1943
150.442	1957
150.585	1952
150.597	1955
150.778 à 150.780	1951
150.862	1948
150.865 et 150.866	1948
150.940	1952
150.958 et 150.959	1957
151.376	1939
151.828	1944
151.981	1952
152.164 et 152.165	1955
152.386	1946
152.437	1957
152.467	1952
152.954 et 152.955	1955
153.213 à 153.215	1955
153.232 et 153.233	1957
153.235 et 153.236	1957
153.239	1957
153.254	1957
153.259 et 153.260	1957
153.391	1957
153.853 à 153.855	1956
153.991	1957
154.000	1957
154.112 à 154.120	1949
154.872 et 154.873	1953
154.877	1953
154.942	1957
154.945	1957
154.992	1954
155.121	1948
155.123	1948
155.125	1948
155.473	1952
156.071 et 156.072	1949
156.366 à 156.369	1952
156.488	1956
156.894 et 156.895	1940
156.918	1957
156.920	1957
157.411	1954
157.812	1932
158.012	1947
158.046 à 158.050	1950
158.187	1957
158.189	1957
158.240	1949
158.251 et 158.252	1953
158.476	1957
158.479	1957
158.481	1952
158.483	1952
158.647	1954
158.781	1955
158.833	1957
158.840	1957
159.007	1939
159.031	1953
159.034	1953
159.161 à 159.163	1957
159.167	1957
159.170	1957
159.241 et 159.242	1957
159.247	1957
159.412	1955
159.420	1955
159.623 et 159.624	1954
160.275 à 160.277	1947
160.279 et 160.280	1947
160.330	1951
160.649 et 160.650	1942
160.657	1955
160.976 et 160.977	1957
161.188	1953
161.322	1956
161.324 et 161.325	1956
161.505	1949
161.763	1956
161.769 et 161.770	1956
161.771	1957
161.773 à 161.777	1957
161.780	1957
161.841 à 161.843	1956
161.851 à 161.853	1957
161.920	1950
161.961	1953

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
162.027	1957
162.032	1955
162.578 et 162.579	1957
162.668	1949
162.714 à 162.716	1957
162.718 et 162.719	1957
162.801	1956
162.805	1956
162.854	1956
163.095	1956
163.123	1953
163.271	1955
163.401 et 163.402	1951
163.504	1956
163.713 à 163.715	1954
163.731 à 163.733	1956
163.748	1956
163.884	1943
163.894	1943
163.901	1957
163.905	1957
163.907 et 163.903	1957
164.001	1957
164.005	1957
164.214	1953
164.454 et 164.455	1956
164.879 et 164.880	1956
165.215	1955
165.219	1955
165.885 à 165.889	1957
166.007	1956
166.009	1956
166.161 et 166.162	1949
166.271 à 166.280	1956
166.291 à 166.293	1955
166.310	1939
166.520	1951
166.649	1955
166.657	1939
166.671 à 166.673	1957
167.002 à 167.004	1948
167.333 à 167.338	1939
167.761	1944
167.822	1957
167.829	1957
167.903	1953
167.908 et 167.909	1953
168.101	1954
168.104 et 168.105	1954
168.110	1954
168.120	1938
168.228 à 168.230	1954
168.301	1957
168.305	1957
168.309	1957
168.418	1955
168.512	1951
168.581 et 168.582	1942
168.731	1939
168.804 et 168.805	1950
168.862 et 168.863	1945
168.870	1945
168.972	1947
169.231	1953
169.352 et 169.353	1956
170.091 à 170.093	1957
170.263	1957
170.268 et 170.269	1957
170.554 à 170.560	1957
170.600	1953
170.826 et 170.827	1951
170.862 à 170.869	1956
171.095 à 171.100	1954
171.132	1957
171.134	1957
171.199 et 171.200	1954
171.435	1952
171.768 et 171.769	1950
171.811 à 171.820	1944
171.874 et 171.875	1956
171.878 à 171.880	1956
171.898	1955
172.185	1952
172.325	1955
172.552	1940
172.618	1954
172.839	1950
172.851 à 172.854	1954
173.221 et 173.222	1956
173.224	1956
173.229	1956
173.241 et 173.242	1955
173.254	1956
173.256 et 173.257	1956
173.260	1956
173.261	1951
174.116	1952
174.118 et 174.119	1952
174.411 à 174.413	1957
174.418 à 174.420	1957
174.486 à 174.488	1952
174.604 et 174.605	1957
174.608 à 174.610	1957
174.685	1954
174.941 et 174.942	1957
174.944	1957
174.946	1957
174.950	1957
174.984	1953
175.241 à 175.245	1955
175.471 à 175.473	1956
175.480	1956
175.595 et 175.596	1955
175.658	1947
175.799	1951
176.182 à 176.190	1941
176.208	1948
176.369	1949
176.503 à 176.506	1957
176.508 et 176.509	1957
176.557	1952
176.904	1943
176.999 et 177.000	1955
177.337	1945
177.361 et 177.362	1950
177.866	1952
178.031	1957
178.035 et 178.036	1957
178.038	1957
178.068	1938
178.075	1927
178.225 et 178.226	1934
178.228 et 178.229	1934
178.490	1954
179.025	1955
179.058	1952
179.281	1957
179.284	1957
179.286	1957
179.351	1940
179.459 et 179.460	1955
179.515 et 179.516	1950
179.543	1949
179.566	1941
179.833	1957
179.925	1956
179.927	1956
180.134	1955
180.139 et 180.140	1955
180.226 et 180.227	1946
180.449	1946
181.251 à 181.256	1957
181.258 à 181.260	1957
181.411 à 181.420	1956
181.515	1955
181.816	1956
181.873	1955
182.040	1949
182.115	1955
182.156	1953
182.294	1957
182.297	1957
182.384	1952
182.465	1952
182.599 et 182.600	1950
182.742	1956
182.748 et 182.749	1956
183.113	1956
183.302	1951
183.413	1950
183.421	1951
183.457	1957
183.459	1957
183.975	1939
183.978	1939
184.362 à 184.370	1957
184.441 à 184.450	1957
184.537	1957
184.683	1943
184.859 et 184.860	1956
185.352	1948
185.375	1953
185.379	1953
185.681 et 185.682	1957
185.689	1957
185.712	1957
185.714	1957
185.996	1951
185.999	1951
186.289	1950
186.329	1952
186.337	1956
186.960	1947
187.211	1955
187.572 et 187.573	1954
187.584 à 187.586	1942
187.736	1955
187.740	1955
187.891	1956
187.893 et 187.894	1956
187.898 et 187.899	1956
187.901	1952
188.213 à 188.217	1940
188.231	1952
188.234 et 188.235	1952
188.239 et 188.240	1952
188.266 à 188.268	1939
188.326 et 188.327	1957
188.696 et 188.697	1956
189.233 à 189.235	1944
189.381 et 189.382	1955
189.570	1951
189.614	1954
189.704 et 189.705	1953
189.921 et 189.922	1956
189.962 à 189.969	1953
190.024 à 190.030	1951
190.124 à 190.126	1957
190.213 et 190.214	1956
190.218 et 190.219	1956
190.277 à 190.280	1940
190.408	1952
190.410	1952
190.452 et 190.453	1953
190.740	1940
190.749	1940
190.819	1956
190.923	1951
191.051	1943
191.059	1943
191.096	1939
191.100	1939
191.160	1955
191.296	1956
191.299	1956
191.303	1943
191.331	1956
191.444	1953
191.952 à 191.956	1957
192.020	1954
192.023 et 192.024	1956
192.075	1943
192.078	1943
192.211	1955
192.215	1955
192.663 à 192.666	1957
192.776	1953
193.111 et 193.112	1950
193.116 à 193.118	1950
193.189 et 193.190	1953
193.195	1957
193.198	1957
193.207	1936
193.794	1948
193.992	1940
194.501 à 194.503	1956
194.508	1956
194.709 et 194.710	1952
194.711 à 194.716	1954
194.805	1949
195.165	1939
195.204 et 195.205	1942
195.321	1954
195,323 et 195.324	1954
195.373 à 195.375	1956
196.103 à 196.106	1956
196.141	1952
196.268 à 196.270	1950
196.447	1939
196.488 à 196.490	1939
196.765 à 196.769	1955
197.033 et 197.034	1957
197.040	1957
197.309	1955
197.531	1955
197.592	1957
197.596 et 197.597	1957
197.600	1957
197.817	1952
198.036 à 198.038	1951
198.063	1950
198.391	1956
198.398	1956
198.591	1957
198.654 à 198.657	1951
198.711 et 198.712	1936
198.879	1948
198.909	1953
199.461	1938
199.618	1954
199.835 à 199.839	1951
199.865 à 199.869	1953
199.951 à 199.956	1943
199.964	1951
199.989	1943
200.258	1957
200.472	1950
200.652 et 200.653	1956
200.656	1956
200.660	1956
200.666	1940
200.743	1954
200.851	1955
200.860	1955
200.957	1957
201.576	1939
201.654 à 201.660	1956
201.931	1957
201.933 et 201.934	1957
202.073 à 202.080	1955
202.216	1955

SIXIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
202.491 à 202.493	1957
202.499 et 202.500	1957
202.771	1951
202.817	1955
202.834	1951
203.052 à 203.055	1954
203.851 à 203.853	1955
203.891 et 203.892	1956
204.624 à 204.630	1957
204.761	1957
204.770	1957
204.868 à 204.870	1953
205.151 à 205.160	1933
205.161 à 205.170	1949
205.191 à 205.194	1952
206.577	1935
206.644	1947
207.184 et 207.185	1956
207.261 à 207.263	1953
208.681	1949
208.759 et 208.760	1949
208.761	1935
208.769	1935
208.857	1956
208.859 et 208.860	1956
208.868	1955
208.976 à 208.979	1956
209.112	1956
209.933	1944
210.080	1951
210.120	1957
210.240	1957
210.242 à 210.246	1957
210.277 et 210.278	1955
210.621	1957
210.625 à 210.630	1957
210.664	1950
210.701	1953
210.709 et 210.710	1953
210.820	1941
211.003 et 211.004	1952
211.338	1943
211.506	1956
211.622 et 211.623	1957
211.822 à 211.825	1957

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
211.828 et 211.829	1957
212.143 à 212.147	1955
212.353 à 212.355	1939
212.535	1943
212.706	1950
212.731 à 212.733	1957
212.802 à 212.805	1939
212.810	1939
212.822	1957
212.825	1957
212.828 et 212.829	1957
212.854	1955
212.861 et 212.862	1954
212.960	1945
213.000	1951
213.053	1940
213.117	1948
213.134	1950
213.411 à 213.413	1957
213.543 et 213.544	1950
213.652	1956
213.657 et 213.658	1956
213.884	1955
214.033 et 214.034	1956
214.039	1956
214.171	1948
214.178 et 214.179	1948
214.242 et 214.243	1947
214.399	1938
214.407 et 214.408	1942
214.458	1940
214.468	1947
215.019 et 215.020	1954
215.164	1954
215.201 et 215.202	1951
215.542	1955

SEPTIÈME ÉMISSION

216.117	1949
216.581	1956
216.594	1939
216.598	1939
216.601 et 216.602	1939
216.612	1957
216.616	1957
216.618 et 216.619	1957
216.632 à 216.637	1955
216.977	1953
217.186	1951
217.441 et 217.442	1943
217.689 et 217.690	1940
217.912	1941
217.934	1956
218.031	1957
218.139	1954
218.331 à 218.333	1952
218.337 à 218.339	1952
218.422 et 218.423	1938
218.608 et 218.609	1952
219.127 à 219.130	1952
219.445 et 219.446	1954
219.461 et 219.462	1956
219.470	1956
219.562	1956
219.578 à 219.580	1951
219.610	1955
219.917 et 219.918	1942
220.005	1953
220.122 à 220.125	1957
220.466	1952
220.734	1957
220.738 et 220.739	1957
220.884	1956
220.886 à 220.889	1956
221.008	1954
221.192 à 221.195	1957
221.199	1957
221.399 et 221.400	1955
221.470	1956
221.714 et 221.715	1952
221.720	1952
221.781 et 221.782	1957
221.982	1957
221.986	1957
222.103 et 222.104	1939
222.121 et 222.122	1956
222.335	1951
222.362 à 222.364	1956
222.384 à 222.386	1957
222.388 à 222.390	1957
222.801 à 222.803	1950
223.041 à 223.043	1940
223.158	1951
223.422 à 223.425	1953
223.601 et 223.602	1943
223.618	1943
223.621 et 223.622	1943
223.703 et 223.704	1957
223.952 à 223.960	1938
223.995	1948
224.097	1954
224.102	1952
224.403	1953
224.405 à 224.409	1953

HUITIÈME ÉMISSION

224.901 et 224.902	1938
224.909 et 224.910	1938
225.053 à 225.060	1956
225.109 et 225.110	1956
226.251	1954
226.257	1954
226.349 et 226.350	1956
226.371 à 226.373	1957
226.380	1957
226.510	1942
226.681	1951
226.751 à 226.753	1946
227.091 et 227.092	1954
227.106 à 227.110	1957
227.145 et 227.146	1955
227.644	1951
227.874	1957
227.878 à 227.880	1957
227.893	1957
228.194 et 228.195	1956
228.393	1956
228.441 à 228.450	1955
228.751 à 228.753	1957
228.879 et 228.880	1939
228.883	1953
228.971 et 228.972	1938
229.475 à 229.478	1957
229.604 à 229.606	1952
229.815	1956
229.921 à 229.923	1955
229.968 et 229.969	1957
230.014 à 230.018	1951
230.191 à 230.200	1955
230.298	1954
230.989	1936
231.097	1949
232.094	1947
232.821	1956
232.824	1956
232.828	1956
232.869 et 232.870	1957
232.881 à 232.883	1949
233.124	1947
233.149	1952
233.411 et 233.412	1948
233.652	1953
233.699 et 233.700	1953
234.092 à 234.098	1957
234.180	1952
234.246	1956
234.331	1933
234.511 à 234.515	1951
234.594	1934
234.596 et 234.597	1934
234.888 et 234.889	1948
235.136 et 235.137	1957
235.373 et 235.374	1950
235.786 et 235.787	1950
235.811	1957
235.817	1957
236.143 et 236.144	1952
236.150	1952
236.501 à 236.510	1956
236.855 à 235.858	1940
237.340	1957
237.491	1940
237.578 et 235.579	1940
237.607 à 237.610	1957
237.611	1951
237.613 et 237.614	1951
237.653 à 237.655	1949
237.717 à 237.720	1957
237.797 et 237.798	1948
237.871	1939
237.897 à 237.899	1957
237.986 et 237.987	1938
238.221	1948
238.223	1948
238.625	1955
238.771 à 238.777	1956
238.780	1956
238.807 et 238.808	1956
238.870	1957
239.249	1954
239.341 et 239.342	1951
239.641 et 239.642	1955
239.950	1956
239.980	1951
240.130	1951
240.274	1951
240.341 à 240.345	1956
240.347 et 240.348	1956
240.700	1939
240.930	1939
241.293 à 241.297	1954
241.309 et 241.310	1957
241.355 à 241.360	1955
241.671	1957
241.861	1954
241.869	1954
241.891 à 241.896	1956
242.103	1955
242.483 à 242.486	1957
242.981	1953
243.042 et 243.043	1957
243.411	1948
243.426	1956
243.491	1952
243.495	1952
243.497	1952
244.026	1951
244.541	1957
244.548	1957
244.561	1957
244.573	1946
244.650	1956
244.662	1955
244.671	1949
244.796	1947

NEUVIÈME ÉMISSION

245.925 à 245.930	1957
246.051	1953
247.157 à 247.159	1956
247.292	1949
247.295	1949
247.315	1952
247.318	1952
247.340	1939

DIXIÈME ÉMISSION

247.784 et 247.785	1952
247.823	1957
248.336	1955
248.386	1942
248.400	1953
248.489	1949
248.806 et 248.807	1951
248.810	1951
249.162 à 249.170	1957
249.197 et 249.198	1943
249.288	1954
249.379	1956
249.486 à 249.489	1956
249.812	1953
249.815 à 249.820	1953

ONZIÈME ÉMISSION

Néant.

DOUZIÈME ÉMISSION

Néant.

TREIZIÈME ÉMISSION

255.341 à 255.346	1942
255.690	1950
255.702	1948
256.055 à 256.058	1956
256.165	1955
256.391	1957
256.870	1940
256.956 à 256.958	1956
257.050	1955
257.294 à 257.297	1947
257.431 à 257.440	1956
257.505	1953
258.098	1947
258.226 à 258.230	1957
258.275	1955
258.540	1943
258.749 et 258.750	1955
258.926	1942
259.005 à 259.009	1957

QUATORZIÈME ÉMISSION

Néant.

QUINZIÈME ÉMISSION

Néant.

SEIZIÈME ÉMISSION

266.231	1952
266.240	1952
266.687	1933
266.729 et 266.730	1950
266.974	1940
267.031 et 267.032	1931
267.156	1955
267.388 à 267.390	1954
267.531 à 267.540	1940
267.575 et 267.576	1952
267.902 à 267.908	1957
268.396 à 268.398	1956
268.581 à 268.590	1954
268.821 à 268.825	1956
269.005	1951
269.091	1956
269.137 à 269.140	1946
269.183 à 269.190	1957
269.225 et 269.226	1956
269.228 à 269.230	1956
269.361 à 269.367	1957
269.626 à 269.628	1955
269.630	1955
269.732 et 269.733	1951
269.788	1951
269.794 à 269.796	1957
270.291 et 270.292	1942
270.410	1947
271.214	1957
271.220	1957
271.320	1942
271.641 à 271.645	1945
272.138	1953
272.560	1947
272.718	1957
272.801	1953
272.826 à 272.830	1956
272.831 à 272.833	1957
272.837 et 272.838	1957
273.062 et 273.063	1957
273.067 et 273.068	1957

ETABLISSEMENTS A. HURET ET P. MARCQ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

PONT-DE-BRIQUES, COMMUNE DE CONDETTE (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 39.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Treizième amortissement du 1er novembre 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'exise plus d'obligations amorties par tirage et restant à rembourser.

DECHELETTE - DESPIERRES S. A.

(Anciennement : Tissages Déchelette-Despierres et Cie.)

DECHELETTE ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 137, BOULEVARD BARON-DU-MARAIS, ROANNE (LOIRE)

R. C. : Roanne n° 56-B 44.

Obligations de 5.000 F 6 1/2 0/0 1946 (ex-4 1/2 0/0).

Douzième amortissement du 15 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 148 obligations sorties au tirage du 15 septembre 1958 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
5.375 à 5.391	56	6.490 à 6.660	58	7.633 à 7.776	57

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 6 janvier 1958, à la Teste (Gironde), une vérification des déclarations souscrites par M. Ducellis (Robert), épicier, rue du 14-Juillet, à la Teste, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Ducellis les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif déclaré comme imposable par M. Ducellis s'élevait à :

6.716.000 F pour l'année 1955 ;
6.012.000 F pour l'année 1956 ;
8.509.000 F pour l'année 1957.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

7.196.000 F pour l'année 1955 ;
6.462.000 F pour l'année 1956 ;
8.699.000 F pour l'année 1957,

soit une imposition supplémentaire à la charge du contribuable de 29.800 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 119.440 F.

La part revenant au budget communal s'élève à 27.430 F pour les droits simples et à 109.720 F pour les pénalités.

AVIS DIVERS

CREDIT LYONNAIS

Rachat des parts bénéficiaires délivrées en échange des actions Crédit lyonnais.

Les numéros des quarante deux mille cent cinq parts bénéficiaires du Crédit lyonnais dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1959 seront désignés par un tirage au sort qui aura lieu le jeudi 20 novembre 1958, à dix heures trente, au siège central du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lapisse (Jacques-Pierre-Gabriel), né le 30 octobre 1925 à Albi (Tarn), demeurant à Perpignan, 19, rue Raspail, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Larisse.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale laïque du groupe scolaire de l'Esplanade.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : groupe scolaire, rue de l'Esplanade, Dunkerque (Nord).

3 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Comité des fêtes de Saubusse.** But : organiser des fêtes dans la commune de Saubusse. Siège social : chez M. Henri Soulé, Saubusse (Landes).

4 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Judo Jiu-Jitsu Club douaisien.** But : pratique du judo dans un esprit de totale indépendance à l'égard de toute opinion politique, idéologique et religieuse. Siège social : 21, rue Saint-Jean, Douai (Nord).

5 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Les Amis des orphelins.** But : aide sous toutes les formes aux enfants orphelins ou abandonnés de Saint-Malo, Saint-Servan et Paramé. Siège social : 9, rue Le Pailleur, Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

7 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Comité départemental d'union et d'action libérale et sociale.** But : défense des principes libéraux sous toutes leurs formes, et en particulier défense de la libre entreprise dans le cadre d'institutions conformes à l'humanisme français. Siège social : 74, rue Ganterie, Rouen.

8 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Société de chasse en commun de Morains.** But : exploitation en commun de la chasse, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Morains.

12 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association pour la gestion des risques sociaux de la région de Belfort.** But : étude et réalisation de tous régimes de prévoyance au profit des adhérents ou de leur personnel et liaison avec les organismes chargés de la gestion des risques sociaux. Siège social : 45, rue Georges-Genoux, Vesoul.

13 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. **Association locale des aides familiales rurales de Sigournais et Saint-Mars-des-Prés.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Sigournais.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Etat des comptes ouverts jusqu'au 5 juin 1929 tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935, qui édictent une déchéance trentenaire au profit du Trésor public.

Art. 43. — Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de payement prévue par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes visés par l'article 2244 du code civil.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu du dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier de réquisition de payement dans un délai de deux mois après cet avis seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration des trente ans il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée.

Les intéressés sont prévenus que la déchéance sera irrévocablement acquise au profit de l'Etat à l'expiration de la trentième année courue du jour du versement ou de la dernière cause interruptive.

Décret du 30 octobre 1935, modifié par l'article 24 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Art. 1. — Les dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, attribuant à l'Etat, après trente ans, les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations sont applicables aux valeurs mobilières déposées à quelque titre que ce soit à ladite caisse.

Tout numéraire porté au compte à la suite de l'encaissement de dividendes, intérêts, arrérages, capitaux provenant de remboursement de titres, lots ou primes et, généralement, toutes sommes attribuées auxdites valeurs sont atteints par la déchéance en même temps que celles-ci.

Les inscriptions du grand-livre seront portées au compte des réductions et annulées dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 17 avril 1926, Les valeurs émises par le Trésor seront également annulées.

L'annulation des titres visés à l'alinéa qui précède sera poursuivie par la caisse des dépôts et consignations.

Cette caisse procédera, d'autre part, à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle les dépôts de titres seront atteints par la déchéance, à l'aliénation des autres valeurs mobilières acquises à l'Etat. Le produit net de ces réalisations sera versé au Trésor.

Les titres qui ne pourront être négociés dans le délai d'une année seront remis en nature à l'administration des domaines.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 45 de la loi du 26 mars 1927, les transferts de titres nominatifs, acquis à l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi, seront effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du directeur général de la caisse des dépôts et consignations certifiant le droit de l'Etat.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, les comptes dont le montant en capital est inférieur à 20.000 F ne sont l'objet ni d'envoi d'avis recommandé ni de publication au *Journal officiel*.

I. — Fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger.

Dame GIBERTEAUD, née RAOULX, 14 mars 1911. — Ayants droit de Mme **Giberteaud**, née **Raoulx** décédée à Buenos-Aires en juin 1904.

MARTEL (Paul), 28 mai 1919. — Héritiers inconnus.

NEMOURS DE LASTELLE, 24 mai 1919. — Héritiers inconnus.

II. — Consignations judiciaires et administratives.

NOTA — Les publications sont faites en suivant l'ordre alphabétique des départements. Les arrondissements dans lesquels les consignations ont été effectuées sont indiqués en sous-titre

L'alinéa relatif à chaque consignation comprend :

Le nom du compte, la date de la consignation, les noms des intéressés (caractères gras) et leurs prénoms s'ils sont connus, enfin leur domicile tel qu'il résulte des actes et pièces en la possession de la caisse (ce domicile n'est indiqué qu'une fois à la suite des noms des intéressés habitant la même localité).

Toute demande ou réclamation doit être adressée au préposé de la caisse des dépôts du lieu où la somme a été consignée ; en ce qui concerne les consignations des départements et de l'Algérie, et au directeur général de la caisse des dépôts, 56, rue de Lille, à Paris, pour les consignations de la Seine.

AISNE

Arrondissement de Soissons.

67e REGIMENT D'INFANTERIE, 22 avril 1929. — Capitaine trésorier du 67e régiment d'infanterie à Soissons.

AUDE

Arrondissement de Carcassonne.

GRIMAL (Charles), 18 mai 1929. — **Grimal** (Charles), 1, rue Lordat, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille.

BELFROND ET GERBERT, 30 juin 1928. — Mme **Belfond** (sans adresse connue).

BLACHERE (Jules), 6 mai 1929. — **Blachère** (Jules), 3, rue Bertholet, à Paris; **Grimaud** (Jules), 21 *bis*, rue Edouard-Vaillant, à Saint-Ouen (Seine).

MERMET (André), 15 juin 1928. — M. Castellan, syndic à Marseille.

RAULIN ET ROLAND, 17 septembre 1928. — Divers représentés par Me Perrin, avoué.

CORSE

Arrondissement de Bastia.

LES BENEDICTINES D'ERBALUNGA (Congrégation), 24 mars 1925 — Directeur de l'enregistrement à Ajaccio (Corse).

COTES-DU-NORD

Arrondissement de Lannion.

LE FORESTIER (Anne-Marie-Nathalie-Léonie), à Lanmodez.

EURE-ET-LOIR

Arrondissement de Châteaudun.

LES SŒURS EPOUSES DE JESUS PENITENT (Congrégation).

HERAULT

Arrondissement de Béziers.

SOCIETE INDUSTRIELLE FRANÇAISE MARTIAL-VIDAL (Jossement et Delcourt), 106, boulevard Haussmann, à Paris.

ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de Rennes.

V M. POULARD, veuve **Dingé** (sans adresse connue).

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrondissement de Paimbœuf.

MITER (Marie), 17 décembre 1927. — Receveur de l'enregistrement de Paimbœuf (Loire-Atlantique).

LOZERE

Arrondissement de Mende.

BOURILLON (Théophile), — **Donnepeau** et **Giraldes.**

MARNE

Arrondissement de Reims.

HAMMEL ET MELLOT, 19 juillet 1928. — **Hammel** (André), 45, rue de Pétrograd, à Paris; Mme **Mellot,** 71, rue de la Condamine, à Paris; la ville de Reims par le maire de Reims (Marne).

MASSON, 19 juillet 1928. — **Masson** (Théodore), 101, avenue de la République, à Vincennes (Seine); la ville de Reims par le maire de Reims (Marne).

ORNE

Arrondissement d'Argentan.

DENIS (Toussaint), 30 août 1928. — Ayants droit inconnus.

PAS-DE-CALAIS

Arrondissement de Montreuil.

SAILLOFEST (les consorts), sans adresse connue.

SAONE-ET-LOIRE

Arrondissement de Charolles.

SOCIETE DES FAIENCERIES DE SARREGUEMINES, DIGOIN, VITRY-LE-FRANÇOIS, 28, rue de Paradis, à Paris

SEINE

1. — Numéraire.

BARANY (Joseph-Gustave-Henri), 17 février 1927. — M. **Valentin** (Eugène), administrateur judiciaire, 8, rue Monsieur-le-Prince, à Paris; Société l'industrielle foncière, 129, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

CONSORTS BARON, 1er décembre 1928. — Consorts **Baron,** expropriés de divers immeubles situés à Orly (Seine).

BARRET ET DAFFOS, 3, janvier 1929. — MM. **Barret** et **Daffos,** ayant demeuré 49, rue Godefroy-Cavaignac, à Paris; M. le préfet de la Seine, direction de l'extension de Paris, 3e bureau (acquisitions, 2, rue Lobau, à Paris).

BIALEK (Marcel), 27 février 1929. — M. **Nouailles** (Raymond), 132, rue de Charonne, à Paris; M. **Bialek** (Marcel), 132, rue de Charonne, à Paris; M. **Nordha,** 132, rue de Charonne, à Paris.

BIZOT, 26 janvier 1929. — MM. Jean **Bravard** et Marcel **Maillard,** 15, cours Delille, à Paris; M. Jean **Bizot,** 24, rue Caumartin, à Paris; M. et Mme **Seguin,** 18, avenue de la Motte-Piquet, à Paris.

DOCTEUR BLOCQ, 7 juin 1928. — M. **Blocq** (Myrtil), 26, rue de Clichy ou 57, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris; ayants droit de Mme Léa **Heymann,** épouse **Blocq.**

CONSORTS DE BOUILLE, 17 novembre 1921. — MM. **Gault** et **Gringoire,** banquiers, 104, rue de Richelieu, à Paris.

BOUYSSARIE (Emile), 29 septembre 1923. — M. **Prévost** (Maurice), syndic, 6, quai de Gesvres, à Paris.

CLAUSSAT, 27 janvier 1928. — M. le maire de Chateldon (Puy-de-Dôme); Mme veuve **Sacouman-Burnier,** à la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie); ayants droit de M. **Sacouman** (Jean-Marceau), 385, Richmond Street, à New Westminster (Canada); **Sacouman** (Marie), divorcée **Forestier** (Achille), à la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie); M. et Mme **Auby-Sacouman,** à Agay (Var); M. Julien **Bros,** 51, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); Mlle **Bros** (Rose-Marcelle), ayant demeuré 51, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

DAME VETILLARD, veuve **Coupe,** 28 mars 1925. — M. Eugène **Chevereau,** 23, rue de Ligneul, le Mans (Sarthe); M. **Coupe** (André-Victor-René-Couronne), 4, rue des Chevaux, Laval (Mayenne); M. **Coupe** (Armand), 4, rue des Chevaux, Laval (Mayenne); Mme **Colin** (Léontine), divorcée **Coupe** (André), 19, rue de Bellay, Angers (Maine-et-Loire).

COMPAGNIE DANSKE GENFORSIKRING, 28 février 1919. — Compagnie des assurances de Paris, 39, rue Cambon, à Paris.

DESMARAIS, 15 décembre 1927. — M. **Desmarais** (Michel), anciennement 94, rue d'Aubervilliers, à Paris; faillite de Mme veuve **Desmarais,** 94, rue d'Aubervilliers, à Paris.

DUFOUR (François), 14 octobre 1925. — Mme veuve **Dufour** (François-Louis), 122, rue de Lagny, à Montreuil-sous-Bois (Seine).

EPOUX GELIN-GAINE, 5 avril 1929. — **Société des entrepôts de Grenelle,** 51, quai de Grenelle, à Paris; M. **Caron** (Joseph), 6, rue de l'Hérault, Charenton (Seine); M. et Mme **Willems** (Raymond), domicile élu chez Becquerelle et Maigniaux, 11, rue de Belzunce, à Paris; M. et Mme **Gelin-Gaine** (Antoine), 6, rue de l'Hérault, à Charenton (Seine).

GERVAIS, 1er décembre 1928. — M. **Gervais,** ayant demeuré lieudit « les Vœux », à Orly (Seine).

GUILLAUMET, 3 janvier 1927. — Mme **Burcker** (Eugénie-Marguerite), 2, rue Villebois-Mareul, à Paris; Mlles Madeleine-Henriette-Marguerite **Guillaumet,** Alice-Eugénie **Guillaumet,** Marguerite-Eugénie-Claire **Guillaumet,** 2, rue Villebois-Mareul, à Paris.

ITAM (Julien), 9 novembre 1928. — M. **Itam** (Julien), 5, place de la Porte-Champerret, à Paris.

LATAPIE (François), 30 juin 1926. — M. **Barathon,** liquidateur-syndic, 13, rue de Buci, à Paris.

JOHN-LEVIG, SOCIETE LEVIG ET Ce, 28 novembre 1928. — M. **Estier** (Henri), 10, avenue de Messine, à Paris; société **John Lévig et Ce,** 23, rue Drouot, à Paris.

LIETS ET DARNAT, 12 janvier 1929. — MM. **Liets** et **Darnat,** herboristerie, 44, rue Boursault, à Paris; préfecture de la Seine, 2, rue Lobau, à Paris.

LIETS ET DARNAT, 12 janvier 1929. — MM. **Liets** et **Darnat,** marchands de couleurs, 44, rue Boursault, à Paris; préfecture de la Seine, 2, rue Lobau, à Paris.

EPOUX LIPPACHER, 18 août 1926. — M. **Lippacher** (Marie-Gabriel) et Mme **Dumas** (Alice), son épouse, 19, rue des Petits-Carreaux, à Paris; M. **Pizoulat** (Jean), 39, rue de la Lune, à Paris; M. **Chaudron** (Albert), 30, rue de Bordeaux, à Paris; M. **Teulade** (Frédéric), 39, rue de la Lune, à Paris

SOCIETE MARNAC ET Ce, 6 décembre 1927. — **Société Marnac et Ce,** 5, rue Godot-de-Mauroy, à Paris.

CONSORTS MURAT, 29 juin 1928. — Mme **Garden,** épouse de M. **Feilden** (Carline-Algernon), demeurant à The Old Farm Smithfield Werscksehire (Angleterre); Mme **Garden,** épouse de M. **Gaussen,** demeurant à Thurston End Hall Bur Saint Edmunde Suffolk (Angleterre); Mme la comtesse **Goluchowska,** veuve de M. le comte **Golluchoswki,** demeurant à Paris, 60, rue La Boétie, ci-devant et actuellement chez son cousin le prince **Murat,** même ville, 28, rue de Monceau; M. le prince **de Ligne** agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse, demeurant ensemble au château de Belseil, commune de Belseil (Belgique); Mme **Philippe de Noailles,** épouse de M. le prince **de Ligne,** ci-dessus nommé et domicilié; M. le comte Charles **de Noailles,** demeurant à Paris, 3, rue de la Baume; M. Antoine-Henri **de Noailles,** duc de Mouchy, demeurant à Paris, 52, avenue d'Iéna; M. le prince Lucien **Murat,** demeurant à Paris, 22, rue Cambon; Mlle la princesse Antoinette **Murat,** demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 47, rue de la Buffa, ci-devant et actuellement, même ville, villa Charles-Brun, passage Saint-Augustin; M. le général prince Napoléon **Murat,** demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 47, rue de la Buffa, ci-devant et actuellement, même ville, 49, rue Cotta; M. le prince Michel **Murat,** demeurant à Paris, 36, rue de Lubeck, ci-devant et actuellement, même ville, 10, avenue de Camoens.

PETROCOCHINO, 5 décembre 1928. — Les héritiers de M. **Pétrocochino** (Nicolas), 26, rue François-Ier, à Paris, décédé le 8 décembre 1920.

PEYRAC, 3 janvier 1929. — M. le préfet de la Seine, pour la ville de Paris, hôtel de ville, Paris.

PLUMEY, 23 septembre 1927. — M. **Simbozel** (Fernand), 27, rue Desnouettes, à Paris; M. **Plumey** (Raymond-Armand), chemin des Pierres-Maillettes, à Gennevilliers (Seine); M. **Cavin** (Lazare) et Mme, née Soupeau (Georgette), 27, rue Desnouettes, à Paris.

POULLAIN, 30 décembre 1925. — M. le receveur central de l'enregistrement (chiffre d'affaires), 9, place Saint-Sulpice, à Paris.

PRIEUR (Gaston-André), 20 décembre 1928. — M. **Prieur** (Gaston), 47, rue Oudinot, Joinville (Seine); M. **Prieur** (Paul), 14, rue Morère, Paris.

PRUDHOMME, 7 décembre 1927. — M. **Kehlberger** (Charles), 47, rue la Bruyère, à Paris; M. **Darlu** (Edouard), 25, rue de la Bienfaisance, à Paris; M. **Prudhomme.**

ROUSSEAU, 23 mars 1928. — M. **Rousseau,** 12, rue de Vauvilliers, à Paris; **Société financière d'expansion commerciale, industrielle et agricole,** 2, rue de Monceau, à Paris.

SOCIETE ALSACIENNE DE CONSTRUCTION, 31 juillet 1928. — **Société alsacienne de constructions mécaniques; Société Sabbay et Ce** (en liquidation), 5, avenue de l'Opéra, à Paris.

SOCIETE CIVILE DU ROND-POINT DES CHAMPS-ELYSEES, 19 juillet 1928. — M. et Mme **de la Chauvinière** (Léon), M. Edouard **de la Chauvinière,** M. Paul **de la Chauvinière,** 7, rond-point des Champs-Elysées, à Paris; la **Société civile immobilière du rond-point des Champs-Elysées,** 7, rond-point des Champs-Elysées, à Paris.

CONSORTS THEVENOT, 1er décembre 1928. — Consorts **Thévenot,** ayant demeuré au lieudit les Hautes-Bornes, à Choisy-le-Roi (Seine).

TREMBLAY, 31 janvier 1929. — M. **Regnard,** syndic, 30, rue Gay-Lussac, à Paris (5e).

VERO, 31 mars 1928. — M. **Mauger,** syndic, 144, rue de Rivoli, à Paris.

2. — Valeurs.

ALBAGNAC, 20 mars 1929. — M. et Mme **Dolignon,** 143, avenue Victor-Hugo, à Fontenay-sous-Bois (Seine); M. **Albagnac,** ayant demeuré 143, avenue Victor-Hugo, à Fontenay-sous-Bois (Seine).

Epoux ALBERT, 28 octobre 1926. — M. et Mme **Albert,** ayant demeuré 116, route de Châtillon, à Malakoff (Seine); M. **Frain** (René), élisant domicile au cabinet de Me Poulet, 21, rue du Temple, à Paris; M. et Mme **Conchard,** 116, route de Châtillon, à Malakoff (Seine); M. **Grousselle,** 10, rue Hubert-Pouscarme, à Malakoff (Seine); M. et Mme **Thibault,** 2, rue Belhomme, à Paris; M. et Mme **Soleil,** 116, route de Châtillon, à Malakoff (Seine).

Epoux ALLERON, 20 avril 1926. — M. et Mme **Janvier,** 3, rue Cardinet, à Paris; M. et Mme **Alleron,** 2, rue Hautefeuille, à Paris; Mme **Maillard,** ayant demeuré 76, avenue de Wagram, à Paris

Epoux ANDRE, 7 juillet 1928. — M. et Mme William-John **Woller,** 62, rue Riquet, à Paris; M. et Mme Ernest **André,** ayant demeuré 62, rue Riquet, à Paris.

ARDIZZI (Pierre), 21 décembre 1926. — Ayants droit inconnus de M. **Ardizzi** (Pierre), disparu en 1850 au cours d'une traversée de l'Atlantique.

SOCIETE AZNEFT TRUST PETROLIFERE DE L'U. R. S. S., 16 novembre 1928. — M. **Zelensky** (Constantin), 67, rue de la Pompe, à Paris; **Société Azneft Trust Pétrolifère de l'U. R. S. S.; Société commerciale industrielle et financière pour la Russie et les pays limitrophes.**

BAUTIGNY, 7 juillet 1928. — M. et Mme **Bautigny** (Fernand), ayant demeuré 62, rue Riquet, à Paris; M. et Mme **Gatumel** (Jean), ayant demeuré 62, rue Riquet, à Paris; Mme veuve **Roulot** (Anna), 17, rue Servan, à Paris; Mme **Mongel** (Marthe), 62, rue Riquet, à Paris.

Veuve BELLONI, 5 juillet 1927. — M. **Desport** (Jean), 30, rue Stéphenson, à Paris; Mme veuve **Belloni** (Jeanne), née **Gazzi,** ayant demeuré 30, rue Stéphenson, à Paris, élisant domicile 1, rue des Deux-Gares, à Paris, aux Etablissements Denis.

Epoux BONNIERE, 20 mars 1929. — M. **Lemaitre,** 59 *bis*, rue de la Tombe-Issoire, à Paris; M. et Mme **Bonniere,** ayant demeuré 59 *bis*, rue de la Tombe-Issoire, à Paris.

BOURRET, 10 juillet 1928. — M. et Mme **Bourret,** ayant demeuré 63, rue Julien-Lacroix, à Paris; M. **Gresteau,** 9, rue Keller, à Paris, élisant domicile 63, rue Julien-Lacroix, à Paris; M. **Grosse,** 63, rue Julien-Lacroix, à Paris; M. et Mme **Blanc** (Léon), 63, rue Julien-Lacroix, à Paris, élisant domicile chez M. **Margat,** 9, rue Saint-Martin, à Paris.

Demoiselle BRUNET, 29 avril 1926. — Mlle **Brunet,** 4, rue d'Albouy, à Paris; M. et Mme **Chevallier,** 9, rue du Château-d'Eau, à Paris; M. et Mme **Bernard** (Charles), 37, rue Bichat, à Paris.

BURNACCI, 20 mars 1929. — Mme veuve **Hélies,** 110, rue Faidherbe, à Vitry-sur-Seine (Seine); M. **Burnacci** (Antonio), 23, rue Hoche, à Pantin (Seine); M. et Mme **Dagnan-Fouque,** 10, avenue Marie-Madeleine, à Sartrouville (Seine-et-Oise); M. et Mme **Moreau-Roudineau,** chemin du Perreux, à Vitry-sur-Seine (Seine).

Epoux CANTOT, 23 mai 1929. — M. et Mme **Bouillez,** 2, rue Androuet, à Paris; M. et Mme **Cantot,** 235, rue de Charenton, à Paris; M. **Delouvrier,** 5, rue Demours, à Paris; M. **Lacombe,** 17, rue du Languedoc (halle aux vins), Paris.

Demoiselle CHARMONT, 8 juin 1927. — M. et Mme **Gosselin,** 4, rue Pégoud, à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise); Mlle **Charmont** (Madeleine), ayant demeuré 4, rue Pégoud, à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise); M. et Mme **Laurent** et **Dintilhac,** 40, rue Abel-Laurent, à Paris-Bercy.

Veuve COIGNARD, 18 mars 1929. — M. et Mme **Bona,** 84, rue des Maraîchers, à Paris; Mme veuve **Coignard,** née **Girbal,** ayant demeuré 84, rue des Maraîchers, à Paris; M. et Mme **Mulet** (Alexandre-René), ayant demeuré 84, rue des Maraîchers, à Paris.

Epoux CONCHARD, 28 octobre 1926. — M. et Mme **Conchard,** ayant demeuré 116, route de Châtillon, à Malakoff (Seine); Mme veuve **Maitre** (même adresse); M. **Frain** (René), domicile élu au cabinet de M. **Poulet,** 21, rue du Temple, à Paris; M. **Grousselle,** 10, rue Hubert-Pouscarme, à Malakoff (Seine); M. et Mme **Thibault,** 2, rue Belhomme, à Paris; M. et Mme **Soleil,** 116, route de Châtillon, à Malakoff (Seine).

CORNU, 14 mai 1926. — M. et Mme **Cornu** (Paul), ayant demeuré 57, rue de Tanger, à Paris; aux soins de M. et Mme **Richard** (Charles), 200, rue de la Convention, à Paris.

COURCOL, 4 octobre 1927. — M. **Antoine,** 160, avenue de la Reine, à Boulogne-sur-Seine; Mme **Courcol** (Louise), ayant demeuré 160, avenue de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

DAMON et dame ROBERT, 18 mai 1926. — M. **Damon** et Mme **Robert,** ayant demeuré 15, rue de Loos, à Paris; M. et Mme **Perdreau,** 15, rue de Loos, à Paris; M. **Girardot** (Alfred) (adresse inconnue).

Epoux DAVID-COUCHEZ, 20 mars 1929. — M. et Mme **Schillo-Tetterel,** 22, rue de la Sablière, à Paris (14e); M. et Mme **David-Couchez,** 101, boulevard de l'Hôpital, à Paris; M. et Mme **Abeloos-Kabelac,** demeurant à Paris; M. **Prajoux** (Emile), 50, rue de Rivoli, à Paris; M. et Mme **Dambrine-Vichy,** 25, rue de la Sablière, à Paris.

DEBAYLE, 19 mars 1929. — M. **Viguié** (Marcel), 22, rue du Ruisseau, à Paris; M. **Debayle** (Eugène), 41, rue La Boétie, à Paris; M. **Dhiver** (Joseph), à Jeancourt (Aisne); M. et Mme **Pichol** (Achille), 20, rue Saint-Bruno, à Reims (Marne); M. et Mme **Donyliez** (Léon), ayant demeuré, 22, rue du Ruisseau, à Paris.

Demoiselle DECARPENTRY, 10 mai 1881. — Ayants droit de Mme veuve **Guillochon,** ayant demeuré 11, rue Belle-Vue, à Dunkerque (Nord).

Epoux DIRIT, 18 mars 1929. — M. et Mme **J. Cochard,** 90, rue de Vaugirard, à Paris; M. et Mme **Dirit,** 51, avenue de la Dame-Blanche, à Fontenay-sous-Bois (Seine); M. et Mme **Fournier** (Robert), ayant demeuré 90, rue de Vaugirard, à Paris; M. **Boudès** (Jean), ayant demeuré 90, rue de Vaugirard, à Paris.

Demoiselle DUBOIS (Cécile), 18 mars 1929. — M. **Llop** (Domingo), 12, rue Alexandre-Dumas, à Paris; Mlle **Dubois** (Cécile), 19, rue du Val-d'Osne, à Saint-Maurice (Seine); M. **Lefebvre** (Maurice), 12, rue Gambey, à Paris; Mme **Boutigny,** née **Cazaux,** ayant demeuré 12, rue Alexandre-Dumas, à Paris; M. **Dreyfus** (Marcel), 30, rue Bergère, à Paris.

Demoiselle DUCROIX (Léonie), 30 mai 1921. — Les héritiers de Mlle **Ducroix** (Léonie), ayant demeuré 11, rue de la Tour, décédée le 30 septembre 1918.

Epoux FERRER, 14 mai 1926. — M. et Mme **Ferrer,** ayant demeuré 57, rue de Tanger, à Paris; M. **Lorut,** 57, rue de Tanger, à Paris; M. et Mme **Richard** (Charles), 6, boulevard Saint-Denis, à Paris; M. et Mme **Cornu** (Paul), ayant demeuré 57, rue de Tanger, à Paris.

GOUTEL (François), 9 août 1928. — Ayants droit de M. **Goutel** (François), ayant demeuré 9, rue de la République, à Saint-Denis (Seine) (présumé absent).

HAUVILLE, 16 mars 1929. — M. **Hauville,** ayant demeuré 115, rue de la Croix-Nivert, à Paris; Mme veuve **Treich,** 115, rue de la Croix-Nivert, à Paris; M. et Mme **Menneteau,** 115, rue de la Croix-Nivert, à Paris, élisant domicile aux établissements Perle, 44, rue de Provence, à Paris.

JARROSSAY, 30 mars 1927. — M. et Mme **Jarrossay,** ayant demeuré 171, rue du Château, à Paris; Mlle **Faucon,** 171, rue du Château, à Paris.

Epoux JEAN-BAPTISTE, 16 mars 1929. — M. et Mme **Jean-Baptiste,** ayant demeuré 3, rue du Moulinet, à Paris; M. **Bonin,** 3, rue du Moulinet, à Paris; M. **Nouvel** (même adresse); société **Ame l'Union générale vinicole,** dont le siège est à Charenton, rue de la Zone, au 6 *bis*.

Epoux JOUANNO, 21 janvier 1929. — M. et Mme **Charraudier-Drouhin,** 153 *bis*, rue de Picpus, à Paris; M. et Mme **Jouanno,** ayant demeuré, 153 *bis*, rue de Picpus, à Paris; Mme veuve **Miguet,** 66, rue de Fécamp, à Paris; M. **Marchand,** 24, rue Ernest-Lacoste, à Paris.

Dame veuve JOUHAUD, née LEBEUX, 13 novembre 1928. — Mme veuve **Jouhaud,** ayant demeuré 11, route de Villiers, à Champigny (Seine); M. et Mme **Maurel,** 11, route de Villiers, à Champigny (Seine).

Dame LASSERRE, 10 juillet 1928. — Mme **Lasserre,** ayant demeuré 39, rue des Saules, à Paris; Mlle **Petitbon,** 39, rue des Saules, à Paris; M. **Gauchon,** 44, rue Taitbout, à Paris; M. et Mme **Jardry** (Edmond), ayant demeuré 39, rue des Saules, à Paris.

Epoux LEFEVRE, 10 juin 1927. — M. et Mme **Lefevre,** ayant demeuré 11, rue d'Alsace-Lorraine, à Saint-Mandé (Seine); M. **Augouard,** 11, rue d'Alsace-Lorraine, à Saint-Mandé (Seine).

LETOT, 14 novembre 1928. — M. et Mme **Bellec,** 25, rue Cambronne, à Paris; M. **Letot** (René), ayant demeuré 25, rue Cambronne, à Paris; Mlle **Suzanne** (Emilia), 76, avenue des Ternes, à Paris; M. et Mme **Petitroux** (Raoul), ayant demeuré 25 rue Cambronne, à Paris.

Dame LEVAREY, 18 mars 1929. — M. et Mme **Hernandez,** 52, rue des Plantes, à Paris; Mme **Levarey,** ayant demeuré 52, rue des Plantes, à Paris; MM. **Jacquet** et **Charlot,** 18, rue de Champagne, à Paris; **Grasset et Cᵉ,** 29, boulevard Jules-Ferry, à Paris; M. **Ottino** (Georges-Gabriel), 52, rue des Plantes, à Paris.

Epoux LIBEAU, 19 mars 1929. — Mme **Masson,** née **Croquelois,** 120, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine); M. et Mme **Libeau** (Albert), 20, rue Rodier, à Maisons-Alfort (Seine); M. **Cosquin** (Georges), ayant demeuré 120, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine).

Veuve LOMMELAIS, 20 juin 1928. — Mlle **Orrière** (Augustine), 31, rue Esquirol, à Paris; Mme veuve **Lommelais** (Edouard), née **Duruisseau** (Jeanne), ayant demeuré 31, rue Esquirol, à Paris; M. **Lemarchand** (Arthur), 105, rue de Belleville, à Paris.

Veuve MAITRE, 13 août 1926. — Mme veuve **Maitre,** ayant demeuré 116, route de Châtillon, à Malakoff (Seine); M. **Barnet,** 116, route de Châtillon, à Malakoff (Seine); M. et Mme **Frain** « cabinet Poulet », 21, rue du Temple, à Paris; M. **Grouselle** (Victor), 10, rue Hubert-Pouscarme, à Malakoff (Seine); M. et Mme **Thibault** (Georges), 2, rue Belhomme, à Paris; M. et Mme **Soleil** (Jean), 116, route de Châtillon, à Malakoff (Seine); M. et Mme **Albert** (Emile), même adresse; M. et Mme **Conchard** (Henri-Auguste), ayant demeuré 116, route de Châtillon, à Malakoff (Seine).

MARTHORY, 19 octobre 1912. — Ayants droits de M. **Marthory** (René-Louis), disparu depuis l'année 1890.

Epoux MATHIOT, 19 mars 1929. — M. et Mme **Brêche,** 103, rue de Vaugirard, à Paris; M. et Mme **Mathiot,** ayant demeuré 103, rue de Vaugirard, à Paris.

Dame MIJOUANT, 8 septembre 1928. — M. **Guelles,** 8, rue du Pont-Louis-Philippe, à Paris; Mme **Miljouant,** 32, rue Lalande, à Paris; M. **Evrat,** 1, rue Abelard, à Sens (Yonne).

Epoux MOUNOU, 19 mars 1929. — M. et Mme **Mounou,** ayant demeuré 31, rue Boinod, à Paris; Mme veuve **Guyot** (Jean), 31, rue Boinod, à Paris; M. et Mme **Jamilloux** (adresse inconnue).

MUSCAT, 23 novembre 1926. — M. **Muscat,** ayant demeuré 41, rue des Cinq-Diamants, à Paris; M. et Mme **Hino,** 41, rue des Cinq-Diamants; Mme veuve **Challier,** 1, boulevard Edgar-Quinet, à Paris; M. **Plantari** (Fernand), 41, rue des Cinq-Diamants, à Paris; MM. **Boutet, Desbois,** veuve **Salmon,** Mme **Marginier,** 41, rue des Cinq-Diamants, à Paris.

Epoux PINAULT, 20 mars 1929. — M. et Mme **Pringault,** 205, rue Championnet, à Paris; M. et Mme **Pinault-Monnot,** ayant demeuré 205, rue Championnet, à Paris; M. **Charbonnier** (Auguste), 205, rue Championnet, à Paris; M. **Albenque** (Elie), 77, rue de Turbigo, à Paris; MM. B. **Cotillon et Cᵉ,** 46, rue de Barsac, à Paris-Bercy; MM. H. **Demarze** et **Leclercq,** 61, rue Gide, à Levallois-Perret (Seine).

Dame RACAPE, 29 avril 1926. — Mme **Chauvel** (Marie-Rose), ayant demeuré 56, rue de la Folie-Regnault, à Paris; M. **Loveil,** 56, rue de la Folie-Regnault, à Paris.

RICHARD, 14 mai 1926. — M. et Mme **Richard** (Charles), 200, rue de la Convention, à Paris; M. et Mme **Ferrer,** 6, boulevard Saint-Denis, à Paris; M. et Mme **Cornu** (Paul), 87, rue de Paris, à Franconville (Seine-et-Oise).

SARRADE (Emile). — M. **Sarrade** (Emile), 83, rue de l'Amiral-Mouchez, à Paris.

SCHWAB, 22 juin 1928. — Ayants droit de M. **Schwab** (Léopold), dont l'adresse était inconnue.

TASSIUS, 31 mars 1917. — Ayants droit à la succession de M. Jacques **Tassius,** dit **Krauss-Tassius,** 78, rue Legendre, à Paris.

TOURRET, 26 novembre 1927. — Mme veuve **Alexandre,** 9, rue Christian-Dewet, à Paris, ou 55, rue Letellier, à Paris.

Epoux VALLE, 27 mars 1928. — M. et Mme **Valle,** ayant demeuré 3, boulevard de la Seine, à Nanterre (Seine); Mme veuve Dumaine, 3, boulevard de la Seine, Nanterre (Seine).

Epoux VARLET, 18 octobre 1926. — M. et Mme **Gnosca** (Constant), 27, rue du Vert-Bois, à Paris; M. et Mme **Varlet,** ayant demeuré 27, rue du Vert-Bois, à Paris.

VOLLER, 7 juillet 1928. — M. et Mme **Dupraz** (Jean-Baptiste), 62, rue Riquet, à Paris; M. **Voller** (John-William), ayant demeuré 62, rue Riquet, à Paris.

WILHELM JUSTUS, 22 janvier 1918. — Ayants droit de M. **Wilhelm Justus** (F.), Imnikebergstrasse, à Hambourg (Allemagne).

YVINEC (François), 25 avril 1929. — M. **Yvinec** (François), ayant demeuré 3, place de l'Hôtel-de-Ville, à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne); M. et Mme **Noël** (Emile), 3, place de l'Hôtel-de-Ville, à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

SEINE-ET-OISE

Arrondissement de Versailles.

SOSTRA (les consorts), à Versailles. — Les héritiers de Pierre **Sostra,** 5, villa Joly, à Houilles (Seine-et-Oise).

Epoux VARDAGUER, à Versailles.

Arrondissement de Corbeil.

LEPAGE, veuve **Drouin.** Consorts. — Mᵉ Daniel **Chatelin,** avoué à Corbeil.

Arrondissement de Pontoise.

DUSSAUT, veuve **Delorme,** à Pontoise (Mᵉ **Potel,** avoué à Versailles, 8, rue Mouchy); Mme **Dussaut** (Claire-Marie-Marthe); veuve **Dussaut** (Anatole-Martial), 2, boulevard Auguste-Blanqui, à Paris; Mme **Dussaut** (Marie-Louise-Lucie), épouse de M. **Anglade,** demeurant les Abrants, à Mestenieux (Gironde); Mᵉ **Masson,** syndic de faillite, à Versailles, 91, avenue de Saint-Cloud.

ALGERIE

Arrondissement d'Alger.

GENTY (les consorts), à Alger.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU NOUVEAU THEATRE, à Alger.

Arrondissement de Blida.

AHMED KHODJA, douairs de Berrouaghia.

BRESSON (Edouard), douairs de Berrouaghia.

Arrondissement de Tizi-Ouzou.

COUSTON ET Cᵉ, 10 mai 1927, demeurant à Tizi-Ouzou.

Trésorerie aux armées.

MUSTAPHA (Saltani), sans adresse connue (3 comptes).

PIPERNOT (Félix), sans adresse connue (4 comptes).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES ARMÉES

COMITE D'EXAMEN DES COMPTES DE LA MARINE

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU MINISTRE DES ARMÉES

SUR LES

COMPTES DE TRAVAUX DE LA MARINE POUR LA GESTION 1956

(Décret du 20 juillet 1932.)

INTRODUCTION

Composition du comité d'examen des comptes de la marine au cours de la session 1957-1958.

Président.

M. Le Gorgeu, conseiller d'Etat honoraire.

Membres extérieurs à la marine.

MM. Panier, député.
Courrière, sénateur.
Le Hénaff, membre du Conseil économique.
Favier, conseiller maître à la cour des comptes.
Essig, inspecteur général des finances.

Membres appartenant à la marine.

MM. Periès, vice-amiral d'escadre.
Bredin, contrôleur général de 1re classe, directeur du contrôle.
Bernard, ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale, inspecteur général des constructions et armes navales.
Bertrand, commissaire général de 1re classe, inspecteur général du commissariat de la marine.
Douard, officier d'administration de 1re classe.
Meunier, ingénieur en chef des directions de travaux.

Représentant de la direction de la comptabilité générale.

M. Egaze, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Rapporteur général.

M. Lemel, contrôleur de 1re classe de la marine.

Secrétaire.

M. Geoffroy, officier d'administration de 1re classe.

Rôle et attributions du comité.

(Art. 26 et 27 du décret du 20 juillet 1932 sur l'organisation et la comptabilité des travaux de la marine.)

« *Art.* 26. — Le comité d'examen des comptes de la marine est chargé d'examiner les comptes de travaux des divers services, d'en vérifier l'exactitude et de rechercher le résultat économique des diverses gestions.

« Il vérifie, notamment, les comptes d'exploitation, le bilan et le compte profits et pertes de la direction centrale des constructions et armes navales.

« Il formule dans un rapport ses appréciations et propositions des points de vue économique, administratif et comptable. Ce rapport, adressé au ministre six mois après la production des comptes, est publié au *Journal officiel*. Le ministre peut demander l'avis du comité sur toute question d'ordre économique, administratif et comptable concernant les arsenaux et établissements de la marine.

« *Art.* 27. — Le comité peut se faire délivrer pour ses vérifications tous les documents qu'il juge utile et appeler devant lui les directeurs et chefs de service du ministère pour lui fournir tous les renseignements et explications nécessaires. »

PRÉAMBULE

Au cours de sa session 1957-1958, le comité d'examen des comptes de la marine a examiné certains comptes relatifs aux travaux effectués pendant l'exercice 1956.

Comme les années précédentes, il a procédé à une étude d'ensemble des comptes du service des constructions et armes navales; il a complété cet examen par l'étude particulière de quelques comptes de réparations de navires et d'aéronefs.

En ce qui concerne les autres services, le comité a choisi les comptabilités à étudier en considérant, d'une part, le degré d'élaboration des réglementations nouvelles, d'autre part, l'ancienneté des examens auxquels il avait procédé.

La direction des travaux maritimes, dont le comité a examiné les comptes en 1956, a fait paraître cette même année un texte nouveau applicable aux comptes de 1957 dont le comité connaîtra normalement lors de sa prochaine session.

Pour le service de l'habillement, casernement, couchage, un texte a été provisoirement mis à l'essai en 1954; on peut ainsi espérer que, dans un très proche avenir, le comité sera saisi des comptes tenus selon des règles nouvelles. Considérant, par ailleurs, que les derniers comptes examinés furent ceux de l'exercice 1954, le comité n'a pas cru devoir étudier cette année les comptes du service de l'habillement, casernement, couchage.

Pour le service des subsistances, au contraire, le travail de refonte de la réglementation a paru moins avancé et, au surplus, les derniers comptes étudiés étaient ceux de l'année 1950. Le comité a donc examiné les comptes du service des subsistances se rapportant à l'exercice 1956 dans l'état où ils ont été établis.

En définitive, le plan du rapport est le suivant:

INTRODUCTION 733

PREMIERE PARTIE

Service des constructions et armes navales.

TITRE Ier. — Examen des comptes de travaux des constructions et armes navales du point de vue de leur régularité administrative 735

CHAPITRE 1er. — Rédaction des pièces comptables élémentaires 735

CHAPITRE 2. — Sincérité des enregistrements 735

CHAPITRE 3. — Remarques concernant les documents récapitulatifs 736

TITRE II. — Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue économique 736

GÉNÉRALITÉS 736

CHAPITRE 1er. — Etude du salaire moyen des différents arsenaux et établissements 737

CHAPITRE 2. — Etude des frais généraux 738

Section 1. — Comparaison entre les éléments de frais généraux classés par nature pour les différents arsenaux et établissements 738

Section 2. — Etude des frais généraux, rapportés soit à la valeur de la main-d'œuvre, soit à celle des matières 740

CHAPITRE 3. — Etude des prix synthétiques de l'heure de main-d'œuvre 741

CHAPITRE 4. — Etude des entreprises. — Comparaison entre les prix d'unités de base 741

TITRE III. — Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue financier: étude du compte général d'exploitation 741

TITRE IV. — Examen de certains comptes de réparations de navires et d'aéronefs 744

CHAPITRE 1er. — Comptes de réparations de navires 744

Section 1. — Généralités 744

Section 2. — Présentation des comptes 744

Section 3. — Résultats des comptes 745

CHAPITRE 2. — Compte de réparation des avions T. B. M. 746

DEUXIEME PARTIE

Service des subsistances.

TITRE Ier. — Examen des comptes de 1956 du point de vue réglementaire 747

CHAPITRE 1er. — Délais et conditions de production des comptes 747

CHAPITRE 2. — Observations relatives aux documents présentés 748

TITRE II. — Examen des comptes du point de vue économique. 748

CHAPITRE 1er. — Valeur de l'ensemble des dépenses de confections et travaux 748

CHAPITRE 2. — Examen des dépenses indivises 750

CHAPITRE 3. — Examen des frais généraux 751

CHAPITRE 4. — Examen du prix de revient des confections. 753

CONCLUSION 755

TROISIEME PARTIE

Propositions et vœux 756

PREMIERE PARTIE

SERVICE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

La comptabilité des travaux du service des constructions et armes navales (C. A. N.) pour 1956 embrasse comme à l'ordinaire plus de la moitié du budget de la marine.

Le comité a examiné cette comptabilité du point de vue de sa régularité administrative et de ses aspects économique et financier, en complétant son étude par l'examen de quelques comptes particuliers retraçant des travaux de réparations de navires et d'aéronefs confiés aux arsenaux de la marine. Cette première partie du rapport sera donc divisée en quatre titres:

Titre Ier: Examen des comptes du point de vue de leur régularité administrative.

Titre II: Examen des comptes du point de vue économique.

Titre III: Examen des comptes du point de vue financier; étude du compte général d'exploitation.

Titre IV: Examen de certains comptes de réparations de navires et d'aéronefs.

TITRE Ier

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES DU POINT DE VUE DE LEUR REGULARITE ADMINISTRATIVE

Les prix de revient calculés dans les comptes de travaux sont obtenus par récapitulations successives des renseignements que fournissent les pièces comptables élémentaires. Il importe donc que celles-ci soient correctement rédigées et retracent exactement les faits.

Ce titre sera principalement consacré à des remarques faites localement sur la rédaction et la sincérité de certaines pièces de bases; on les fera suivre de quelques observations suggérées par l'examen des documents récapitulatifs adressés au département par les services locaux.

CHAPITRE 1er

Rédaction des pièces comptables élémentaires.

Le comité a pu constater que la rédaction de la majorité des pièces examinées (bons de travail, bons matières, bons factures, etc.) ne prêtaient pas à critique; les observations que peuvent appeler les remarques qui suivent doivent donc être limitées aux cas auxquels elles se rapportent qui, pour les bons de travail, furent les suivants:

— A Cherbourg fut relevée l'existence de quelques bons couvrant des travaux d'une durée unitaire anormalement élevée (plus de 11.000 heures) et décrits en termes insuffisamment explicites (par exemple: « Travaux de grand carénage »).

— A Brest, aucun des bons examinés ne portait l'indication, cependant réglementaire, du numéro de l'ordre d'exécution qu'ils concernaient. On aura l'occasion de signaler ultérieurement les conséquences de cette pratique.

— A Toulon, certains bons de travail, établis par la section aéronautique, portaient dans la case réservée à la mention du temps passé un renseignement ne correspondant pas à la durée résultant des jours et heures indiqués par ailleurs pour le début et la fin du travail; à moins que ne se soient produites des interruptions de travail non signalées sur les bons, comme il aurait été réglementaire, des erreurs de calcul des temps passés ont dû se produire.

Les principales constatations relatives aux autres pièces élémentaires de la comptabilité furent les suivantes:

— A Brest, il a été relevé un cas dans lequel un achat d'une valeur de 4 millions avait simultanément fait l'objet d'une délivrance par le magasin sur bon matière et de l'établissement d'un bon facture pour travail à prix fait: il en est résulté une double imputation dans le prix de revient (1). Des dispositions ont été prises pour éviter le renouvellement d'erreurs de ce genre, mais il conviendrait que la comptabilité du bureau dont elles peuvent émaner soit aménagée pour que l'arrêté des comptes les mette en évidence quand elles se sont produites.

— A Toulon, les mouvements affectant certaines rechanges aéronautiques de provenance étrangère font, dès l'entrée du matériel en magasin, l'objet d'un bon matière de sortie correspondant à l'intégralité des articles reçus, l'atelier conservant ensuite le matériel jusqu'à sa mise en œuvre effective. Cette méthode, qui risque de conduire à des imputations incorrectes en comptabilité des travaux, réduit l'intérêt des comptes du magasin qui, pour les articles en cause, font en permanence apparaître des existants nuls alors qu'en réalité le matériel existe, mais est conservé par l'atelier. Cette procédure particulière est en cours d'abandon.

Une dernière remarque concerne les conditions dans lesquelles sont comptabilisées les dépenses relatives aux contrats comportant fourniture de main-d'œuvre qui, à Toulon, ont acquis une grande importance. En règle générale, ces dépenses font l'objet d'un bon facture se référant au marché en exécution duquel la prestation a été fournie et portant indication d'une somme globale souvent importante (1), liquidée au profit du fournisseur. Ainsi les documents réglementaires de la comptabilité des travaux qui décomposent généralement l'emploi du temps des ouvriers « Marine » en fractions de quelques dizaines d'heures, voire quelques heures, ne fournissent pratiquement pas d'indication sur la nature des tâches confiées aux ouvriers recrutés par l'intermédiaire d'entreprises privées, le temps qu'ils y passent et le rendement dont ils font preuve. La méthode suivie n'est pas contraire à la réglementation, mais le comité estime qu'elle cesse d'être acceptable dès que le recours à cette catégorie de main-d'œuvre perd son caractère exceptionnel; il conviendrait donc de modifier les textes après avoir mis à l'étude un système de bon travail dont la nécessité est du reste apparue à certaines sections techniques qui font établir de tels bons en vue de servir les enregistrements statistiques qu'elles confient à leurs secrétariats. Par ailleurs, les modalités selon lesquelles le recours aux ouvriers d'entreprises privées devrait influencer le calcul des coefficients de frais généraux, mériteraient examen.

CHAPITRE 2

Sincérité des enregistrements.

Les comptes de travaux ne portent pas leur preuve en eux-mêmes; il importe que les enregistrements élémentaires retracent sincèrement les faits pour éviter que les résultats ne soient illusoires et que l'institution ne constitue, comme a pu le dire un censeur pessimiste, « un brassage indéfini de données de bases incertaines ». Pour s'assurer de cette exactitude, il est nécessaire de procéder à des vérifications sur place pendant que les travaux sont en cours et, de longue date, la marine s'est prononcée pour la création de services de pointeurs placés sous les ordres immédiats des directeurs. Dans chacun des trois ports de Toulon, Cherbourg et Brest, les constatations suivantes ont été faites au sujet de ces services:

— A Toulon, un ingénieur des directions de travaux et deux chefs de travaux sont affectés au service de pointage. Ils exercent quelques fonctions annexes, mais leurs attributions de pointeurs telles qu'elles sont définies par l'instruction sur la comptabilité des travaux doivent absorber environ la moitié de leur temps. Ils notent sur des registres spéciaux, régulièrement présentés au directeur, les numéros des pièces examinées au cours de leurs visites en précisant la nature des vérifications faites et les observations présentées (erreur de compte d'ouvrage, décompte inexact du temps passé, désignation insuffisante du travail).

— A Cherbourg, le même ingénieur des directions de travaux est à la fois chargé du service hygiène et sécurité, de l'inspection des ateliers et du service de pointage. Personne ne lui est adjoint dans sa fonction de pointeur. Il n'existe pas de registres destinés à recevoir ses observations éventuelles et aucune des pièces élémentaires examinées par le comité ne portait son visa. En pratique, les pointages réglementaires semblent à peu près inexistants. Quant à l'inspection des ateliers, elle s'exerce sur ordres particuliers du directeur et peut avoir des objets divers, mais, le plus souvent, ses études sont orientées vers les problèmes de rendement, certaines ont, par exemple, porté sur les statistiques des temps passés aux travaux exécutés sur tarif ou sur la répartition des personnels et des outillages entre les postes de travail. Cependant, quelques enquêtes confiées à l'inspection des ateliers ont parfois permis de suppléer le service de pointage en relevant des anomalies telles que des imputations insuffisantes à des comptes de frais généraux.

— A Brest, depuis le 1er avril 1957, un ingénieur des directions de travaux est spécialement désigné pour remplir les fonctions de chef d'un service de pointage dont il est, en fait, le seul membre. Son action s'exerce sur ordres particuliers du directeur qui lui prescrit des études dont certaines — comme une enquête sur le recours aux diverses catégories de dérogations à la durée du travail — ne rentrent pas dans la définition de ses attributions donnée par l'instruction sur la comptabilité des travaux, alors que d'autrent s'apparentent au pointage réglementaire. A ce dernier titre, furent effectués sur certains chantiers de réparations et de constructions neuves quelques vérifications sur l'exactitude des

(1) Il s'agit des travaux de réparations sur la *Jeanne d'Arc* en 1956.

(1) Il n'est pas rare que la valeur unitaire de ces bons factures se chiffre en centaines de milliers de francs.

carnets de pointage des agents d'encadrement et des situations journalières d'effectifs; de même ont été examinés les bons de sortie se rapportant à des catégories d'articles dont la consommation pouvait paraître excessive. Aucun document retraçant les observations du chef du service de pointage n'a été présenté; aucune des pièces élémentaires examinées par le comité ne portait son visa.

En définitive, il apparaît au comité que, si certaines initiatives ont amélioré la situation antérieure, l'institution des services de pointage n'a pas encore reçu l'importance qu'elle mérite.

S'il importe que les faits soient sincèrement transcrits, il convient aussi que leur enregistrement soit ensuite reporté à la ligne de compte convenable. En particulier, quand aucun doute n'est possible, les services ne doivent pas inscrire à un compte de production des dépenses qui doivent grever les frais généraux, sinon il est vain d'examiner l'évolution de ceux-ci dans le temps comme de chercher à les comparer avec ceux d'organismes similaires et, de plus, les prix de revient unitaires sont faussés par l'application de coefficients inexacts.

A Toulon, les comptes ont soulevé quelques remarques à ce sujet. La consultation de certaines factures de travaux à prix faits, dont la vérification échappe au service de pointage, a, par exemple, révélé que des dépenses de surveillance médicale d'ouvriers en régie directe ou le payement d'un cours d'agents d'étude du travail avaient été supportés par un compte de réparation de navire; bien que les sommes en jeu aient été relativement faibles, le comité a cru devoir relever ces fausses imputations caractérisées.

D'autres irrégularités, aux conséquences financières plus importantes ont été notées à la section aéronautique où des comptes de production figurant à la première partie de la nomenclature supportent des dépenses de premier établissement, d'entretien (installations de chauffage, d'éclairage, etc.), de fonctionnement (transit, fournitures de courant électrique, etc.), ou d'enseignement technique. Tel fut, en particulier, le cas de la plus grande partie des 318 millions de travaux imputés à un compte intitulé « Activités aéronautiques » dont les pièces comptables élémentaires (bons de travail, bons matières, etc.) furent correctement établies, mais qui a fait l'objet d'une série d'ordres d'exécution définissant comme on vient de l'indiquer les dépenses à lui faire supporter.

Ces méthodes qui accompagnent, ou plus exactement suivent, certaines imputations budgétaires douteuses, ont peut-être été facilitées à Toulon par une pratique mise en vigueur dans le souci de faciliter à chaque ingénieur la gestion des crédits dont il dispose en lui donnant compétence exclusive pour faire préparer les ordres d'exécution, alors que cette tâche doit normalement incomber au bureau de la comptabilité des travaux.

Même si des particularités locales pouvaient expliquer l'existence d'une procédure spéciale, elles ne peuvent justifier les irrégularités constatées au sujet desquelles le comité estime qu'il conviendrait d'adresser des observations au service en l'invitant à se conformer aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE 3

Remarques concernant les documents récapitulatifs.

Comme les années précédentes, le comité a examiné les documents récapitulatifs que les services locaux transmettent au département.

Les résultats de l'utilisation de coefficients prévisionnels de frais généraux et de prix prévisionnels d'unités de base pour accélérer l'arrêté annuel des comptes, qui avaient été commentés dans les précédents rapports, apparaissent maintenant satisfaisants. Les reliquats qu'implique inévitablement cette méthode sont en effet très faibles, seul l'établissement de Ruelle a conservé des différences qui, jouant en sens inverse les unes des autres, se compensent sensiblement au total, mais demeurent souvent excessives si on isole le cas d'un atelier ou d'une entreprise.

En ce qui concerne les comptes présentés par les services d'outre-mer, le comité a constaté que certains ports n'avaient pas cru pouvoir appliquer intégralement le texte en vigueur, en particulier dans ses dispositions concernant le calcul du salaire moyen et les dépenses particulières à l'outillage.

L'attention du comité a, d'autre part, été attirée sur l'importance de reversements de matériel spécial effectués à Brest au titre des réparations de munitions et de matériel d'artillerie (1), qui résultent d'une pratique consistant à déduire la valeur du matériel réparé du coût de sa propre réparation. Cette manière de faire, contraire à la lettre et à l'esprit de la réglementation (2), rend pratiquement vain le calcul d'un prix de revient. La direction locale va mettre fin à cette situation.

TITRE II

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES C. A. N. DU POINT DE VUE ECONOMIQUE

Généralités.

Le comité croit d'abord utile de rappeler certaines généralités qui pourront préciser à la fois quelques éléments essentiels du problème étudié sous le présent titre et l'esprit dans lequel est effectuée cette étude.

(1) Pour les articles 20 à 23 de la nomenclature, les délivrances pour l'emploi aux travaux furent ainsi de 750 millions, et les reversements de 901 millions.

(2) La réglementation traite selon une procédure particulière de tels travaux qualifiés de confections.

Le degré plus ou moins économique du fonctionnement d'un établissement industriel est une caractéristique très complexe, ne se dégageant nettement que dans des cas rares, mais qu'il est cependant nécessaire, en vue d'une bonne gestion, d'estimer fréquemment.

On tente habituellement de le faire en surveillant et en appréciant un assez grand nombre d'éléments de l'entreprise. Les uns sont relativement stables: nature des travaux effectués, qualité de l'outillage. Les autres varient facilement: qualité, prix de revient unitaire et quantité des produits obtenus; valeur de l'organisation; rendement du personnel et modalités de rémunérations; importance des frais généraux et, éventuellement, des charges spéciales; proportion des heures « directes » de travail pour la production et des heures de frais généraux, etc.

L'appréciation de ces nombreux paramètres et de leur évolution dans le temps, reste opération délicate, car ils sont parfois indépendants et peuvent, lorsqu'ils varient ensemble, produire des effets tantôt convergents, tantôt divergents. Il arrive ainsi qu'une entreprise améliore son outillage et laisse se dégrader l'organisation du travail; elle peut, au contraire, par l'introduction d'un outillage nouveau, augmenter ses frais généraux (amortissement, en particulier), mais, corrélativement, réduire le nombre d'heures nécessaires à la fabrication du produit et en définitive, diminuer le prix de revient unitaire et améliorer sa gestion.

En somme, le caractère économique du fonctionnement d'une entreprise n'est jamais connu par la seule appréciation ou la mesure d'un unique paramètre, par exemple, la valeur du coefficient de frais généraux: par contre, il peut, dans une certaine mesure, se dégager de l'examen de l'ensemble de ces éléments.

Pour un établissement donné, la méthode la plus rigoureuse et la plus claire consisterait à comparer les prix de revient des objets fabriqués avec ceux qui sont réalisés par d'autres établissements. Dans la marine, ce procédé s'applique assez difficilement et assez peu souvent, qu'il s'agisse de rapprochement entre les prix de revient de deux services industriels de ce département militaire ou entre rendements d'un de ces services et des entreprises privées comparables. D'une part, en effet, les différents arsenaux et établissements de la marine réalisent rarement des prestations absolument identiques. D'autre part, les réalisations des ateliers et chantiers de la marine ont peu souvent leur analogue dans l'industrie privée, sauf pour les navires, dont les prix ne peuvent d'ailleurs être comparés qu'avec de grandes difficultés et de grandes précautions (1).

Dans cet esprit, seront étudiés en cette partie du rapport, quelques-uns des paramètres en cause:

— le salaire moyens des différents arsenaux et établissements;
— les frais généraux qui grèvent ce salaire moyen;
— les prix d'unités de base des entreprises.

Avant d'aborder ces différents chapitres, rappelons les caractéristiques essentielles de l'organisation industrielle des arsenaux et établissements de la marine.

Organisation générale du potentiel industriel des C. A. N.

D'un service local des C. A. N. à un autre, la nature des travaux effectués et l'organisation sont assez différentes. On peut, de ce point de vue, distinguer les trois grandes familles suivantes:

a) Arsenaux des quatre ports métropolitains: Cherbourg, Brest, Lorient et Toulon, qui s'apparentent aux chantiers privés de construction navale: encore est-il préférable de grouper d'une part Cherbourg et Lorient, arsenaux de moyenne importance, d'autre part Brest et Toulon, arsenaux notablement plus considérables, à effectif ouvrier du même ordre de grandeur, mais dont les charges essentielles sont cependant dissemblables, Brest réalisant surtout des constructions de navires, Toulon des réparations de navires et d'aéronefs;

b) Arsenaux et bases d'outre-mer: Bizerte, Oran, Casablanca, Dakar et Diego-Suarez qui, tout en ayant des destinations de principe analogues à celles des arsenaux métropolitains, possèdent en fait, à cause de leur situation géographique ou stratégique, des caractéristiques industrielles et économiques très spéciales. Cependant, jusqu'à plus ample informé, les modalités de fonctionnement de Bizerte incitent à comparer cet arsenal important, de plein exercice, à ceux de la métropole plutôt qu'aux autres bases d'outre-mer, ainsi qu'il apparaîtra par les chiffres cités dans la suite du rapport;

c) Les quatre établissements: Indret, Ruelle, Guérigny et St-Tropez, qui ressemblent davantage à des usines de métallurgie ou de mécanique, Indret s'occupant de construction d'appareils moteurs et évaporatoires, Ruelle de grosses métallurgie et construction de canons, Guérigny d'élaborations d'acier, fabrication d'ancres et chaînes, et Saint-Tropez d'essais et construction de torpilles. De plus, ces quatre établissements réalisent une très importante partie des études afférentes à ces fabrications.

(1) Par exemple, pour un navire de guerre (ou de commerce) d'un type déterminé, le prix est une notion très complexe, qui dépend en particulier, toutes choses égales par ailleurs, du nombre des bâtiments identiques construits et du numéro dans la série: dans un même chantier, le prix du premier navire est supérieur à celui du deuxième, lui-même supérieur au prix du troisième, et ce n'est qu'au delà que le prix de revient marque une moindre dégressivité. Or, rares sont les séries de bâtiments qui atteignent une telle ampleur.

CHAPITRE 1er

Etude du salaire moyen des différents arsenaux et établissements.

Le salaire moyen annuel d'une direction locale sert à évaluer le coût de la main-d'œuvre, il est obtenu en divisant les dépenses globales de salaires par le nombre total des heures de travail effectuées.

Les dépenses de salaires prises en compte pour ce calcul comprennent:

— des éléments dépendant du travail fourni: salaires bruts, primes mensuelles, primes sur tarif, abondements pour heures supplémentaires, indemnités diverses telles que: essais à la mer, paniers, corvées, etc.;

— des éléments autres, comprenant l'impôt cédulaire et les charges sociales: congés payés, salaires de maladies et d'absences autorisées, prestations familiales, part contributive de l'Etat pour les retraites et les assurances sociales.

Le tableau suivant permet de comparer les quotes-parts horaires correspondant aux éléments précités. Les deux dernières colonnes du tableau indiquent, pour mémoire, deux données qui influencent le salaire moyen d'une direction locale; il s'agit:

— du pourcentage d'abattement de zone, fonction de la position géographique, et subi par les ports et établissements métropolitains, à l'exception de Paris, Toulon et Saint-Tropez. Les taux en ont été réduits en avril 1956;

— du pourcentage correspondant au nombre d'heures effectuées par les ouvriers précaires qui, constituant une catégorie particulière, ne sont pas traités comme le personnel des arsenaux mais selon les mêmes règles que les ouvriers du secteur privé local et n'appartiennent généralement pas aux professions spécialisées. Considéré isolément, leur salaire moyen apparaîtrait inférieur à celui des ouvriers sous statut « Marine ».

Tableau précisant la valeur des éléments du salaire moyen. — Gestion 1956.

ARSENAUX et établissements.	QUOTES-PARTS HORAIRES COMPRISES DANS LE SALAIRE MOYEN									IMPOT cédulaire.	SALAIRE moyen net.	POUR MÉMOIRE	
	Salaire brut de présence.	Primes.	Indemnités diverses (essais, paniers)	Salaire de maladie.	Congés payés.	Absences autorisées.	Prestations familiales.	Part contributive de l'Etat pour retraites et sécurité sociale.	Total des charges sociales.			Abattement de zone sur salaires.	Pourcentage des heures effectuées par les ouvriers précaires par rapport au nombre d'heures total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 =5+6+7 +8+9	11	12 =2+3+4 +10+11	13	14
												P. 100	P. 100.
Cherbourg:													
1954	156,63	18,74	2,32	7,75	11,71	2,26	38,43	15,99	76,14	0,70	254,53	7,5	10,10
1955	171,07	20,91	2,40	8,24	12,72	2,62	39,47	17,29	80,34	10,45	285,17	6,67	11,50
1956	202,83	24,85	3,12	10,66	15,72	7,99	40,76	20,97	96,10	1,01	327,91	4,44 (a)	12,47
Brest:													
1954	167,49	19,88	2,60	9,72	12,86	2,29	42,47	17,26	84,60	10,85	285,42	3,75	6,60
1955	182,48	21,81	3,02	9,97	14,20	2,94	44,37	18,77	90,25	11,56	309,12	3,33	8,38
1956	211,11	25,88	3,28	10,81	19,33	8,86	42,95	21,93	103,88	13,58	357,73	2,22 (a)	10,45
Lorient:													
1954	170,85	23,27	3,97	7,68	12,94	3,21	45,24	17,74	86,81	0,56	285,46	3,75	7,20
1955	187,14	25,51	4,14	8,89	14,42	4,23	47,07	19,22	93,83	0,63	311,25	3,33	7,17
1956	212,07	29,27	4,70	9,17	16,79	12,93	44,53	22,04	105,46	0,81	352,31	2,22 (a)	8,17
Toulon:													
1954	175,16	21,04	5,50	8,12	11,40	1,71	26,42	19,64	67,26	1,01	269,97	»	16,40
1955	198,82	21,39	5,52	10,39	14,76	1,86	27,60	21,78	76,39	1,34	303,46	»	16,48
1956	215,79	28,22	6,83	13,39	19,50	7,21	44,74	23,14	107,98	1,27	360,09	»	17,36
Guérigny:													
1954	150,93	19,96	2,21	7,15	13,05	2,99	32,55	16,04	71,78	0,64	245,52	9	0,70
1955	169	20,39	2,38	6,24	12,29	3,21	33,84	17,62	73,20	0,74	265,71	8	9,88
1956	194,98	26,49	3,28	10,64	16,10	8,54	39,44	21,11	95,83	0,81	321,39	5,33 (a)	9,75
Indret:													
1954	173,26	21,80	2,81	5,48	12,27	1,77	33,93	16,75	69,90	0,13	267,90	3,75	7,20
1955	185,69	24,41	3,05	6,36	14,10	3,17	37,88	18,71	80,22	0,56	293,93	3,33	6,78
1956	219,37	28,75	4,70	7,20	17,09	9,00	45,28	21,72	100,30	0,63	353,74	2,22 (a)	6,17
Ruelle:													
1954	167,52	32,05	0,95	8,48	11,57	3,69	23,24	16,44	63,09	»	263,61	9	3,80
1955	177,50	33,77	1,91	9,84	15,01	6,13	23,41	17,72	72,11	»	284,29	8	9,64
1956	203,57	37,47	2,07	11,49	18,57	12,58	44,50	21,19	108,33	»	351,44	5,33 (a)	10,49
Saint-Tropez:													
1954	174,98	26,56	2,69	6,79	15,34	3,96	29,40	18,16	73,65	»	277,88	»	0
1955	191,80	27,66	1,59	7,58	16,58	4,77	32,38	19,15	80,46	»	301,51	»	0
1956	223,99	32,95	2,09	13,17	19,74	14,71	48,30	22,92	118,84	0,16	378,03	»	2,12
Bizerte:													
1954	179,87	19,55	1,95	3,25	14,41	5,21	40,80	13,87	77,54	»	278,91	»	»
1955	206,42	21,61	1,95	4,45	17,61	7,17	44,71	16,25	90,19	»	320,17	»	»
1956	230,23	24,83	2,56	9,29	20,38	11,26	46,28	18,81	106,02	»	363,64	»	»
Oran:													
1954	159,54	16,29	2,41	1,08	11,91	3,03	30,15	13,11	59,28	5,64	243,46	»	»
1955	186,66	19,35	3,39	2,13	14,26	4,29	30,25	15,79	66,72	6,67	282,79	»	»
1956	205,49	20,14	3,48	4,81	14,42	7,08	39,98	16,22	82,51	6,94	318,56	»	»

(a) En 1956, les taux d'abattement de zone sur les salaires ont été modifiés à partir du 1er avril 1956.

Les remarques suggérées par l'examen de ce tableau peuvent être rattachées à l'une ou l'autre des comparaisons suivantes: rapprochement pour un même service des éléments de 1955 et 1956, rapprochement des éléments analogues des différents services pour 1955 et 1956.

1° *Rapprochement pour un même service des éléments de 1955 et 1956.*

De 1955 à 1956 les variations de valeurs sont essentiellement dues:

a) A l'augmentation des tarifs de salaires:

5 p. 100 à compter du 30 avril pour les ouvriers du livre;

8 p. 100 à compter du 1er octobre pour les ouvriers autres que techniciens et ouvriers du livre;

3 p. 100 à compter du 1er octobre pour les ouvriers du livre;

3,2 p. 100 à 10,5 p. 100 à compter du 1er octobre, suivant les catégories, pour les ouvriers techniciens;

b) A la diminution des abattements de zone sur salaires (colonne 13);

c) A la variation des pourcentages d'heures effectuées par les ouvriers précaires (colonne 14);

d) A l'augmentation du nombre de jours fériés chômés et payés qui diminue le nombre d'heures de présence sur les travaux;

e) A la prise en compte des allocations familiales sous forme d'un prélèvement fictif uniforme de 16 p. 100 des salaires bruts (1), méthode de calcul qui a supprimé les inégalités de charges entre arsenaux en raison de la différence des taux de natalité.

En dehors des éléments de variation énumérés précédemment, il convient de noter un élément particulier à Cherbourg qui, en 1956, n'a pas inclus dans le salaire moyen la part d'impôt cédulaire relative aux salaires des ouvriers « Marine » incorporée en 1955. Il en résulte une sous-estimation du pourcentage d'augmentation de l'ordre de 3 p. 100.

Dans l'ensemble on peut retenir que la hausse moyenne intervenue en 1956 fut de 18 p. 100 environ. Par service local, le pourcentage de hausse du salaire moyen fut le suivant:

Arsenaux métropolitains.	Etablissements hors des ports.
Cherbourg: 15 p. 100.	Guérigny: 21 p. 100.
Brest: 15,7 p. 100.	Indret: 20,3 p. 100.
Lorient: 13,2 p. 100.	Ruelle: 23,6 p. 100.
Toulon: 18,7 p. 100.	Saint-Tropez: 25,4 p. 100.

2° *Rapprochement des éléments analogues des différents services pour 1955 et 1956.*

Rappelons d'abord que les augmentations du salaire proprement dit (salaire brut de présence) ne se répercutent pas toujours et proportionnellement sur tous les éléments composant le salaire moyen.

a) Salaire bruts de présence.

Le salaire brut de présence varie, pour les ports et établissements métropolitains, entre 195 F (Guérigny) et 224 F (Saint-Tropez). Les pourcentages d'augmentation sont compris entre 8, 5 p. 100 (Toulon) et 18,6 p. 100 (Cherbourg). Ces différences de taux d'augmentation sont dues en particulier à la diminution inégale des abattements de zone et au fait que les salaires des ouvriers précaires, incorporés dans le calcul, ne subissent pas les mêmes variations que les salaires des ouvriers « Marine », au surplus, le pourcentage des heures effectuées par les ouvriers précaires n'a pas varié de façon identique dans tous les ports et établissements.

b) Primes.

Les quotes-parts pour primes, concernant les services locaux métropolitains, sont comprises entre 25 F et 29 F à l'exception de celles de Ruelle (37,50 F) et de Saint-Tropez (33 F).

c) Salaires de maladie.

Pour la plupart des arsenaux et établissements de la métropole les quotes-parts sont, comme en 1955, assez comparables et varient de 9, 17 F à 11,49 F. On note toutefois un chiffre plus faible à Indret (7,20 F), et deux autres sensiblement plus élevés à Toulon (13,39 F) et Saint-Tropez (13,17 F).

d) Congés payés et absences autorisées.

On enregistre entre les postes correspondant à ces rubriques dans les différents ports des variations qui semblent résulter d'applications non uniformes de la réglementation.

En particulier, tous les services n'ont pas identiquement pris en compte les indemnités différentielles versées aux ouvriers maintenus ou rappelés sous les drapeaux. La plupart des ports et établissements les ont incorporées dans le salaire moyen mais à Guérigny, ces dépenses ont été traitées comme des frais généraux des services communs. A Cherbourg et à Toulon au contraire, elles ont été considérées comme charges militaires sans être imputées à un compte d'ouvrage, il est résulté de cette pratique une sous-estimation du salaire moyen de 3,26 F dans le premier port et 2,51 F dans le second, sans augmentation corrélative des frais généraux.

Si on tient compte des corrections nécessaires, le total des deux quotes-parts horaires congés payés et absences autorisées est comparable dans les quatre ports métropolitains (Cherbourg 26,97 F, Brest 28,19 F, Lorient 29,72 F, Toulon 29,22 F).

Le comité estime qu'il conviendrait de rappeler ou d'expliciter la réglementation pour en obtenir une application uniforme; par la même occasion il ne serait pas inutile de préciser si les jours fériés chômés et payés conformément aux nouvelles dispositions doivent, en comptabilité, être traités comme congés payés ou absences autorisées.

e) Prestations familiales.

Les quotes-parts horaires s'échelonnent de 39,44 F à Guérigny à 48,30 F à Saint-Tropez alors que l'année précédente elles variaient de 23,41 F (Ruelle) à 47,07 F (Lorient). Ce regroupement est la conséquence voulue de la prise en compte d'un prélèvement fictif uniforme de 16 p. 100 des salaires bruts. La comparaison du total obtenu par ce mode de calcul révèle qu'il est supérieur d'environ 240 millions de francs (soit un pourcentage approximatif de 10 p. 100 à la somme réellement payée). Le comité estime qu'il conviendrait de revoir le coefficient en cas de différence importante avec la réalité.

f) Impôt cédulaire.

Dans la majorité des organismes métropolitains les quotes-parts horaires pour impôt cédulaire correspondent aux payements afférents au salaire des ouvriers précaires. Leur répercussion sur le salaire moyen est habituellement faible. A Brest, cependant, la quote-part, calculée différemment comme les années précédentes, est hors de proportion avec celle des autres ports et se trouve telle que son incidence sur le salaire moyen et les coûts de revient cesse d'être négligeable. Il est probable que les nouvelles instructions du département (1), prescrivant d'incorporer dans le salaire moyen un impôt cédulaire calculé à raison de 5 p. 100 des salaires pour les ouvriers de toutes catégories, auront à l'avenir pour conséquence d'uniformiser les résultats en les rapprochant de ceux qui apparaissent actuellement à Brest.

CHAPITRE 2.

Etude des frais généraux.

En comptabilité des travaux la détermination des dépenses directes ne présente guère de difficultés de principe; on doit pouvoir connaître le nombre d'heures passées et les quantités de matières employées pour réaliser un travail déterminé.

Il n'en est pas de même pour la détermination des frais généraux et leur répartition entre les différentes fabrications, problèmes délicats dont les solutions comportent nécessairement des règles conventionnelles toujours susceptibles d'être contestées.

La réglementation applicable aux services des constructions et armes navales prévoit l'utilisation de multiples coefficients de frais généraux. Un seul intéresse la valeur des matières directement employées, par contre, plusieurs (un par atelier, soit près d'une vingtaine pour certains arsenaux) affectent la valeur de la main-d'œuvre directe estimée par application du salaire moyen. Cependant, les bases d'outre-mer peuvent faire exception à cette règle en utilisant une seul coefficient de frais généraux rapporté aux dépenses de main-d'œuvre, à l'exclusion de tout coefficient rapporté aux « matières ». En fait, toutes les bases d'outre-mer, à l'exception de Bizerte ont usé de cette faculté depuis 1952.

Le comité a, depuis de nombreuses années, estimé commode et utile de comparer les frais généraux: d'abord en les groupant en quotes-parts horaires correspondant à leur nature (entretien, fonctionnement, apprentissage, amortissement, etc.); puis en les distinguant selon qu'ils sont rapportés à la valeur de la main-d'œuvre ou à celle des matières.

SECTION 1. — COMPARAISON ENTRE LES ÉLÉMENTS DE FRAIS GÉNÉRAUX CLASSÉS PAR NATURE POUR LES DIFFÉRENTS ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS

Dans le compte de travaux de chaque service local, les frais généraux sont groupés par nature sous les rubriques suivantes:

A. — Dépenses d'entretien.
B. — Dépenses de fonctionnement.
C. — Dépenses d'enseignement technique.
D. — Allocations et indemnités au personnel ouvrier.
F. — Amortissements et majorations diverses.
G. — Charges supplétives.

(1) Circulaire n° 13138 CAN/SDA/CT du 13 décembre 1956 (*B. O.*, p. 3905).

(1) Circulaire n° 16.088 CAN/SDA/CT du 7 juin 1957 (*B. O.* p. 2115).

Le comité a tenté d'analyser la quote-part de chacune de ces catégories de frais généraux en évaluant des « parts horaires ». Dans le présent rapport, comme dans le précédent (1), le comité a modifié le mode de calcul qu'il suivait depuis plusieurs années.

Auparavant, le comité avait mesuré la « part horaire » afférente à une catégorie de frais généraux par la valeur du quotient N : D dont les éléments étaient les suivants:

Dividende N = masse des dépenses en cause, à l'exception des totaux partiels afférents aux comptes de production des entreprises.

Diviseur D = somme des heures appliquées aux comptes d'ouvrage de production directe (construction, fabrication et réparations) et des heures portées aux comptes de production des entreprises.

L'évaluation de ces parts horaires est désormais effectuée avec plus de précision à partir des éléments suivants:

Nouveau dividende N' = masse des dépenses en cause, augmentée de la quote-part convenable des totaux partiels afférents aux comptes de production des entreprises; cette quote-part est en pratique proportionnelle au nombre des unités de base qui ont été délivrées aux comptes de frais généraux.

Nouveau diviseur D' = somme des heures appliquées aux comptes d'ouvrages de production directe et de la quote-part convenable des heures portées aux comptes de production des entreprises; cette quote-part est en pratique proportionnelle au nombre des unités de base qui ont été livrées à des comptes de production directe.

Les « parts horaires » N' : D' sont supérieures à celles qui résulteraient de l'ancien calcul N : D. Ce nouveau mode de calcul étant utilisé pour la seconde fois, la comparaison des résultats doit être limitée à ceux qui ont été trouvés par la même méthode pour l'année 1955. Pour l'interprétation des renseignements en cause on rappellera, en outre, que les salaires moyens ont subi une hausse sensible entre 1955 et 1956 (18 p. 100 environ).

A. — B. — *Dépenses d'entretien et dépenses de fonctionnement.*

La distinction entre les dépenses d'entretien et de fonctionnement n'est pas toujours très nette, aussi est-il à craindre que certains services classent dans une catégorie des dépenses qu'un autre service eut classées dans l'autre. Après avoir examiné brièvement chacune des deux rubriques, le comité a donc étudié, cette année encore, la somme A + B de ces deux éléments, en vue d'apprécier si l'examen de cette somme est plus significatif que celui de chaque élément séparé.

A. — *Dépenses d'entretien.*

Pour les quatre arsenaux métropolitains, la part horaire des frais d'entretien varie entre 26 F et 65 F (en 1955: 29 F et 64 F); pour les quatre établissements elle est comprise entre 81 F et 158 F (en 1955: 81 F et 156 F); enfin, pour les bases d'outre-mer, elle se situe entre 49 F et 81 F (en 1955: 64 F et 100 F) (2).

Le rapport entre le nombre d'heures de frais généraux d'entretien et le nombre d'heures directes de production est en diminution partout, sauf à Ruelle, où il est à peu près constant.

B. — *Dépenses de fonctionnement.*

La part horaire des frais généraux de fonctionnement varie pour les quatre arsenaux métropolitains, entre 184 F et 242 F (en 1955: 179 F et 217 F), pour les quatre établissements entre 356 F et 409 F (en 1955: 296 F et 349 F) et pour les bases d'outre-mer, entre 281 F et 408 F (1955: 249 F et 440 F).

Somme A + B des frais généraux d'entretien et de fonctionnement.

Pour les arsenaux métropolitains, la somme des parts horaires des frais généraux d'entretien et de fonctionnement A + B varie entre 221 F et 286 F (en 1955: 209 F et 257 F). Les pourcentages du nombre d'heures employées à ces frais par rapport au total des heures de main-d'œuvre productive sont compris entre 41 p. 100 et 48 p. 100 (en 1955: 43 p. 100 et 48 p. 100). On observe une diminution de ces pourcentages à Brest (— 4,2 p. 100), Cherbourg (— 2,1 p. 100), Lorient (— 0,8 p. 100) et une légère augmentation à Toulon (+ 0,6 p. 100).

Pour les établissements, la somme des parts horaires des frais généraux d'entretien et de fonctionnement varie entre 431 F et 519 F (en 1955: entre 384 F et 453 F). Les pourcentages des heures employées à ces frais par rapport au total des heures de main-d'œuvre productive sont compris entre 85 p. 100 et 89 p. 100 (en 1955: 73 et 90 p. 100). Ils ont subi une diminution très sensible à Indret (— 8,3 p. 100) et plus atténuée à Guérigny (— 2,8 p. 100), ils sont en hausse à Ruelle (+ 2,2 p. 100) et Saint-Tropez (+ 1,4 p. 100).

L'établissement d'Indret explique cette variation par le fait que la charge de l'établissement a été normale en 1956, tandis qu'en 1955 une baisse d'activité avait conduit à employer une plus grande partie du personnel à des travaux classés aux frais généraux.

Pour les bases d'outre-mer, la somme des parts horaires des frais généraux d'entretien et de fonctionnement varie entre 362 F et 489 F (en 1955: 319 F et 525 F). Le pourcentage des heures employées aux comptes de frais généraux est stable à Bizerte (61 p. 100) mais a diminué très nettement à Casablanca (— 22,3 p. 100) et à Oran (— 23,6 p. 100). Dans ce dernier port la différence résulte principalement d'une augmentation importante du nombre d'heures de production sans accroissement corrélatif du nombre d'heures de frais généraux.

C. — *Frais généraux d'enseignement technique.*

Les services des C. A. N. assurent par enseignement technique convenable la formation des cadres (ingénieurs des directions de travaux et techniciens d'études et de fabrications) en même temps que celle des apprentis. Il est utile de distinguer les parts horaires afférentes à chacun de ces deux enseignements.

En ce qui concerne la formation des cadres, la part horaire varie pour les quatre arsenaux métropolitains entre 6 F et 14 F (en 1955: 5 F et 12 F) et pour les quatre établissements entre 1 F et 13 F (en 1955: 2 F et 14 F). Les différences de taux sont essentiellement dues aux nombres des élèves admis aux écoles techniques de Brest et Toulon, variables d'un organisme à l'autre.

En ce qui concerne l'apprentissage, la part horaire varie, pour les quatre arsenaux métropolitains entre 10 F et 18 F (en 1955: 9 F et 17 F), pour les établissements, entre 15 F et 22 F (en 1955: 13 F et 17 F) et pour les bases d'outre-mer, entre 30 F et 49 F (en 1955: 24 F et 68 F), à l'exception de Casablanca où elle est presque nulle.

Cette part est de faible valeur à Toulon qui, depuis quelques années, forme proportionnellement moins d'apprentis que les autres ports et établissements. Elle est, par contre, encore forte à Oran, bien que dans cette base d'outre-mer sa valeur soit en diminution sensible par rapport à l'année précédente, essentiellement en raison de l'augmentation du nombre d'heures de production.

Au total, la part horaire afférente aux deux enseignements varie pour les arsenaux métropolitains entre 17 F et 28 F (en 1955: 15 F et 25 F) et pour les établissements entre 19 F et 35 F (en 1955: 16 F et 31 F).

Dans leur ensemble, de 1955 à 1956, les dépenses d'enseignement technique n'ont guère augmenté qu'en proportion des tarifs de salaires.

D. — *Allocations et indemnités au personnel ouvrier.*

La réglementation prévoit pour les dépenses de rémunération du personnel ouvrier deux catégories:

D 1: éléments incorporés dans le salaire moyen, qui ont donc été étudiés au chapitre précédent.

D 2: éléments non incorporés dans le salaire moyen et inclus en conséquence dans les frais généraux.

Cette dernière catégorie comprend essentiellement les subventions, secours, indemnités de licenciement, salaires des ouvriers détachés, constitutions de rentes viagères pour accidents du travail, etc.

La part horaire varie pour les quatre arsenaux métropolitains entre 7 F et 10 F (en 1955: 7 F et 12 F), pour les quatre établissements entre 7 F et 18 F (en 1955: 4 F et 12 F) et pour les bases d'outre-mer entre 12 F et 41 F (en 1955: 21 F et 40 F).

A cause de leur nature même, ces valeurs sont assez disparates. Les taux en sont particulièrement élevés dans les ports d'outre-mer, parfois pour des raisons locales permanentes (1).

Les variations en hausse les plus notables concernent Ruelle et surtout Guérigny. A Ruelle où la quote-part est passée de 12,04 F en 1955 à 17,78 F en 1956, la variation en hausse des postes de dépenses « accidents du travail » et « allocations logement » représente une incidence horaire de 3,74 F. A Guérigny, la quote-part horaire passe de 4,29 F en 1955 à 14,23 F en 1956, l'incorporation dans cette rubrique des indemnités différentielles aux ouvriers maintenus ou rappelés sous les drapeaux représente à elle seule les 4/5 de l'augmentation. Le comité a précédemment indiqué qu'il conviendrait d'unifier les pratiques suivies par les différents services au sujet de l'imputation de ces dépenses.

A Bizerte, au contraire, la quote-part horaire passe de 20,86 F à 11,99 F, le service ayant cessé de faire figurer certaines dépenses (train maritime — salaire de personnels détachés) dans la rubrique n° D 2 des frais généraux par suite d'une modification de leur imputation budgétaire.

---

(1) Rapport du 31 juillet 1957 pour les comptes de l'année 1955 *Journal officiel* annexe administrative du 18 octobre 1957, p. 447 et 448).

(2) Comme les années précédentes, les limites indiquées ne tiennent pas compte des chiffres de Dakar où le régime financier est spécial. Ces chiffres sont en général nettement plus élevés que ceux des autres ports.

(1) Oran et Casablanca: importance du personnel détaché.

F. — *Amortissements et majorations diverses.*

La comptabilité des amortissements a subi, dans le récent passé quelques modifications, comportant notamment une nouvelle classification des immobilisations et la recherche d'un lien plus étroit entre bureaux de comptabilité et services techniques (1); par ailleurs, les coefficients de réévaluation du gros outillage ont été rendus applicables aux terrains, immeubles et réseaux (2). Tous les services n'ont pas appliqué ces mesures nouvelles aux comptes de 1956, aussi la comparaison des parts horaires d'amortissement nécessite-t-elle certaines réserves.

Pour les quatre arsenaux métropolitains ces parts horaires varient entre 25 F et 56 F (en 1955: 22 et 53 F). A l'inverse des autres ports où on observe une augmentation, la part de Brest a notablement diminué en passant de 47,78 F en 1955 à 39,97 F en 1956; la valeur absolue des amortissements étant passée de 428 à 369 millions de francs, par suite de la prise en compte de la valeur totale des aménagements, désormais amortissables en 10 ans, au dixième de leur valeur non encore amortie.

Les parts horaires pour majorations diverses (frais généraux centraux et impôts) varient entre 31 F et 41 F (en 1955: 25 et 26 F). L'augmentation constatée résulte essentiellement des impôts nouvellement mis à la charge des services locaux, soumis désormais à la contribution des patentes (3).

Assez inégale d'un service à l'autre, l'augmentation du poste « impôts » est de 129 millions à Toulon, avec une incidence horaire de 12 F; à Lorient, elle est de 21 millions, soit une incidence horaire de 4 F.

Pour les quatre établissements, les parts horaires d'amortissement varient entre 54 et 108 F (en 1955: 46 et 103 F), les parts horaires pour majorations diverses entre 41 et 51 F (en 1955: 32 et 37 F). Comme pour les ports, le poste impôts a subi des variations sensibles notamment à Indret où il a augmenté de 24 millions, soit une incidence horaire de 15 F.

Pour les bases d'outre-mer, les parts horaires d'amortissement varient entre 37 et 71 F (en 1955: 30 et 72 F), les parts horaires pour majorations diverses entre 29 et 32 F (en 1955: 28 et 31 F).

G. — *Charges supplétives.*

L'appellation « charges supplétives » qui, dans le plan comptable général désigne certains éléments pris en considération par la comptabilité analytique bien qu'ils soient exclus des enregistrements de charge en comptabilité générale, est appliquée à certains frais généraux assez particuliers. Les uns correspondent à des catégories de dépenses inéluctables dans l'industrie privée mais n'existant pas, du moins au même degré, dans un service industriel d'Etat (intérêt du capital immobilisé par exemple), les autres à des dépenses qui sont bien supportées par la marine mais par un service autre que celui des C. A. N. (contribution permanente des autres services, frais de justice, etc.). En définitive, tous ces éléments sont incorporés au prix de revient des arsenaux et établissements hors des ports pour que ces prix puissent être plus aisément comparés, le cas échéant, à ceux de l'industrie privée.

Le poste « intérêt du capital immobilisé » représente la plus grande partie de cette catégorie de frais généraux (4/5 environ), il est calculé d'une part pour les immeubles et le gros outillage (4) et d'autre part pour l'approvisionnement du magasin (5).

Les parts en cause sont en général du même ordre de grandeur, à l'exception des deux suivantes:

La part d'intérêt du capital « immobilisation » de Ruelle est deux fois plus forte que celle des autres établissements, l'importance de l'outillage neuf y étant, toutes proportions gardées, beaucoup plus considérable.

La part d'intérêt du capital « approvisionnement » à Guérigny est trois ou quatre fois plus forte que celle des autres établissements, les confections qui y sont effectuées entraînant des sorties de matières relativement très importantes au titre du compte spécial d'approvisionnement.

La part horaire de l'ensemble de ces charges supplétives varie, pour les quatre arsenaux métropolitains entre 31 F et 45 F (en 1955 entre 25 F et 41 F), pour les établissements entre 37 F et 57 F (en 1955: 33 F et 66 F) et pour les bases d'outre-mer entre 23 F et 71 F (en 1955: 26 et 61 F).

A Cherbourg, la part horaire passe de 25,05 F en 1955 à 45,34 F en 1956; cette augmentation résulte de l'incorporation de l'impôt cédulaire qui, en 1955 avait été inclus dans le salaire moyen ainsi qu'il a été dit dans l'étude de ce dernier; l'incidence de cette pratique sur la part horaire de charges supplétives est de 17,09 F.

(1) Circulaire ministérielle n° 8281 CAN/A du 12 mars 1956 (*B. O.*, p. 783).

(2) Circulaire ministérielle n° 14783 CAN/A du 22 mars 1957 (*B. O.* p. 1247).

(3) Art. 15 de la loi de finances, pour l'exercice 1955, n° 55-722 du 27 mai 1955 (*Journal officiel* du 28 mai 1955, p. 5460).

(4) Calculé à raison de 5 p. 100 de la valeur restante des immobilisations au premier jour de l'exercice.

(5) Calculé à raison de 4 p. 100 de la valeur des sorties du matériel d'approvisionnement courant.

A Ruelle la part horaire passe de 65,63 F en 1955 à 56,61 F en 1956, cette diminution est due à la diminution du poste « intérêt du capital immobilisé » qui passe de 60,65 F en 1955 à 50,60 F en 1956. L'établissement explique cette différence par une revision de la valeur du gros outillage dont certains postes avaient été surestimés dans le passé et par la vente en 1956 de nombreuses machines.

SECTION 2. — ETUDE DES FRAIS GÉNÉRAUX RAPPORTÉS SOIT A LA VALEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE, SOIT A CELLE DES MATIÈRES.

Les frais généraux peuvent être examinés sous un deuxième aspect, selon une classification qui distingue ceux qui sont rapportés à la valeur de la main-d'œuvre et ceux qui sont rapportés à la valeur des matières. Pour l'ensemble des services des C. A. N. en 1956, la première catégorie atteint 15,7 milliards de francs environ et la seconde 2,4 milliards.

A. — *Frais généraux rapportés à la valeur de la main-d'œuvre.*

Le comité a étudié et comparé entre eux les prix horaires des différents ateliers pour 1956 et les années précédentes.

L'examen des rapports de gestion des ingénieurs chargés est nécessaire pour apprécier les causes des variations mais le comité n'a pu exploiter ces documents comme il aurait convenu en raison de leur transmission parfois tardive. A ce sujet, la direction centrale des constructions et armes navales a rappelé à ses services locaux l'obligation de respecter les prescriptions relatives à l'envoi de ces rapports dont l'intérêt diminue s'ils sont établis à une date trop éloignée de la fin de l'exercice qu'ils concernent.

Le comité a noté, par ailleurs, l'intérêt que porte la direction centrale à l'étude des rapports qui lui permet d'adresser aux ports divers commentaires ou observations.

B. — *Frais généraux rapportés à la valeur des matières.*

Dans chaque service local est déterminé un coefficient de frais généraux unique rapporté ensuite à la valeur des matières; on tient compte, pour le calculer, des dépenses concernant le service des marchés et le magasin, à l'exclusion des magasins à munitions.

Les taux des coefficients de frais généraux ainsi rapportés à la valeur des matières sont comparés à ceux des années précédentes dans le tableau suivant:

Coefficients de frais généraux rapportés à la valeur des matières.

(Charges militaires déduites.)

ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS	1954	1955	1956
Cherbourg	3,2	3,4	3,2
Brest	4,6	2,8	1,9
Lorient	5,6	2,5	2,7
Toulon	4,2	3,5	3
Bizerte	4,6	5,3	4,1
Ruelle	1,6	2,4	2,8
Guérigny	5,1	4,6	4,9
Indret	6,3	4,5	4,4
Saint-Tropez	2	1,5	1,7

Ces coefficients sont généralement faibles; ils sont relativement homogènes à Cherbourg, Lorient, Toulon et Ruelle; ailleurs les différences sont importantes et, entre les extrêmes, ne sont pas loin du simple au triple.

Il est apparu que certaines différences dans les organisations locales conduisaient à considérer comme frais généraux de magasin des charges qui ne sont pas exactement comparables. C'est ainsi, par exemple, qu'à Cherbourg le service dit « service des marchés » est plus développé qu'à Brest où les sections techniques de la direction jouent un rôle plus important dans la préparation des contrats; dans ces conditions Cherbourg a incorporé une somme de

72 millions dans ses frais généraux de magasin au titre du service des marchés alors que Brest en incorporait seulement 51; il est cependant fort probable que les frais occasionnés par la préparation et la passation des marchés ne sont pas moins élevés dans le second port que dans le premier. D'autre part, à Brest, l'importance du matériel recueilli ou récupéré dans l'arsenal qui vient en déduction des matières délivrées au titre des frais généraux du magasin est telle (70 millions) que la valeur totale de ces matières est en définitive négative.

Il convient donc de se montrer prudent dans l'interprétation économique des coefficients de frais généraux rapportés à la valeur des matières.

CHAPITRE 3.

Etude des prix synthétiques de l'heure de main-d'œuvre.

Pour calculer les prix de revient, la réglementation prévoit l'utilisation de prix horaires de main-d'œuvre par atelier, eux-mêmes déterminés en appliquant au salaire moyen les coefficients de frais généraux convenables.

Les arsenaux principaux comprenant chacun une vingtaine d'ateliers utilisent donc une vingtaine de ces prix horaires. Comme les années précédentes, le comité a déterminé en outre un « prix synthétique de l'heure de main-d'œuvre » unique pour chaque service local.

Ce prix synthétique comprend le salaire moyen auquel sont ajoutés non seulement les frais généraux qui, dans les comptes, sont rapportés à la main-d'œuvre, mais aussi les frais généraux qui, dans les comptes, sont rapportés aux matières. Le prix synthétique permet ainsi de dégager un coefficient unique de frais généraux rapportés à la seule valeur de la main-d'œuvre; il n'est pas utilisé en comptabilité.

Le tableau suivant précise les pourcentages d'augmentation de ces prix synthétiques de l'heure d'une année à l'autre.

Pourcentage de variation des prix synthétiques de l'heure d'une année à l'autre

ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS	De 1955 à 1956.	POUR MÉMOIRE	
		De 1954 à 1955.	De 1953 à 1954.
	P. 100	P. 100	P. 100.
Cherbourg	15	14	5
Brest	8	2	5
Lorient	12	8	0
Toulon	16	14	6
Guérigny	17	6	— 2
Indret	11	7	4
Ruelle	16	4	— 3
Saint-Tropez	26	5	4
Bizerte	13	10	8
Oran	— 10	— 2	— 5
Pour mémoire: augmentation moyenne du salaire moyen...	18	9	4

Les pourcentages de variations entre 1955 et 1956 sont disparates; les raisons essentielles de cette situation étant diverses:

— certaines sont d'ordre général, comme le nouveau mode de calcul des allocations familiales à inclure dans le salaire moyen et le payement de la patente dont les incidences sont très inégales selon les services;

— d'autres sont particulières à certains ports ou établissements, comme l'accroissement des heures de production sans augmentation corrélative des frais généraux à Brest, Indret et Oran.

Par rapport à 1955, le nombre des heures de production a varié comme suit:

Cherbourg	— 1,5 p. 100.	Ruelle	— 3,2 p. 100.
Brest	+ 3,1 p. 100.	Saint-Tropez	— 3,2 p. 100.
Lorient	— 2,4 p. 100.	Bizerte	— 4,7 p. 100.
Toulon	— 3,6 p. 100.	Oran	+ 18,1 p. 100.
Guérigny	— 5,5 p. 100.	Casablanca	+ 13,8 p. 100.
Indret	+ 6,1 p. 100.		

La tendance à une légère diminution résulte de l'augmentation du nombre de jours fériés, chômés et payés.

Quant à l'appréciation de la valeur des charges militaires comprises dans le prix synthétique de l'heure de main d'œuvre elle donne des résultats analogues à ceux des années précédentes.

De l'examen des comptes, il résulte que la décomposition de ces charges militaires marque une certaine stabilité aux postes suivants: entretien, amortissement et intérêt du capital engagé de l'outillage à des fins strictement militaires, dépenses d'enseignement technique, de personnel entretenu et frais d'administration centrale dépassant les charges industrielles normales, mais des variations sensibles au poste de frais généraux d'approvisionnement correspondant aux stocks d'intérêt purement militaire.

Ce poste est en effet fonction de la valeur des sorties de matières par rapport à celle du stock en magasin, et ces deux éléments subissent parfois des fluctuations assez importantes.

CHAPITRE 4.

Etude des entreprises. — Comparaison entre les prix d'unités de base.

Depuis longtemps, la marine a créé et utilisé sous le nom d'entreprises dans sa comptabilité des travaux, ces groupements à la fois matériels et comptables qui sont désignés dans le plan comptable général sous l'appellation de « sections auxiliaires de production » et qui ont pour but d'individualiser les prix de revient de certaines prestations annexes ou de certains fluides auxiliaires (fusion des métaux, zingage, exploitation des formes de radoub, des moyens de transports, fourniture d'électricité, d'air comprimé ou d'oxygène, etc.).

Les prix de ces prestations se rapportent à une unité de mesure appropriée dite « unité de base » de l'entreprise: kilogramme de métal fondu pour l'entreprise de fusion des métaux, kilogramme de tuyau droit galvanisé pour celle de zingage, kilowatt d'électricité pour celle de fourniture d'électricité (centrale électrique, ou transformation de courant), etc.

Une normalisation a été prescrite en 1954 (1) et a permis de réduire le nombre des entreprises et d'unifier les méthodes de calcul du prix des unités de bases qui accusent cependant encore quelques différences sensibles en particulier pour l'oxygène dont le mètre cube revient trois fois moins cher à Cherbourg (61,56 F) qu'à Brest (189,13 F).

On relève aussi, à l'intérieur d'un même port ou établissement, quelques variations importantes d'une année sur l'autre, c'est ainsi que:

— le prix de l'unité de base de l'entreprise de galvanisation de Cherbourg est passé de 159,73 F en 1955 à 317,97 F en 1956, cette augmentation semblant résulter de la prise en compte des stocks de zinc restant à l'atelier en fin d'année;

— le prix de l'unité de base de l'entreprise fusion fonte de Ruelle est passé de 40,48 F en 1955 à 27,59 F en 1956, l'établissement justifiant cette diminution par un sensible accroissement de la production.

TITRE III

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES C. A. N. DU POINT DE VUE FINANCIER: ETUDE DU COMPTE GENERAL D'EXPLOITATION DES C. A. N.

Chaque année, les services locaux des C. A. N. établissent un compte d'exploitation qui fait en particulier ressortir la corrélation entre les dépenses saisies dans les prix de revient (lignes de la comptabilité des travaux) et les recettes ou dépenses classées par chapitre budgétaire (lignes de la comptabilité financière).

A l'aide de tous ces comptes d'exploitation particuliers, la direction centrale dresse le compte général d'exploitation, qui récapitule l'ensemble des dépenses des arsenaux, établissements et bases d'outre-mer, ainsi que celles de la direction centrale elle-même.

(1) Circulaire n° 28120 C. A. N./A. du 24 novembre 1954 (*B. O.* p. 1643) et n° 28997 C. A. N./A. du 23 décembre 1954 (*B. O.* de 1955, p. 1225).

Ce compte comporte divers tableaux, dont le plus important est reproduit ci-dessous:

COMPTE D'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES POUR LA GESTION 1956

EMPLOI

	Imputation directe	Imputation des différences d'incorporation (1)	Total.
	(En millions de francs.)		
Dépenses enregistrées dans la comptabilité des travaux et dans les « comptes achats »:			
A) Constructions neuves:			
Travaux (et délivrances de matériel d'approvisionnement courant) ...	33.691	27	33.718
Achats de matériel spécial.....	30.165		30.165
B) Entretien de la flotte:			
Travaux (et délivrances de matériel d'approvisionnement courant) ...	29.548	25	29.573
Achats de matériel spécial.....	8.355		8.355
C) Confections pour le compte spécial d'approvisionnement	1.104		1.104
D) Cessions:			
A d'autres départements ministériels	109		109
A des particuliers ou considérés comme tels	1.026		1.026
A d'autres services de la marine...	1.021		1.021
Achats de matériel spécial.....	31		31
E) Etudes, recherches, prototypes:			
Travaux (et délivrances de matériel d'approvisionnement courant) ...	2.761	2	2.763
Achats de matériel spécial	870		870
F) Equipement:			
Travaux (et délivrances de matériel d'approvisionnement courant) ...	2.740	2	2.742
Achats de matériel spécial	973		973
Total des travaux, délivrances et achats de matériel spécial.	112.394	56	112.450

Concours gratuits à d'autres services de la marine..... + 1.608

Opérations de régularisation:

1. Balance des payements faits en 1956 pour d'autres gestions ..... + 627
   A faire par d'autres gestions pour travaux effectués en 1956..... — 1.292 — 665
2. Balance des concours et payements:
   Par d'autres directions et services des C. A. N.... + 1.942
   Pour d'autres directions et services des C. A. N. (fournissant un compte d'exploitation)..... — 1.943 — 1
3. Payements pour des services des C. A. N. ne fournissant pas de compte d'exploitation (Nouvelle-Calédonie, Martinique).. + 38

(1) Les différences d'incorporation proviennent des rubriques suivantes:

a) Reliquats des directions locales..... + 7

b) Frais généraux:
   Dépenses de l'administration centrale ..... + 1.296
   Dépenses incorporées par les D. C. A. N. ..... — 1.310 — 14

c) Sécurité sociale (part de l'Etat):
   Dépenses faites par l'administration centrale..... + 782
   Dépenses incorporées par les D. C. A. N. ..... — 719 + 63

56 Total.. 113.430

MOYENS FINANCIERS

(A) Chapitres budgétaires de la D. C. A. N	Crédits ouverts.	Dépenses.
	(En millions de francs.)	
31-23	4.176	4.176
31-31	199	198
31-33	22.593	22.593
33-91 4/2	918	922
34-62 5	888	888
34-71	13.691	13.826
34-73	34	34
34-74	224	224
34-91	3	2
37-91 4/7	1	1
37-93 8	70	70
54-71	1.410	1.410
52-71	1.110	1.110
52-72	1.471	1.471
52-73	17	17
52-74	98	98
53-61 5	1.841	1.841
53-71	42.159	42.159
53-72	10.979	10.979
53-73	2.293	2.293
54-74	60	60
	104.235	104.372

B) Chapitres budgétaires de la section commune et des autres services de la marine. 2.173

C) Charges et ressources d'ordre (hors chapitres budgétaires):

1° Charges supplétives:
   Contributions permanentes des autres services..... 196
   Annuités représentatives des retraites..... 211
   Intérêt du capital immobilisé 1.357
   Majorations diverses 384
2° Amortissements ..... 1.902 — 4.050

D) Versement des confections au compte spécial d'approvisionnement 1.117

E) Cessions régularisées 1.477

F) Péréquation des allocations familiales. 241

Total 113.430

Pour l'ensemble des chapitres budgétaires les moyens financiers furent de 106.515 millions dont 104.372 millions au titre du budget des C. A. N. et 2.173 millions au titre des autres chapitres.

Compte tenu:

— des atténuations de dépenses pour cessions à d'autres services, au compte d'approvisionnement et aux particuliers,

— de dépenses incorporées dans les prix de revient malgré l'absence de payements effectifs (amortissements, intérêts du capital immobilisé, etc.),

— de dépenses incorporées dans les prix de revient selon des modalités conventionnelles et pour un montant différent de la dépense effective correspondante (allocations familiales, frais généraux d'administration centrale, etc.),

— d'opérations de régularisation,

— de concours gratuits aux autres services de la Marine,

le total des moyens financiers apparaît égal à celui des sommes employées, soit 113.430 millions.

On peut analyser plus à fond les dépenses de l'année en les groupant par principales natures d'activité: travaux militaires (constructions neuves, entretien de la flotte, etc.) et travaux en cessions. Tel est l'objet du tableau ci-après.

Les distinctions faites dans le tableau sont imposées par les modalités suivantes de la réglementation comptable de la marine:

1° La comptabilité des travaux distingue parmi les dépenses de matières les dépenses de matériel spécial qui sont suivies sur un compte dit compte « Achats ». Il faut ajouter ces dernières dépenses à celles de la comptabilité des travaux au sens étroit du mot, c'est-à-dire sans les délivrances de matériel spécial, pour obtenir la totalité des dépenses effectuées par le service;

2° Le matériel spécial ainsi acheté au cours de la gestion peut ne pas être mis en œuvre au cours de cette gestion; dans ce cas, sa valeur n'est pas incluse dans les totaux de la comptabilité des travaux, mais apparaît sous forme d'une augmentation corrélative de la valeur totale du matériel spécial au cours de la gestion.

Une telle augmentation n'en constitue pas moins une utilisation effective des crédits au profit de la catégorie des travaux intéressés, utilisation à échéance définitive un peu plus lointaine que dans le cas d'incorporation immédiate aux travaux.

Ce sont de telles différences qui séparent les totaux des colonnes (3) et (5):

(3): Valeur de tout le matériel spécial acheté dans l'année;

(5): Valeur du matériel spécial délivré aux travaux dans l'année;

et également les colonnes (4) et (6):

(4): Dépenses totales de l'exercice;

(6): Prix de revient de la production (somme de la valeur des travaux et de la valeur du matériel spécial délivré aux travaux).

Tableau de comparaison des dépenses totales et du prix de revient de la production (gestion 1956).

TRAVAUX DE LA GESTION 1956	DÉPENSES pour travaux, sans la valeur du matériel spécial	VALEUR du matériel spécial acheté dans l'année. (Compte Achats.)	DÉPENSES totales imputées sur l'exercice (valeur des travaux + valeur du matériel spécial acheté)	VALEUR du matériel spécial délivré dans l'année pour les travaux	PRIX DE REVIENT de la production (valeur des travaux + valeur du matériel spécial délivré).	VARIATION du stock du matériel spécial entre le 1er janvier 1956 et le 31 décembre 1956.
1	2	3	4 = 2 + 3	5	6 = 2 + 5	7 = 3 — 5 = aussi 4 — 6
	(En millions de francs)					
Travaux militaires.						
Constructions neuves	33.718	30.165	63.883	25.981	59.699	+ 4.184
Entretien de la flotte	29.573	8.355	37.928	14.631	44.204	— 6.276
Etudes. — Recherches et prototypes	2.763	870	3.633	397	3.160	+ 473
Equipement	2.742	973	3.715	685	3.427	+ 288
Confections pour le compte spécial d'approvisionnement	1.104	»	1.104	16	1.120	— 16
Total	69.900	40.363	110.263	41.710	111.610	— 1.347
Travaux en cessions.						
Cessions à d'autres départements ministériels.	109	»	109	8	117	— 8
Cessions à des particuliers ou considérés comme tels	1.026	»	1.026	450	1.476	— 450
Cessions à d'autres services de la marine	1.021	31	1.052	8	1.029	+ 23
Total	2.156	31	2.187	466	2.622	— 435
Total général	72.056	40.394	112.450	42.176	114.232	— 1.782

Concours à d'autres services de la marine	+ 1.698	se répartissant en: 104.372 sur les crédits des C. A. N. 2.173 sur les crédits des autres services.
Payements pour des services des constructions et armes navales ne fournissant pas de compte d'exploitation, Nouvelle-Calédonie, Martinique	+ 38	
Opérations de trésorerie	— 665	
Balance des payements et concours	— 1	
Contributions des autres services et majorations hors budget	— 4.050	
Cessions régularisées	— 1.477	
Versements confections au compte spécial d'approvisionnements	— 1.117	
Péréquations des allocations familiales	— 241	
Montant des dépenses financières	106.515	

L'examen de ce tableau suggère quelques remarques.

Les sommes indiquées à la colonne 2 (dépenses pour travaux sans la valeur du matériel spécial), qui sont les mêmes que celles figurant au tableau principal du compte d'exploitation où elles sont désignées comme « dépenses enregistrées dans la comptabilité des travaux », n'ont en réalité pas été intégralement extraites de cette comptabilité. Elles représentent le total des sommes enregistrées dans les comptes de travaux (67.539 millions) et des dépenses faites par les services qui ne produisent pas de comptes de travaux, notamment à l'échelon central (4.517 millions); leur répartition entre les totaux par branches d'activité (colonne 2 du tableau) a été faite au prorata des effectifs pour les dépenses de personnel et d'après la destination des fournitures pour les dépenses de matériel; selon les cas, leur répartition dans les comptes de prix de revient aurait nécessité l'ouverture de comptes spéciaux ou peut-être aussi dû se faire entre des comptes déjà ouverts par les services locaux, mais il est difficile de déterminer comment serait intervenue la ventilation. Quoi qu'il en soit, le comité estime que, tant que le service ne sera pas en mesure d'incorporer toutes les dépenses dans des comptes de travaux, les tableaux du compte d'exploitation devraient cesser de présenter sous l'intitulé « dépenses enregistrées dans la comptabilité des travaux » des sommes qui, en réalité, ne figurent pas dans cette comptabilité.

Par ailleurs, le rapprochement des divers totaux du tableau ci-dessus fait apparaître que si les dépenses totales imputées sur l'année 1956 se sont élevées à 112.450 millions de francs, le prix de revient à la production fut de 114.232 millions; cette différence soit 1.782 millions, est égale à la différence entre la valeur du matériel spécial délivré: 42.176 millions, et celle du matériel spécial payé au cours de l'année: 40.394 millions.

TITRE IV

EXAMEN DE CERTAINS COMPTES DE REPARATIONS DE NAVIRES ET D'AERONEFS

Les travaux de réparations de navires et d'aéronefs constituent une charge essentielle pour les arsenaux de la marine.

Le tableau ci-dessous, établi à partir des comptes de 1956, révèle qu'ils ont eu pendant cette année un prix de revient global de 16 milliards (1) et qu'ils ont nécessité plus de 15 millions d'heures de main-d'œuvre directe, soit 38 p. 100 du total des heures directes inscrites dans les comptes de travaux.

	DÉPENSES DE TRAVAUX RELATIFS A L'ENTRETIEN DE LA FLOTTE (1) PORTS ET ETABLISSEMENTS					
	Nombre d'heures directes.	Valeur de la main-d'œuvre directe.	Valeur des matières.	Valeur des frais généraux.	Divers.	Total des dépenses de travaux.
	(En milliers.)	(En millions de francs.)				
Cherbourg	1.488	488	850	359	98	1.795
Brest	2.117	757	— 365	499	462	1.353
Lorient	1.063	375	289	274	133	1.071
Toulon	5.755	2.072	1.668	1.539	1.357	6.636
Bizerte	2.245	817	264	608	197	1.886
Oran	1.332	424	186	546	202	1.358
Autres ports d'outre-mer	1.729	594	278	831	143	1.846
Etablissements	91	33	94	48	8	183
Totaux	15.820	5.560	3.264	4.704	2.600	16.128

Le comité a étudié quelques-uns des comptes se rapportant à ces travaux. Il s'agit des réparations faites sur :

— le L.S.T. *Orne*, à Cherbourg;
— le croiseur-école *Jeanne d'Arc*, à Brest;
— le remorqueur *Acharné*, à Brest;
— le porte-avions *Bois-Belleau*, à Toulon;
— les avions T.B.M., à Toulon.

La synthèse des constatations ou observations faites est présentée ci-dessous, en distinguant, d'une part, celles qui se rapportent aux travaux effectués sur les navires et, d'autre part, celles qui concernent les travaux exécutés sur les aéronefs.

CHAPITRE 1er

Comptes de réparations de navires.

SECTION 1. — GÉNÉRALITÉS

Pour faciliter la compréhension de l'exposé, il a paru utile de donner certaines indications sur les conditions dans lequelles s'exécutent les réparations de navires. L'organisation des services qui les assument n'est pas identique dans tous les ports, mais il est possible d'en dégager quelques traits généraux.

La section des réparations d'un arsenal assure les travaux nécessaires sur les bâtiments de la flotte et les bâtiments de servitude après leur premier armement; certains matériels tels que ceux de transmission, de détection, de conduite de tir, de direction de lancement de torpilles et d'armes sont toutefois exclus de sa compétence et confiés à des services spécialisés agissant en liaison avec la section réparations. Les ingénieurs du génie maritime affectés à la section réparations sont habituellement « chargés » d'un certain nombre de bâtiments; ils se tiennent au courant de leur état et préparent les travaux dont ils dirigent ensuite l'exécution.

Les travaux de réparation peuvent consister en travaux isolés hors carénage; en petits carénages qui comportent passage au bassin, vérification des œuvres vives, peintures, etc...; en grands carénages avec visites périodiques et travaux demandés par les services du bord sur des documents appelés états de besoin; enfin, en modifications autorisées par le département.

Les réparations de navires sont souvent complexes. Elles nécessitent l'intervention d'ouvriers de spécialités diverses (tôliers, mécaniciens, électriciens, etc.), groupés en équipes de composition et d'importance variables travaillant souvent en des lieux dispersés et dont les effectifs totaux subissent de fréquents changements. Ces équipes doivent généralement agir successivement, l'intervention de l'une conditionnent parfois celle de l'autre. Dans ces conditions, l'encadrement du personnel et l'organisation du travail sur les navires en réparations sont spécialement difficiles.

(1) Ce tableau ne comprend que les dépenses de travaux inscrites au titre II, division I de la nomenclature; les dépenses de réparations du matériel non embarqué (torpilles, dragues, artillerie, munitions, etc.) sont inscrites à la division II. La valeur des délivrances directes de matières aux bâtiments a été exclue des totaux indiqués.

Les travaux peuvent s'exécuter à bord ou à terre, soit dans les grands ateliers spécialisés de la direction (machines, électricité, etc.) soit dans des petits ateliers propres à la section réparations, dits ateliers de retouches, et installés à proximité des chantiers. Souvent le choix est imposé par des considérations techniques, mais une option demeure parfois possible, notamment quand il s'agit de ventiler les commandes entre les ateliers de retouches et les ateliers spécialisés; quand il est fait appel à ces derniers, la section réparations définit le travail et fixe un délai pour son achèvement, les matières mises en œuvres continuent d'être payées sur les crédits que gère son chef, mais la main-d'œuvre employée relève, à tous points de vue, d'autres sections de la direction.

SECTION 2. — PRÉSENTATION DES COMPTES

Sauf pour le L.S.T. *Orne*, envoyé en grand carénage à Cherbourg, alors qu'il est normalement rattaché à un autre port, le comité a constaté que les comptes d'ouvrages de réparations de navires examinés avaient été ouverts le 1er janvier pour être clos le 31 décembre sans qu'il soit tenu compte des dates réelles entre lesquelles étaient exécutées les réparations importantes. Cette pratique, qui semble correspondre aux prescriptions réglementaires, présente certaines conséquences dont il convient de tenir compte pour l'exploitation des résultats comptables.

Le terme « Réparations » recouvre en effet des travaux d'importance essentiellement différente qui se succèdent parfois au cours d'une période annuelle; en particulier, les travaux isolés, souvent imprévisibles, peuvent suivre ou précéder un petit ou grand carénage, et les modifications autorisées par le département, sont habituellement exécutées au cours d'un grand carénage. Les dépenses concernant tous ces travaux sont indistinctement reportés sur la feuille d'ouvrage dont l'arrêté au 31 décembre fait ainsi apparaître le total des dépenses faites pendant l'année sur le bâtiment plutôt que le prix de revient d'un travail ou d'une série de travaux identifiés comme, par exemple, une modification importante ou un grand carénage.

Pour avoir une vue exacte de la valeur d'ensemble des travaux exécutés sur un navire, il conviendrait du reste de ne pas se limiter aux renseignements fournis par une feuille d'ouvrage tenue dans un port et concernant une année déterminée; au cours d'une année, un bâtiment peut en effet être réparé successivement dans plusieurs ports, et même en supposant qu'il n'en soit pas ainsi, il peut se trouver des travaux que leur caractère particulier conduit à comptabiliser sur un exercice différent de celui au cours duquel ils ont modifié l'état d'un navire, tel est par exemple le cas de la remise en état de certains équipements ou matériels de transmission, remplacés à bord de suite après leur démontage, mais cependant envoyés en atelier pour y subir ultérieurement une remise en état; ainsi, en 1956, pour la *Jeanne d'Arc*, le jeu d'opérations de reversement et de délivrances qui s'étaient échelonnées sur plusieurs années a ramené à une dizaine de millions le montant des délivrances de matériel spécial intégré dans le prix de revient annuel, alors que les délivrances réelles avaient atteint une cinquantaine de millions.

Le comité estime donc qu'il conviendrait de prescrire l'ouverture à l'échelon central, d'une fiche par navire pour enregistrer les totaux annuels des comptes de réparations le concernant. Cette mesure, simple à réaliser, paraîtrait une conséquence logique du caractère annuel de feuilles d'ouvrage dont les résultats semblent avoir été jusqu'à présent rarement exploités (1). Les enregistrements effectués sur de telles fiches, affectés éventuellement de coefficients destinés à tenir compte de la valeur de la monnaie, fourniraient sur chaque navire un renseignement dont la connaissance serait sans doute utile au moment de prendre certaines décisions.

Outre le total annuel des feuilles d'ouvrages, les comptes de travaux examinés permettent dans certains cas de faire apparaître le prix de revient d'opérations particulières en isolant dans la masse des travaux de l'année les dépenses les concernant.

Des subdivisions de compte sont prévues à cet effet. A Cherbourg et Toulon, elles ont pour objet de séparer les travaux dont les dépenses matières sont imputables à chacune des rubriques budgétaires constructions navales, artillerie, équipement et transmissions du chapitre « Entretien de la flotte »; à Brest, elles sont destinées à distinguer entre les travaux de la section équipement selon qu'ils concernent les installations radio, les installations radar, les installations de détection sous-marine ou les travaux sur les instruments de navigation (2). Dans les trois ports, les pièces élémentaires de comptabilité portent une référence aux subdivisions prévues, les dépenses les concernant peuvent donc faire — et ont effectivement fait à Brest — l'objet de totalisations séparées.

Par ailleurs, les ingénieurs peuvent, en faisant affecter un numéro d'ordre d'exécution à un ou plusieurs travaux particuliers, faire ensuite calculer leur prix de revient; c'est ainsi que l'attribution d'un numéro d'ordre d'exécution peut permettre d'isoler dans la dépense annuelle la part d'un grand carénage, ou encore celle d'une modification importante.

A Cherbourg, cette possibilité n'a pas été utilisée pour l'*Orne* dont le compte d'ouvrage ne recouvre que les dépenses du grand carénage avec quelques travaux de modification.

A Brest, une vingtaine d'ordres d'exécution ont été émis pour le croiseur *Jeanne-d'Arc* et une quinzaine pour le remorqueur *Acharné*, ils recouvrent des travaux d'importance et d'intérêt très inégaux. Pour aucun de ces deux bâtiments les pièces élémentaires de la comptabilité ne portent l'indication du numéro de ces ordres d'exécution et, dans ces conditions, tout calcul de prix de revient particulier serait impossible.

A Toulon, pour le *Bois-Belleau*, une cinquantaine d'ordres d'exécutions ont été donnés; ils concernent les installations nouvelles, la catapulte, certains radars, des sondeurs, etc.; les références convenables ont été portées sur les pièces comptables élémentaires mais les possibilités ainsi offertes n'ont pas été utilisées et aucun calcul de prix de revient particulier n'a été demandé au bureau de comptabilité.

En définitive, dans les cas examinés, le comité n'a jamais constaté qu'un travail identifié par un ordre d'exécution ait fait ensuite l'objet d'un calcul de prix de revient séparé. S'il convient sans doute de ne pas abandonner toute possibilité de discrimination dans les comptes il paraît aussi préférable de ne pas compliquer la rédaction des pièces élémentaires par des distinctions trop nombreuses qui demeurent inexploitées et augmentent les sources d'erreurs. Le comité estime qu'il conviendrait d'attirer l'attention des services locaux sur ce point et a noté avec intérêt que le département vient de faire connaître les indications particulières qu'il désire pouvoir obtenir à partir des comptes de travaux de réparations (3).

Section 3. — Résultats des comptes

Les quatre comptes de réparations de navires examinés par le comité font apparaître les totaux suivants pour le prix de revient des travaux:

Porte-avions *Bois-Belleau*	1.130.085.724 F.
L. S. T. *Orne*	177.961.535 F.
Croiseur-école *Jeanne-d'Arc*	303.299.095 F.
Remorqueur *Acharné* (4)	89.663.673 F.

Il ne semble pas que les cas étudiés soient exceptionnels quant au montant du coût des travaux (5) et l'attention du comité a été attirée sur une particularité de la réglementation qui, en matière de réparations de navires, n'exige pas de façon générale la présentation d'un devis préalable. L'instruction sur la comptabilité des travaux (1) limite en effet l'envoi systématique d'un devis sommaire aux demandes de modifications que présentent les bâtiments au sujet desquelles le comité a du reste pu constater la difficulté de faire ensuite un rapprochement entre la dépense prévue et la dépense réelle que les comptes de travaux n'isolent généralement pas.

Le comité estime que cette absence d'estimation préalable sur le coût global probable des travaux est de nature à présenter certains inconvénients. Outre que le montant prévu d'une dépense constitue d'une façon assez générale un des éléments déterminants des conditions et des règles de compétence selon lesquelles elle peut être engagée, la connaissance de sa valeur est, avec d'autres renseignements, une des données dont doit tenir compte l'autorité chargée de prendre une décision à son sujet. Ainsi, même si les particularités des travaux de réparations de navires doivent conduire à mettre l'accent sur le caractère approximatif que risquent d'avoir certaines évaluations préalables, le comité croit cependant qu'il conviendrait d'en généraliser la présentation pour les travaux d'une certaine importance tels, par exemple, les grands carénages.

En ce qui concerne plus particulièrement le coût des travaux effectués sur le remorqueur *Acharné*, le comité a noté qu'il a représenté une somme relativement élevée si on la compare au prix d'achat actuel d'un remorqueur de 1.000 chevaux (2); à cette occasion le comité croit devoir attirer l'attention sur l'intérêt économique d'éviter autant que possible les réparations trop onéreuses sur certains matériels quitte à consentir les investissements nécessaires à leur remplacement.

L'analyse des divers postes des quatre comptes examinés révèle l'importance des dépenses de main-d'œuvre directe et des frais généraux qui s'y rapportent. La comparaison de leur valeur à celle des prix de revient totaux des travaux donne en effet les résultats suivants:

	BOIS-BELLEAU	*ORNE*	*JEANNE-D'ARC*	*ACHARNE*
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Pourcentage des dépenses de main-d'œuvre directe..	32	41	38	42
Pourcentage des frais généraux rapportés à la main-d'œuvre....	22	29	24	28
Total.....	54	70	62	70

Compte tenu de certaines particularités concernant le *Bois-Belleau* sur lequel une partie des travaux a été confiée à des ouvriers d'entreprises privées dont la rémunération n'a pas été enregistrée en comptabilité comme une dépense de main-d'œuvre mais comme un travail « à prix fait », les résultats apparaissent assez homogènes: les dépenses de main-d'œuvre directe ont représenté environ deux cinquièmes du coût des travaux, les frais généraux rapportés à la main-d'œuvre en ont représenté approximativement un quart.

Quant au nombre des heures de main-d'œuvre enregistrés en comptabilité ils furent les suivants: *Bois-Belleau:* 1.011.939; *Orne:* 223.896; *Jeanne-d'Arc:* 319.264; *Acharné:* 110.436. Sauf pour le *Bois-Belleau*, et toujours en raison de la caractéristique précédemment indiquée, sans être exactement proportionnels au prix de revient global des travaux, ces nombres tendent à varier de façon voisine (3).

Dans les quatre cas étudiés les heures de main-d'œuvre directe imputées au compte d'ouvrage correspondent pour la plus grande part aux temps passés par les ouvriers relevant de la section Réparations; les pourcentages du nombre de ces heures par rapport au nombre total sont les suivants: 58 p. 100 pour l'*Orne*, 56 p. 100 pour la *Jeanne-d'Arc*, 71 p. 100 pour l'*Acharné*, 61 p. 100 pour le *Bois-Belleau*. La nature des travaux, le développement plus ou moins grand des ateliers de retouches, la charge des ateliers spécialisés et d'une façon générale l'organisation locale, expliquent ces différences.

Dans les trois ports visités les ingénieurs de la section Réparations font préparer journellement des états indiquant par chantier de carénage et spécialité ouvrière la répartition de la main-d'œuvre de la section. Ces documents sont établis à partir des

(1) Une circulaire récente a prescrit aux ports d'adresser désormais au département le résultat de l'arrêté annuel de certaines dépenses de réparations. Il s'agit de celles qui sont imputables sur la rubrique A (constructions navales) du chapitre 34-71 (entretien de la flotte) relatives aux bâtiments du programme naval (C.M. 71.748 CAN/SDA/Ad du 31 mars 1958).

(2) Une subdivision particulière à la *Jeanne-d'Arc* est relative aux études de modifications

(3) Circulaire ministérielle 71748-CANESDA/Ad du 31 mars 1958.

(4) Le grand carénage de l'*Acharné* s'est échelonné sur deux exercices. Le total indiqué est celui des deux feuilles d'ouvrages annuelles correspondantes

(5) Les relevés annuels de dépenses par compte d'ouvrage de 1956 indiquent par exemple les sommes suivantes pour les travaux relatifs à l'entretien de la flotte sur: le sous-marin *Artémis* à Lorient 207 millions, le bâtiment de débarquement *Rance* à Oran 208 millions, le croiseur *Montcalm* à Bizerte 866 millions.

(1) Article 4 de l'instruction ministérielle du 4 octobre 1932 (édition 1944).

(2) Selon des offres faites au début de 1958 un remorqueur de 1.000 CV pouvait alors être commandé au prix de 129 millions, hors taxes.

(3) Le quotient du prix de revient global par le nombre d'heures est en effet le suivant: *Orne:* 795; *Jeanne-d'Arc:* 950; *Acharné:* 812; *Bois-Belleau:* 1.116 ou, en tenant compte du nombre approximatif des journées effectuées par des ouvriers d'entreprises privées, 823.

carnets d'enregistrement des agents d'encadrement; ils font l'objet de récapitulations successives et permettent de dresser ensuite divers graphiques, courbes ou tableaux. Dans les cas examinés, les renseignements recueillis sur ces documents ne présentaient pas de divergences importantes avec ceux des comptes; ils ne sauraient du reste leur être rigoureusement égaux car les états statistiques sont établis en journées de travail et tiennent imparfaitement compte des heures supplémentaires et des mouvements du personnel en cours de séance, au surplus ils concernent habituellement la durée du carénage et non l'année complète comme les comptes de travaux.

Quoi qu'il en soit, il est apparu au comité que s'il serait actuellement difficile d'obtenir rapidement une situation journalière d'emploi de la main-d'œuvre à partir des documents comptables réglementaires, il conviendrait, avant de dresser *a posteriori* certains états statistiques, de vérifier que les récapitulations dont les pièces comptables font obligatoirement l'objet ne peuvent pas fournir les indications qu'on désire obtenir de ces états.

Quant aux dépenses de matières, y compris les frais généraux qui s'y rapportent, elles se sont montées aux sommes suivantes: *Bois-Belleau:* 232 millions; *Orne:* 33 millions; *Jeanne-d'Arc:* 69 millions; *Acharné:* 18 millions. En pourcentage de la valeur globale des travaux elles se situent dans les quatre cas entre 19 p. 100 et 23 p. 100. Ces chiffres nécessitent toutefois certaines réserves car le matériel de provenance alliée mis en place sur l'*Orne* et surtout sur le *Bois-Belleau*, n'a pas été comptabilisé en valeur; en outre, pour la *Jeanne-d'Arc*, à Brest, certaines opérations de régularisation sont venues fausser la valeur prise en compte au titre du matériel spécial.

En ce qui concerne les autres rubriques de dépenses inscrites en comptabilité, il est intéressant de noter que la valeur des travaux à prix faits portée au compte du *Bois-Belleau* atteint 246 millions, soit le pourcentage particulièrement élevé de 21,8 p. 100 du prix de revient total. Ce chiffre résulte d'un large recours à l'industrie locale; les marchés passés à cet effet à l'initiative de la section « Réparations » ont représenté un effectif égal à 60 p. 100 de l'effectif des ouvriers de cette section employés au carénage du *Bois-Belleau*.

CHAPITRE 2

Compte de réparation des avions T. B. M.

Les travaux d'entretien sur les aéronefs sont divisés en quatre degrés fonction de leur importance. La répartition de compétence entre d'une part, les ateliers des formations et bases de l'aéronautique navale, et d'autre part, les ateliers spécialisés de la D. C. A. N., les ateliers industriels de l'Air et les ateliers de l'industrie aéronautique civile est fonction du type d'avion et du degré de la réparation. Les ateliers aéronautiques de la D. C. A. N. à Toulon ont, en principe, la charge des travaux du quatrième degré, et exceptionnellement de ceux du troisième degré, sur certains avions de provenance étrangère parmi lesquels figurent les appareils embarquables de lutte anti-sous-marine « T. B. M. » de provenance américaine.

Les révisions générales, qui comportent remise en état complète avec mise à jour des modifications et dont l'échéance est fonction de l'âge de l'avion ainsi que de son nombre d'heures de vol, constituent l'opération-type du quatrième degré; elles peuvent être exécutées en chaîne et tel fut le cas à la D. C. A. N. Toulon pour une quarantaine d'avions T. B. M. sur lesquels les travaux se sont poursuivis pendant environ quatre ans à partir de 1951.

Les comptes examinés par le comité sont ceux qui ont été ouverts par la D. C. A. N. Toulon pour les travaux exécutés en 1956 sur les appareils T. B. M., mais, comme pour les comptes de réparation de navires déjà étudiés, la feuille d'ouvrage tend à faire apparaître la somme globale dépensée pendant l'année sur ce type d'avion plutôt que le prix de revient d'une opération isolée nettement identifiée ou d'une série d'opérations analogues telles que des révisions générales. L'examen de la soixantaine d'ordres d'exécution qui ont été donnés par les ingénieurs révèle en effet que la feuille d'ouvrage comptabilise:

— des réparations autres que des révisions générales;

— des révisions générales;

— des confections d'outillage ou de pièces de rechange nécessaires à la série de révisions générales;

— des travaux définis par les caractéristiques des matériels sur lesquels ils ont été effectués, comme par exemple: travaux sur gyroscopes, travaux sur pilotages automatiques, etc.;

— quelques travaux définis par leur nature, tels que des travaux de dessin, des travaux de photos, etc.;

Les pièces élémentaires de la comptabilité portent les références aux ordres d'exécution, aussi chacun d'eux aurait-il pu donner lieu à calcul d'un prix de revient partiel. Cette nécessité n'est apparue pour aucun. La remarque déjà faite sur la non-utilisation des possibilités offertes par le fractionnement du travail grâce à l'émission de nombreux ordres d'exécution conserve donc ici toute sa valeur.

Le comité estime qu'il conviendrait d'agencer les comptes pour qu'ils puissent mettre en évidence le prix de revient des révisions générales. Actuellement, pour ce faire, il faudrait totaliser des dépenses imputées sur deux feuilles d'ouvrages successives, car les travaux ne s'exécutent pas toujours au cours d'une année de calendrier, et répartir convenablement entre tous les avions d'une série les dépenses communes telles que les confections d'outillage. Au surplus, pour que les résultats soient valables, il conviendrait de mettre un terme aux irrégularités signalées dans le Titre Ier du rapport et qui faussent ici le calcul des coefficients de frais généraux.

En définitive, l'intérêt du compte tel qu'il est présenté demeure assez limité et l'examen de ses résultats sera donc très bref.

Le total des dépenses enregistrées en 1956 sur la feuille d'ouvrage s'est monté à 368 millions. La part des dépenses de main-d'œuvre fut de 128 millions, soit 34 p. 100; celles des frais généraux rapportés à la main-d'œuvre de 94 millions, soit 25 p. 100. Le recours aux ateliers spécialisés de l'arsenal a représenté 0,67 p. 100 du total des temps passés, ce sont donc les ouvriers des ateliers aéronautiques qui ont exécuté presque tous les travaux; la nature particulière de ceux-ci, la spécialisation qu'ils nécessitent et la situation géographique des ateliers sont pour une grande part à l'origine de cette situation. Les ingénieurs de la section aéronautique font suivre par leur secrétariat d'emploi de la main-d'œuvre par nature d'activité et spécialité ouvrière. Ils font procéder à diverses récapitulations, dont certaines par avion réparé. Ces diverses statistiques sont établies à partir des bons de travail réglementaires.

Les dépenses matières, y compris les frais généraux qui s'y rapportent, se sont montées à 141 millions de francs, soit 38 p. 100 de la valeur des travaux. Le matériel utilisé aux travaux fut surtout du matériel spécial intégralement comptabilisé dans les prix de revient qu'il soit de provenance française ou étrangère.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DU SERVICE DES SUBSISTANCES

L'instruction du 29 juillet 1911 qui, après avoir été applicable pendant une vingtaine d'années à tous les services de la marine a cessé en 1932 d'être valable pour les constructions et armes navales, demeure le texte de base régissant la comptabilité des travaux des subsistances. En 1928, à la suite d'une résolution présentée par le comité, une nouvelle nomenclature des travaux a été notifiée et, sous réserve de quelques aménagements apportés les années suivantes, se trouve toujours en vigueur.

Tenant compte de la caractéristique du service des subsistances, pour lequel les travaux ne représentent pas une attribution essentielle, car il est surtout un service de ravitaillement des unités, les textes ont distingué les dépenses spéciales aux ateliers de celles qui intéressent aussi le service du ravitaillement. Les comptes qui retracent ces dépenses sont divisés en 3 parties:

1re partie: Dépenses directes.

2e partie: Dépenses indivises.

3e partie: Dépenses considérées comme frais généraux.

L'expression « dépenses indivises » s'applique aux dépenses qui sont payées sur les chapitres gérés par le service des subsistances mais qui ne peuvent être individualisées et, partant, imputées directement aux comptes destinataires. L'expression « frais généraux » s'applique aux dépenses soldées sur des chapitres budgétaires non administrés par le service des subsistances (1). Pour répartir les dépenses indivises et les frais généraux entre les comptes destinataires on calcule, en suivant parfois des modalités conventionnelles, des coefficients de majoration applicables à la valeur de la main d'œuvre.

Examinant les comptes au cours de la première session qui a suivi les hostilités (1948-1949) le comité a constaté que la réglementation avait été en partie perdue de vue; il a demandé qu'elle soit rappelée en même temps que seraient révisées quelques dispositions afin de les mettre en harmonie avec la structure nouvelle des ateliers et de compléter les renseignements fournis par les pièces comptables. A cet effet, deux circulaires ont été adressées aux services des ports le 25 juin 1949 par la direction centrale du commissariat de la marine.

(1) Par exemple: traitement du personnel de direction, frais généraux centraux.

Ainsi en 1952, le comité a pu étudier les comptes plus complets présentés pour l'année 1950. Cet examen l'a conduit à proposer une revision de la réglementation portant notamment sur:

— un changement de terminologie;

— une harmonisation de la comptabilité avec les dispositions du plan comptable général, comportant en particulier la définition de sections homogènes et un classement des charges en semi-directes et indirectes;

— un allégement de la nomenclature des lignes de comptes destinées à l'enregistrement des charges semi-directes et indirectes;

— une définition des charges militaires à sortir des prix de revient comme éléments non incorporables.

La commission d'étude de la comptabilité industrielle de la marine ayant, à la suite de ces propositions, reçu mission d'en entreprendre l'étude a conclu celle-ci en novembre 1954 et a suggéré à la direction centrale du commissariat que l'essai du système proposé soit entrepris dans deux grands ports avant l'adoption d'une réglementation définitive. Cet essai n'a pas encore abouti, le comité a donc une nouvelle fois, examiné des comptes tenus selon les règles anciennes.

Le plan suivi pour cette étude sera le suivant:

— Examen des comptes de 1956 du point de vue réglementaire

— Examen des comptes de 1956 du point de vue économique.

TITRE Ier

EXAMEN DES COMPTES DE 1956 DU POINT DE VUE REGLEMENTAIRE

CHAPITRE Ier

Délais et conditions de production des comptes.

Le comité a été saisi des comptes des services des subsistances de Cherbourg, Brest, Lorient et Toulon. Le service local de Rochefort-Bordeaux tient une comptabilité simplifiée dont l'objet essentiel est d'enregistrer les dépenses directes; ses résultats ne permettent pas de dresser un compte annuel (1). Les comptes de Bizerte ne sont pas parvenus au comité en temps voulu pour être étudiés, leur arrêté n'était pas envisagé avant juin 1958.

(1) Les circulaires de 1949 n'ont pas fait figurer le service de Rochefort-Bordeaux parmi ceux qui doivent tenir une comptabilité.

L'attention du comité a été attirée sur les dates d'arrêté des comptes de 1956 qui sont les suivantes:

Toulon: 26 juillet 1957.

Lorient: 19 août 1957.

Brest: 11 décembre 1957.

Cherbourg: 14 février 1958.

Seuls les deux premiers ports se sont tenus dans les délais assez larges fixés par la circulaire de 1949 (1). Il est du reste apparu que quelques retards analogues avaient été enregistrés dans le passé; c'est ainsi que les comptes de Toulon (exercice 1954) ont été arrêtés le 18 novembre 1955, ceux de Bizerte (exercice 1955) le 6 novembre 1957. Quant aux comptes de Brest de l'exercice 1954, ils ne sont pas encore parvenus à la direction de la comptabilité générale et dans ces conditions, le dernier compte général des travaux qu'elle a rédigé pour les services des subsistances est relatif à l'exercice 1953.

Le retard dans l'établissement des comptes de travaux en amoindrit l'intérêt. Si on ne veille pas au redressement de telles pratiques, on risque de voir progressivement cette comptabilité tomber en désuétude bien qu'elle demeure officiellement en vigueur et que certains exécutants locaux semblent s'efforcer d'apporter encore beaucoup de minutie à la tenue des documents qui leur incombe.

CHAPITRE 2

Observations relatives aux documents présentés.

Le compte de chaque port doit comprendre:

— Un compte de travaux, modèle 152, qui récapitule par nature de dépenses (main d'œuvre, matières, etc.) le montant appliqué à chaque titre et subdivision de la nomenclature (exemples: « modification de denrées », « réparation de récipients » etc.);

— Un état des comptes de confection (modèle 151) qui, pour les confections d'objets destinés à être versés en magasin (pain, café, etc.) fournit une récapitulation des dépenses analogue à celle du compte de travaux (2);

— Un rapport du directeur local dans lequel les faits importants et les résultats de l'année doivent être analysés des points de vue budgétaire, technique et économique.

Ces trois premiers documents sont prévus par les textes de 1911; en outre la circulaire de 1949 a prescrit l'envoi d'un compte d'exploitation de la boulangerie complété d'une notice explicative; ce compte vise à faire apparaître un prix de revient du pain susceptible d'être rapproché du prix de vente dans le commerce; ses résultats peuvent différer de ceux du compte de confection car certaines dépenses peuvent figurer dans l'un sans être incorporées dans l'autre (exemple: valeur de la main d'œuvre militaire s'il en est employé).

Les observations relatives à chacun des documents ci-dessus sont les suivantes:

a) *Comptes de travaux.*

Le résumé des dépenses occasionnées par les travaux de toutes natures qui figure à la première page du document n'est pas établi de la même manière par tous les services. Brest et Lorient portent les dépenses par trimestre et par nature sans indication de chapitres. Toulon donne les dépenses par trimestre mais avec une décomposition incomplète par chapitre, Cherbourg indique une répartition par chapitre mais sans décomposition par trimestre.

Pour les dépenses directes, Cherbourg se limite à des indications par article de la nomenclature, comme par exemple: « dépenses pour modifications et conservation de denrées et produits alimentaires », « répartition de récipients et objets divers ». Au contraire, les autres ports fournissent une répartition plus détaillée en indiquant des subdivisions d'articles telles que « farines », « liquides », « petit barillage », « cuves à vin », etc.; ces subdivisions d'articles diffèrent parfois d'un port à l'autre.

b) *Etat des confections.*

Cet état n'a pas à retracer le détail des confections mais les totaux des dépenses par subdivision de la nomenclature (3). Les rubriques « panification » et « torréfaction » se retrouvent dans les quatre ports, la rubrique « viande fraiche » n'existe dans aucun, les autres rubriques diffèrent d'un port à l'autre; par exemple: le compte de confection de Brest comporte seul une rubrique « viande congelée » (dont le montant est élevé) ainsi qu'une rubrique « filtrage et soutirage des vins »; le compte de Toulon énumère plusieurs petits articles pour lesquels les dépenses de l'année sont de quelques milliers de francs (« rideaux en nylon », « musettes en toile », « raclettes avec manches », etc.). Par ailleurs, Brest et Cherbourg ont seuls complété les états de confection de l'indication des quantités d'articles auxquels se rapportent les dépenses; pour Lorient ces renseignements apparaissent dans le rapport du directeur.

Les coefficients adoptés pour les dépenses indivises et les frais généraux sont ceux de l'année 1956 à Toulon et Cherbourg; à Brest on a utilisé les coefficients de 1956 pour le pain et ceux de 1955 pour les autres confections; à Lorient les coefficients de 1955 ont été retenus pour les dépenses indivises (1) et ceux de 1956 pour les frais généraux.

c) *Rapport des directeurs locaux.*

Le comité n'a pas eu connaissance qu'un rapport ait été établi par Toulon. Le rapport de Cherbourg analyse les différences des principaux postes de dépenses entre 1955 et 1956, celui de Lorient reprend en les commentant brièvement les chiffres figurant au compte de travaux et celui de Brest donne des explications et appréciations sur le fonctionnement de chacun des principaux ateliers du service.

d) *Compte d'exploitation des boulangeries et notices explicatives.*

On relève notamment une différence dans le choix des coefficients appliqués pour dépenses indivises et frais généraux. Alors que Brest, Lorient et Toulon ont appliqué sans les modifier les coefficients qui résultent de leurs propres comptes de travaux, Cherbourg a adopté un coefficient inférieur à celui que fait apparaître ses comptes. Cette pratique doit avoir pour but de défalquer les charges à caractère militaire, mais, la manière dont elles ont été calculées n'est pas mise en évidence.

TITRE II

EXAMEN DES COMPTES DU POINT DE VUE ECONOMIQUE

CHAPITRE Ier

Valeur de l'ensemble des dépenses de confections et travaux.

Le tableau suivant qui précise les dépenses faites au titre des confections et travaux, dans chacun des ports, a été établi en utilisant les coefficients de dépenses indivises et de frais généraux de l'année 1956.

Le total général des dépenses qu'il fait apparaître permet d'avoir une idée approximative sur l'importance relative des ateliers des services des subsistances locaux. Le service de Rochefort-Bordeaux (2) accuserait vraisemblablement un total dont l'ordre de grandeur serait comparable à celui de Lorient, le service de Bizerte serait sans doute plus important.

Dans les grands port (Toulon et Brest) le service des subsistances constitue un organisme indépendant; dans les autres, il est susceptible, à des degrés variables, d'être fusionné avec un ou plusieurs autres services relevant de la direction du commissariat.

---

(1) D'après ce texte les comptes doivent être envoyés au début du deuxième semestre de l'année suivant l'exercice en cause.

(2) Le compte de travaux ne comporte que la récapitulation globale de l'ensemble des comptes de confection.

(3) La note circulaire 910 C. Ma 2 du 25 juin 1949 a prévu que les comptes de confection à présenter sont en principe les suivants: panification, viande fraîche, viande congelée, torréfaction, confection d'articles de barillage, confection de caisses à farine, confections diverses.

(1) Il est possible que cette pratique soit la conséquence de l'application d'une circulaire du 25 octobre 1916 que la circulaire ministérielle du 25 juin 1949 énumère parmi les textes encore en vigueur.

(2) Une grande partie de la production de la boulangerie de Rochefort n'est pas destinée aux services locaux de la marine qui sont peu développés, mais à des organismes des armées de l'air ou de terre.

Tableau récapitulant les dépenses de travaux des services des subsistances.

NATURE DES DÉPENSES par titre de la nomenclature des travaux.	VALEUR des matières.	VALEUR des cessions reçues et travaux à prix faits.	VALEUR de la main-d'œuvre.	TOTAL des dépenses directes.	MAJORATION pour dépenses indivises.	MAJORATION de frais généraux.	TOTAL général des dépenses.
	(En milliers de francs.)						
Port de Cherbourg.							
Confections	30.848	59	3.758	34.665	4.855	4.877	44.397
Travaux :							
Titre Ier. — Travaux qui représentent la production des ateliers	1.495	740	3.958	6.193	5.114	3.310	14.617
Titre II. — Dépenses de fonctionnement du service de ravitaillement	285	374	14.601	15.260	8.771	12.211	36.242
Titre III. — Travaux et dépenses remboursables	176	0	838	1.014	1.083	701	2.798
Titre IV. — Travaux neufs et grandes améliorations.	873	480	168	1.521	217	140	1.878
Total	33.677	1.653	23.323	58.653	20.040	21.239	99.932
Port de Brest.							
Confections	102.442	1.395	12.072	115.909	4.760	9.765	130.434
Travaux :							
Titre Ier. — Travaux qui représentent la production des ateliers	1.136	556	5.999	7.691	2.365	3.947	14.003
Titre II. — Dépenses de fonctionnement du service de ravitaillement	2.776	2.500	32.454	37.730	9.665	21.353	68.748
Titre III. — Travaux et dépenses remboursables	38	150	429	617	169	282	1.068
Titre IV. — Travaux neufs et grandes améliorations.	1.286	331	3.707	5.324	1.462	2.439	9.225
Total	107.678	4.932	54.661	167.271	18.421	37.786	223.478
Port de Lorient.							
Confections	21.798	197	2.035	24.030	1.427	1.984	27.441
Travaux :							
Titre Ier. — Travaux qui représentent la production des ateliers	128	60	1.805	1.993	1.265	1.962	5.220
Titre II. — Dépenses de fonctionnement du service de ravitaillement	45	0	1.853	1.898	461	2.013	4.372
Titre III. — Travaux et dépenses remboursables	66	0	397	463	278	432	1.173
Titre IV. — Travaux neufs et grandes améliorations.	0	1.381	0	1.381	0	0	1.381
Total	22.037	1.638	6.090	29.765	3.431	6.391	39.587
Port de Toulon.							
Confections	153.257	2.549	20.812	176.618	17.117	14.526	208.291
Travaux :							
Titre Ier. — Travaux qui représentent la production des ateliers	1.892	2.158	24.551	28.601	20.228	14.423	63.252
Titre II. — Dépenses de fonctionnement du service de ravitaillement	3.734	5.038	53.806	62.578	22.860	31.611	117.049
Titre III. — Travaux et dépenses remboursables	0	0	0	0	0	0	0
Titre IV. — Travaux neufs et grandes améliorations.	0	453	0	453	0	0	453
Total	158.883	10.198	99.169	268.250	60.235	60.560	389.045

CHAPITRE 2

Examen des dépenses indivises.

A. — *Examen des dépenses par article de la nomenclature des travaux.*

Le tableau ci-après indique le montant des dépenses indivises imputées à chacun des articles de la nomenclature (*) :

Dépenses indivises.

ARTICLES	DÉSIGNATION	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON
	TITRE Ier. — DÉPENSES INDIVISES. — SERVICE DES ATELIERS				
14	Fonctionnement des machines motrices	9.373	143.968	58.192	469.350
15	Transports	0	0	6.920	2.889.194
16	Délivrances, entretien et réparations du petit outillage	1.525.025	340.500	377.371	5.130.124
17	Réparations, modifications et entretien du gros outillage	732.116	464.350	179.393	2.334.113
18	Installations dans les chantiers et ateliers	372.410	258.527	260.076	1.990.567
19	Entretien, réparations et modifications des immeubles	737.259	0	445.962	2.460.097
20	Démolition du matériel propre au service des ateliers	0	41.965	3.713	0
21	Dépenses diverses concernant le service général des ateliers et non répartissables	2.547.789	896.404	585.419	2.187.401
22	Fonctionnement du magasin pour les délivrances aux travaux et le reversement des ateliers	106.835	0	0	641.449
	Total du titre Ier	6.030.507	2.445.414	1.916.746	18.402.295
	TITRE II. — DÉPENSES INDIVISES COMMUNES AU SERVICE DU RAVITAILLEMENT ET AUX ATELIERS				
23	Immeubles, chauffage et éclairage	548.471	1.363.597	65.564	1.579.569
24	Immeubles, entretien, réparations et modifications	521.519	741.049	0	410.252
25	Installations et démontage, transports, réparations, objets mobiliers, etc.	0	0	56.236	365.821
27	Archives laboratoires, lithographies, postes téléphoniques	3.858.569	1.332.683	0	10.127.796
29	Salaires de maladie	1.677.435	2.788.625	13.852	7.211.619
30	Salaires du personnel ouvrier en mission lorsque la mission n'intéresse pas un travail particulier	1.074	0	0	0
31	Salaires des ouvriers (commissions, examens, témoignage, convois funèbres, etc.)	0	9.799	14.829	2.978
32	Indemnités aux payeurs	43.357	77.756	8.005	143.744
33	Rappels pour revision des salaires	1.145.341	0	112.321	2.427.466
34	Part contributive de l'Etat, retraite caisse de vieillesse	2.016.779	3.597.200	680.497	6.793.085
34 B	Part contributive de l'Etat :				
	Sécurité sociale	999.651	1.714.790		3.224.598
	Congés avec salaires	2.340.804	4.433.693	562.974	8.417.752
	Salaires. — Fêtes publiques	856.619	246.239	0	1.428.514
	Total du titre II	14.009.319	16.275.431	1.514.278	42.132.894
	Total des dépenses indivises	20.039.826	18.420.845	3.431.024	60.235.189
	Valeur de la main-d'œuvre directe	23.323.412	54.661.734	6.090.402	99.168.544

(*) Les lignes pour lesquelles les dépenses sont nulles dans tous les ports n'ont pas été reproduites.

L'examen de ce tableau révèle quelques anomalies qui résultent sans doute partiellement de conditions de fonctionnement des services différentes d'un port à l'autre, mais conduisent aussi à penser que la réglementation est insuffisamment précise ou n'est pas identiquement appliquée dans tous les ports.

On remarque en particulier que :

— pour les dépenses de fonctionnement des machines motrices (art. 14) la dépense de Toulon est 50 fois supérieure à celle de Cherbourg, cette dernière représentant uniquement de la main-d'œuvre alors que celle de Toulon ne comprend que le remboursement de cessions reçues;

— les dépenses de transports (art. 15) sont nulles à Cherbourg et Brest, à peu près inexistantes à Lorient et atteignent près de 3 millions à Toulon;

— les dépenses de délivrances entretien et réparation du petit outillage (art. 16) sont quinze fois moindres à Brest qu'à Toulon;

— les dépenses diverses concernant le service général des ateliers (art. 21) sont moins élevées à Toulon qu'à Cherbourg où elles représentent, en valeur absolue, le triple de celles de Brest;

— les dépenses pour archives, laboratoires, lithographies, postes téléphoniques (art. 27) de Cherbourg sont presque triples de celles de Brest qui sont elles-mêmes huit fois moins importantes que celles de Toulon.

B. — *Comparaison des coefficients de dépenses indivises.*

Le tableau ci-après précise les coefficients de dépenses indivises de l'année 1956 et ceux qui ressortaient des comptes de 1950 rectifiés par le comité (1) :

PORTS	COEFFICIENT de dépenses indivises communes au service de ravitaillement et aux ateliers.		COEFFICIENT DE DÉPENSES INDIVISES propres aux ateliers.	
	1956	1950	1956	1950
Cherbourg.	60,1	63	60,1+69,1=129,2	63 +85,5=148,5
Brest.....	29,8	30,8	29,8+ 9,6= 39,4	30,8+56,1= 86,9
Lorient.....	24,9	67,7	24,9+45,2= 70,1	67,7+97 =164,7
Toulon.....	42,5	52,1	42,5+39,9= 82,4	52,1+42,3= 94,4

Les coefficients de dépenses indivises propres au service des ateliers qui, en définitive, sont appliqués à la valeur de la main-d'œuvre des comptes de la première partie de la nomenclature (confections ou travaux) sont disparates. Même entre services d'importance sensiblement comparable ils ne sont pas homogènes (exemple entre Brest et Toulon le coefficient varie du simple au double). Quant à la variation dans le temps elle révèle que les coefficients des deux ports bretons (Brest et Lorient) ont diminué de plus de moitié entre 1950 et 1956.

On pourrait supposer que le souci de ne pas grever les prix avec des charges à caractère militaire susceptibles de fausser les rapprochements avec l'industrie privée a conduit les services à l'adoption de systèmes d'imputations variables d'un port à l'autre. Sans définir les charges militaires de façon précise, la circulaire précitée du 25 juin 1949 prévoit en effet que celles dont l'affectation ne se fera pas aux dépenses indivises trouveront leur place aux « dépenses de fonctionnement du service de ravitaillement des unités » (art. 3 à 7 de la nomenclature des travaux). Cependant les comptes des ports dont le coefficient de dépenses indivises est faible ne révèlent pas un total relativement plus élevé pour les articles en cause ; les chiffres sont en effet les suivants (en millions de francs) :

PORTS	DÉPENSES de main-d'œuvre directe des articles 3 à 7.	DÉPENSES directes totales des articles 3 à 7.	POUR MÉMOIRE: chiffre d'affaires total.
Cherbourg..	14,6	15,3	99,9
Lorient....	1,9	2	39,6
Brest.....	32,5	37,7	223
Toulon.....	53,8	62,6	389

(1) *Journal officiel* (Documents administratifs) du 13 novembre 1952, p. 686.

CHAPITRE 3

Examen des frais généraux.

A. — *Examen par article de la nomenclature des travaux.*

Le tableau ci-après indique le montant des frais généraux imputés à chacun des articles de la nomenclature (*) :

Frais généraux.

ARTICLES	DÉSIGNATION	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON
	DIVISION I. — DÉPENSES DIVERSES DU PERSONNEL (ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS IMPUTABLES A DES CHAPITRES SPÉCIAUX)				
35	Frais de déplacement du personnel ouvrier	819	3.900	0	325
36	Congés payés	0	0	0	541.842
37	Gratifications et indemnités diverses, fêtes publiques, pertes d'effets, secours	186.150	1.157.370	289.497	0
38	Salaires, périodes instruction militaire, congrès, etc.	97.211	4.460	0	43.849
40	Secours au personnel ouvrier, aux veuves	0	15.000	3.000	24.000
41	Indemnités de charges de famille	8.342.056	13.574.571	1.006.075	17.742.633
42	Rémunération des travaux hors cloche des A. T.	0	0	0	129.311
43	Primes de rendement A. T.	21.700	53.600	0	73.298
44	Capital décès	0	0	0	212.206
45	Accidents du travail	88.705	51.003	23.676	1.504.759
	Total division I	8.736.641	14.859.904	1.322.248	20.272.223
	DIVISION II. — DÉPENSES BUDGÉTAIRES DIVERSES PAYÉES SUR DES CHAPITRES ADMINISTRÉS PAR D'AUTRES SERVICES				
	A. — *Dépenses de personnel entretenu.*				
46	Officiers du commissariat	1.385.420	3.164.488	210.947	4.876.946
47	Personnel technique d'exécution	1.308.294	3.226.340	101.509	4.744.268
48	Personnel administratif de gestion et d'exécution	1.772.322	3.304.497	295.719	2.794.262
49	Personnel comptable des matières	1.265.774	2.307.841	1.347.980	4.493.531
50	Gardiens de bureau	232.596	0	30.325	630.783
51	Frais de déplacement personnel entretenu	18.430	37.500	0	133.726
51 *bis*	Charges de famille personnel entretenu	931.340	1.712.947	125.253	2.883.388
51 *ter*	Indemnités de résidence du personnel civil de l'Etat. Difficultés d'existence, cherté de vie	0	2.595.936	144.522	3.519.130
	Total A	6.914.176	16.349.549	2.256.255	24.076.034
52	B. — *Délivrance de mobilier*	681.355	0	0	11.350

(*) Les lignes pour lesquelles les dépenses sont nulles dans tous les ports n'ont pas été reproduites.

ARTICLES	DÉSIGNATION	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON
	C. — *Part du service des subsistances dans les frais généraux, centraux et locaux.*				
53	Intendance maritime. — Frais généraux centraux	844.166	1.266.249	422.083	2.954.581
54	Intendance maritime. — Frais généraux locaux	1.124.341	1.073.774	895.864	2.116.962
55	Dépenses hospitalières	46.162	6.469	24.079	605.725
56	Travaux maritimes	78.927	30.694	586.504	438.662
57	Contrôle résident	522.053	278.382	660.843	357.932
58	Frais de justice (accidents)	0	4.560	0	28.950
	Total C	2.615.649	2.659.828	2.589.373	6.502.842
	D. — *Majorations diverses hors budget.*				
	Annuités d'amortissement des immeubles:				
59	Bâtiments d'administration	283.333		0	366.041
60	Ateliers	850.000	2.628.300	0	2.507.379
61	Magasins	566.667		0	3.001.901
	Annuités d'amortissement du gros outillage:				
62	Ateliers	158.035		123.475	1.492.477
63	Magasins	75.263	537.523	47.910	1.492.478
64	Annuités représentatives des retraites des ouvriers immatriculés	0	30.540	0	0
65	Annuités représentatives des retraites du personnel entretenu	357.864	720.489	52.085	837.930
	Total D	2.291.162	3.916.552	223.470	9.698.206
	Total division II	12.502.342	22.925.929	5.069.098	40.288.402
	Total frais généraux	24.238.983	37.785.833	6.391.346	60.560.625
	Valeur de la main-d'œuvre directe	23.323.442	54.661.734	6.090.402	99.168.544

L'examen de ce tableau appelle les quelques commentaires suivants:

Certaines rubriques comportent des dépenses nulles dans un port alors que d'autres indiquent une somme relativement élevée, par exemple: pour les gratifications et indemnités diverses (art. 37) Toulon ne mentionne aucune dépense et Brest fait plus d'un million, à l'inverse, pour les congés payés (art. 36) les dépenses de Brest sont nulles et celles de Toulon dépassent 500.000 F qui paraissent correspondre à des payements d'allocations logement aux ouvriers.

Les coefficients représentatifs des dépenses de personnel entretenu rapportées au montant de la main-d'œuvre directe sont les suivants:

DÉSIGNATION	CHERBOURG		BREST		LORIENT		TOULON	
	1956	1950	1956	1950	1956	1950	1956	1950
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Officiers du commissariat	5,9	6,7	5,8	5	3,5	36,1	4,9	5,2
Personnel technique d'exécution	5,6	10,1	5,9	9,3	1,7	22	4,8	6,2
Personnel administratif de gestion et d'exécution	7,6	11,1	6	8,4	4,9	44,1	2,8	3,4
Personnel comptable des matières	5,4	12,8	4,2	8,6	22,1	64	4,5	9,4

Si les taux de 1956 sont mieux groupés que ceux de 1950 on relève encore certaines différences sensibles pour le personnel administratif de gestion et d'exécution (7,6 p. 100 à Cherbourg et 2,8 p. 100 à Toulon) et pour le personnel comptable des matières (22 p. 100 à Lorient et 4 ou 5 p. 100 dans les autres ports).

La part contributive des subsistances dans les frais généraux centraux et locaux du commissariat (art. 53 et 54) est calculée par application à la valeur de ces frais d'un coefficient particulier à chaque port et fixé par la réglementation. En rapportant les sommes ainsi obtenues aux dépenses de main-d'œuvre on obtient des pourcentages relativement homogènes pour Cherbourg, Brest et Toulon. Par contre, Lorient semble supporter une charge trop forte, le pourcentage pour frais généraux centraux y est en effet de 3,8 p. 100 alors qu'il varie de 1,5 à 1.8 p. 100 dans les autre ports.

La part du service des subsistances dans les frais des autres services (travaux maritimes, contrôle résident, justice) est aussi calculée par l'application de règles conventionnelles qui en 1956 ont conduit à faire supporter les charges les plus élevées au service local le moins important.

B. — *Comparaison des coefficients de frais généraux dans les différents ports.*

Les coefficients de frais généraux sont en définitive appliqués aux dépenses de main-d'œuvre des comptes de la première partie de la nomenclature. On a résumé dans le tableau ci-dessous les coefficients des quatre ports en les rapprochant de ceux de 1950, rectifiés par le comité (1).

PORTS	COEFFICIENTS DE FRAIS GÉNÉRAUX applicables aux confections.				COEFFICIENTS de frais généraux applicables aux travaux.	
	Panifications.		Autres confections.			
	1956	1950	1956	1950	1956	1950
Cherbourg	129,8	184,9	129,5	190	83,6	130,3
Brest	78,1	102,7	86,3	97,4	65,8	88,8
Lorient	97,1	379,8	137,4	414,6	108,7	332,1
Toulon	66,2	73	87,6	138,9	58,7	68,9

Malgré des divergences qui subsistent un regroupement certain s'est opéré depuis 1950 et les résultats apparaissent plus homogènes que pour les dépenses indivises, il est vraisemblable que cette dernière constatation résulte pour partie de l'application de certaines règles conventionnelles peut-être parfois contestables, mais nettement définies.

CHAPITRE 4

Examen du prix de revient des confections.

Comme on l'a précédemment indiqué deux documents mettent en évidence le prix de revient des confections, ce sont, d'une part, l'état des confections, d'autre part, et pour le pain seul, les comptes d'exploitation des boulangeries. Après quelques brèves indications sur les renseignements susceptibles d'être retirés des comptes de confection pour les denrées autres que le pain, on examinera plus spécialement le prix de revient de celui-ci tel qu'il ressort des deux documents qui le font apparaître.

A. — *Denrées autres que le pain.*

Les articles pour lesquels les comptes de confection retracent les dépenses ne sont pas toujours les mêmes, aussi les rapprochements sont-ils difficiles; au surplus, pour Toulon, les états présentés n'indiquent pas les quantités fabriquées. On se bornera donc à donner quelques précisions sur la torréfaction du café dans les ports de Cherbourg, Lorient et Brest, dont les éléments de prix de revient au kilogramme sont rassemblés dans le tableau qui suit:

	CHERBOURG	LORIENT	BREST
Quantité torréfiée (kilogrammes).	24.015	15.860	49.416
	Francs.	Francs.	Francs.
Matières premières cessions.....	382,10	373,12	368,80
Main-d'œuvre et frais généraux.	18,49	4,30	12,15
Prix de revient du kilogramme	400,59	377,42	380,95
Prix d'inventaire du kilogramme.	356	356	354

La part des matières premières est essentielle, elle est fonction du prix du café vert qui varie peu d'un port à l'autre aussi les prix de revient sont-ils comparables.

L'évaluation du coût de la main-d'œuvre directe par kilo de café torréfié ressort à: 4,90 F à Cherbourg, 5,45 F à Brest et 1,40 F à Lorient; comparé aux deux autres, le chiffre obtenu dans ce dernier port est particulièrement faible.

Les pourcentages de rendement obtenus en divisant le poids du café torréfié par celui du café vert ont été indiqués par Lorient et Brest, ils sont comparables: 79,59 p. 100 et 81,70 p. 100.

B. — *Confection du pain.*

Avant d'examiner les éléments du prix de revient du pain qui ressortent des comptes d'exploitation on récapitulera dans le tableau suivant les dépenses résultant de comptes de confection de chaque port en 1950 et 1956.

DÉSIGNATION	PRIX DE REVIENT DU PAIN D'APRÈS LES COMPTES DE CONFECTION							
	Cherbourg.		Brest.		Lorient.		Toulon.	
	1956	1950	1956	1950	1956	1950	1956	1950
Quantité de pain fabriqué (quintaux).....	4.554,3	5.596	10.323	8.332,5	3.536,9	1.594,2	20.199,9	17.224,4
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Valeur des matières et cessions.....	4.731	3.020	3.995	3.210	4.545	3.150	4.482	2.990
Main-d'œuvre et charges directes.....	3.003	1.380	1.708	1.450	1.512	1.430	2.136	1.910
Prix de revient au quintal.....	7.734	4.400	5.703	4.660	6.057	4.580	6.618	4.900
Prix d'inventaire.....	5.900	4.380	5.800	4.000	5.800	4.020	5.400	3.940

Les prix au quintal ainsi mis en évidence pour 1956 sont moins homogènes que ceux de 1950; en adoptant la base 100 pour le prix du port le moins cher (Brest), on obtient les sommes suivantes: 106,2 à Lorient, 116 à Toulon et 135,6 à Cherbourg.

Quant aux comptes d'exploitation, dont le but est de fournir un prix de revient comparable au prix du commerce local, ils donnent sur chacun des éléments entrant dans la confection des indications plus complètes qui seront examinées maintenant:

a) Farine.

La valeur de la farine utilisée est estimée, dans le compte d'exploitation, à un prix calculé localement en fonction des qualités de farine effectivement employées et des prix auxquels elles ont été acquises majorés des frais accessoires de manutention. Tous les ports n'ont pas indiqué leur mode de calcul mais il semble que les prix ainsi obtenus ont généralement été inférieurs aux prix de magasin (2). Apparemment Cherbourg a évalué la farine à un prix trop élevé (5.600 francs au lieu de 5.218 francs); la rectification nécessaire a été faite dans les développements qui suivent.

(1) *Journal officiel* (Documents administratifs) du 13 novembre 1952, p. 686.

(2) Ce sont les prix de magasin qui servent à l'estimation des matières dans le compte de confection.

Le tableau ci-après indique le prix de revient du quintal de farine, le rendement obtenu pour la fabrication de 100 kilogrammes de pain, et la valeur de la farine nécessaire à la fabrication d'un quintal de pain (1).

	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON
Prix de revient du quintal de farine...	5.218 F.	5.033 F.	5.183 F.	5.587 F.
Taux de rendement de la farine.....	130,34 %.	134,19 %.	130,38 %.	133,21 %.
Valeur de la farine nécessaire à la fabrication d'un quintal de pain	4.003 F.	3.751 F.	3.975 F.	4.194 F.

Les résultats sont relativement homogènes et n'appellent pas de commentaire particulier.

(1) A Rochefort, d'après les documents qui ont été fournis, la valeur de la farine nécessaire à la fabrication d'un quintal de pain serait de 4.327 francs.

b) Autres éléments entrant dans la confection du pain.

Pour les autres éléments entrant dans la fabrication du pain l'analyse des comptes d'exploitation aboutit au tableau suivant qui précise pour chaque article les quantités, poids et valeurs rapportés au quintal de pain fabriqué.

PORTS	LEVURE			SEL			FLEURAGE			VALEUR totale (1).
	Quantité.	Prix.	Valeur.	Quantité.	Prix.	Valeur.	Quantité.	Prix.	Valeur.	
	Kilogrammes.	Francs.	Francs.	Kilogrammes.	Francs.	Francs.	Kilogrammes.	Francs.	Francs.	Francs.
Cherbourg	0,644	116	74,7	1,445	8,2	11,8	1,256	56	70,3	156,8
Brest	0,435	114,5	49,8	1,248	18,16	22,7	0,299	30	9	81,5
Lorient	0,488	112	54,7	1,093	13,22	14,4	0,049	16	0,8	69,9
Toulon	0,375	120,36	45,1	1,040	12,7	13,2	0,124	18	2,2	60,5

(1) A Rochefort, la valeur de ces éléments se situerait entre celle de Lorient et de Toulon (62,9).

Ce tableau révèle quelques anomalies, en particulier pour le fleurage dont un port utilise une cinquantaine de grammes quand un autre emploie plus d'un kilogramme pour la même fabrication. L'incidence de ces différences sur le prix du pain reste légère sans être absolument négligeable car les prix unitaires des articles en cause sont eux-mêmes divergents d'un service à l'autre.

c) Combustibles, eau, électricité, etc.

Le tableau ci-après indique le montant des dépenses par quintal de pain fabriqué (en francs):

PORTS	CHARBON	MAZOUT	PRODUITS d'entretien.	BOIS	EAU	ENERGIE électrique.	TOTAL
Cherbourg	266	»	4	1	2	5	278
Brest	»	105	»	»	4	24	133
Lorient	»	126	»	»	40	15	181
Toulon	»	103	2	»	0,4	10,6	116

La consommation de charbon à Cherbourg s'est révélée plus onéreuse que celle du mazout dans les autres ports. Pour l'électricité et surtout pour l'eau on relève des différences très sensibles d'un port à l'autre, sans être considérable en valeur absolue la dépense est cent fois plus élevée à Lorient qu'à Toulon.

d) Valeur de la main-d'œuvre.

La valeur de la main-d'œuvre directe imputée dans les comptes d'exploitation est partout la même que celle qui figure dans les comptes de confections; les services locaux n'emploient pas de main-d'œuvre militaire qui, le cas échéant, aurait été décomptée uniquement dans le compte d'exploitation.

Pour chaque port, le tableau ci-dessous récapitule l'effectif de la boulangerie; et précise la dépense de main-d'œuvre directe pour un quintal de pain ainsi que le poids fabriqué par heure de travail.

PORTS	EFFECTIFS			NOMBRE d'heures total effectuées.	NOMBRE moyen d'heures effectuées par ouvrier.	VALEUR de la main-d'œuvre directe.	QUANTITÉ de pain fabriqué.	PRIX de revient au quintal de la main-d'œuvre directe.	RENDEMENT moyen à l'heure.
	Boulangers.	Divers.	Total.						
	1	2	3 = 1 + 2.	4	5 = 4 : 3.	6	7	8 = 6 : 7.	9
Cherbourg	11	0	11	16.975	1.543	3.625.576	4.554,3	796	26,83
Brest	17	1	18	35.313,3	1.962	7.978.374 (1) 275.988	10.323	800	29,23
Lorient	8	0	8	8.762,8	1.095	2.012.046	3.536,9	569	40,36
Toulon	26	4	30	70.573,4	2.352	17.350.601	20.199,9	859	28,62

(1) Indemnités de panier non comprises par Brest dans les dépenses de main-d'œuvre.

Sauf à Lorient, les prix de la main-d'œuvre pour un quintal de pain fabriqué sont assez homogènes (1).

Le nombre moyen des heures effectuées par chaque ouvrier révèle que sauf à Toulon, ceux-ci ne doivent pas travailler à temps complet à la panification. Quant au rendement moyen horaire en kilos de pain, il est exceptionnellement élevé à Lorient. Il est comparable à Cherbourg, Brest, Toulon avec toutefois un léger avantage pour ces deux derniers ports qui disposent du reste d'équipements beaucoup plus modernes. S'il n'y a pas d'imputation inexacte à Lorient, il serait intéressant de rechercher si ce port utilise des méthodes de travail susceptibles d'être étendues ailleurs.

c) Valeur des charges indirectes.

A Cherbourg, le coefficient de charges indirectes utilisé dans le compte d'exploitation est inférieur d'environ un tiers à celui qui ressort de la comptabilité (179,36 au lieu de 259 p. 100). Un tel abattement correspond probablement à des charges militaires.

Les autres ports n'ont opéré aucune déduction et en définitive, la valeur des charges indirectes par quintal de pain fabriqué s'établit comme suit:

PORTS	VALEUR de la main-d'œuvre directe.	COEFFICIENT des charges indirectes.	VALEUR TOTALE des charges indirectes.	VALEUR des charges indirectes par quintal.
	1	2	3 = 1 × 2	
	Francs.	P. 100.	Francs.	Francs.
Cherbourg	3.625.576	179,36	6.502.833	1.428
Brest	7.978.374	117,51	9.375.387	908
Lorient	2.012.046	167,15	3.363.135	954
Toulon	17.350.601	148,64	25.789.933	1.277

L'examen de ce tableau montre que la répercussion des charges indirectes sur le prix du pain est sérieuse.

Pour conclure, on a indiqué dans le tableau suivant le prix de revient du quintal de pain, tel qu'il ressort des comptes d'exploitation et des comptes de confections.

PORTS	COMPTES D'EXPLOITATION							COMPTES de confections.		PRIX COMMERCIAL
	Éléments du pain.		Autres matières.	M. O. directe.	Charges indirectes.	Frais de panification.	Total.	Prix de revient.	Prix d'inventaire.	
	Farine.	Autres éléments.								
	1	2	3	4	5	6=3+4+5	7=1+2+6	8	9	10
Cherbourg	4.003	157	278	796	1.428	2.502	6.662	7.734	5.900	7.571 (pain long). 5.900 (gros pain).
Brest	3.751	82	133	800	908	1.841	5.674	5.703	5.800	7.571 (pain long).
Lorient	3.975	70	181	569	954	1.704	5.746	6.057	5.800	5.800 (gros pain).
Toulon	4.194	61	116	859	1.277	2.252	6.507	6.618	5.400	»

Les résultats des deux documents sont très comparables, sauf à Cherbourg, qui semble avoir un prix de revient sensiblement plus élevé que les autres ports, mais les anomalies relevées dans les comptes incitent à en comparer les résultats avec une certaine prudence.

CONCLUSION

L'examen des comptes des services des subsistances pour l'année 1950 révèle qu'ils permettent rarement des comparaisons intéressantes entre les résultats des différents ports mais font souvent apparaître des divergences trop nombreuses et trop importantes pour que les différences dans l'organisation et le fonctionnement des services suffisent à les expliquer. D'autre part, le comité a relevé que plusieurs ports produisent leurs comptes avec de sérieux retards. Il n'est pas impossible qu'un certain scepticisme sur la rigueur des résultats actuellement obtenus soit à l'origine de cette tendance, dont une des conséquences fut de conduire la direction de la comptabilité générale à différer l'établissement des comptes généraux dont elle a la charge.

Quoi qu'il en soit, le comité estime que la situation actuelle appelle un redressement.

Les règles applicables sont en partie anciennes, il faut pour les connaître consulter des textes d'adaptation successifs dont l'interprétation est parfois délicate. Une refonte de la comptabilité s'impose donc. La nouvelle réglementation devrait être adaptée aux nécessités et aux normes modernes, certains enregistrements pourraient être simplifiés, ceux qui seraient conservés devraient être retenus régulièrement avec soin et permettre d'obtenir des résultats plus rapidement. Dans les conclusions de son rapport de 1952 (1) le comité pense avoir indiqué les grandes lignes de la réforme à entreprendre et la commission d'étude de la comptabilité industrielle de la marine semble avoir suivi les idées principales de ces propositions.

Le comité insiste pour que la question soit reprise, en vue d'un prompt aboutissement, sur les bases qu'il a précédemment indiquées.

(1) A Rochefort, toutefois, on arriverait à un prix nettement supérieur et à un rendement moyen à l'heure inférieur.

(1) *Journal officiel* du 13 novembre 1952, annexe administrative, page 689.

TROISIEME PARTIE

PROPOSITIONS ET VŒUX

La vérification qu'exerce le comité sur les comptes qui lui sont présentés le conduit à formuler des propositions et des vœux tendant à améliorer la comptabilité des travaux de la marine dans sa tenue et sa réglementation, ou à l'utiliser en vue d'un meilleur rendement du service.

Les propositions et vœux que le comité a émis dans les deux premières parties du présent rapport sont rappelés ci-dessous; sauf le dernier qui concerne le service des subsistances, tous se rapportent au service des constructions et armes navales, ils ont été énoncés en indiquant successivement les propositions relatives à des modifications de la réglementation, les suggestions en vue d'une meilleure application des règles actuelles et enfin les remarques particulières aux réparations de navires et d'aéronefs. Le comité attire spécialement l'attention sur les vœux énoncés sous les numéros 8 et 11.

Propositions relatives à des modifications de la réglementation C. A. N.

1° Un certain flottement se manifeste dans les services quant au choix de la ligne de compte à laquelle ils doivent inscrire les dépenses relatives au payement des jours fériés payés et des indemnités différentielles versées aux ouvriers maintenus ou rappelés sous les drapeaux.

Il y aurait lieu de rappeler ou d'expliciter la réglementation pour en obtenir une application uniforme.

2° Les prestations familiales sont maintenant inscrites dans les comptes de travaux sous forme d'un pourcentage uniforme des salaires bruts. Ce mode de calcul conduit à incorporer dans l'ensemble des prix de revient une valeur globale différente des sommes effectivement payées pour les indemnités en cause.

Quand la différence avec la réalité risque de devenir trop importante, l'administration centrale pourrait notifier un nouveau coefficient.

3° Tous les ports d'outre-mer n'ont pas cru pouvoir appliquer la réglementation spéciale les concernant, en particulier dans ses dispositions relatives au calcul du salaire moyen et aux dépenses particulières à l'outillage.

La question mériterait d'être étudiée; il conviendrait en effet que les dispositions maintenues en vigueur soient respectées.

4° Les services de la D. C. A. N. Toulon recourent largement à l'utilisation de main-d'œuvre recrutée sur contrat passé avec des entreprises privées. Les dépenses de l'espèce sont inscrites dans les comptes de travaux au vu de bons factures faisant connaître la valeur globale de la prestation mais ne fournissant pratiquement pas d'indications sur les tâches confiées à ces ouvriers, le temps qu'ils y ont passé et le rendement dont ils ont fait preuve. Cette méthode conforme à la réglementation actuelle cesse d'être acceptable dès que le recours à de tels marchés perd son caractère exceptionnel.

Comme on le fait pour les ouvriers sous statut « marine » et en régie directe, le comité propose qu'on établisse désormais pour le personnel ainsi recruté des lions de travail dont le mode de comptabilisation serait à déterminer.

Par ailleurs, on ne devrait pas négliger l'existence de cette main-d'œuvre pour la répartition des frais généraux et le calcul de leurs coefficients. Les modalités à retenir pour parvenir à ce résultat mériteraient d'être mises à l'étude.

5° Le compte d'exploitation établi par la direction centrale présente globalement sous l'intitulé « dépenses incorporées dans les comptes de travaux » certaines dépenses qui sont effectivement incorporées dans ces comptes et d'autres, moindres il est vrai, qui ne le sont pas car elles concernent des services qui ne tiennent pas de comptes de travaux.

Le comité souhaiterait que ces deux catégories de dépenses soient à l'avenir présentées sous des rubriques distinctes.

Suggestions en vue d'une meilleure application des règles actuelles (C. A. N.)

6° Pour les comptes d'ouvrage qu'il a plus spécialement examinés, le comité a constaté que des ordres d'exécution avaient été donnés par les ingénieurs en assez grand nombre mais aucun des travaux identifiés par ces ordres n'a ensuite fait l'objet d'un calcul de prix de revient séparé.

Sans abandonner les possibilités de discrimination que peuvent offrir des ordres d'exécution judicieusement donnés, il convient aussi de ne pas compliquer la rédaction des pièces de base par des distinctions nombreuses qui demeurent inexploitées.

Le comité propose que l'attention des services locaux soit attirée sur ce point.

7° Dans le titre Ier de la première partie du rapport on été consignées certaines remarques sur la tenue irrégulière des comptes; le comité estime que les services responsables devraient être invités à remédier à la situation.

Le comité signale en particulier les pratiques constatées à Toulon qui, faisant suite à des imputations budgétaires douteuses, conduisent à fausser les comptes de travaux par l'inscription à certains comptes de production de dépenses importantes qui devraient grever les frais généraux.

8° Bien que certaines initiatives aient amélioré la situation des services de pointage, ceux-ci n'ont pas encore reçu partout l'importance qu'ils méritent.

Le comité croit devoir rappeler les vœux qu'il avait déjà formulés dans son rapport du 28 juillet 1955 pour que toutes les directions et établissements soient invités à faire fonctionner ces services avec efficacité.

Remarques particulières aux réparations de navires et d'aéronefs (C. A. N.)

9° Les comptes d'ouvrage concernant les réparations de navires sont ouverts pour une période annuelle et fournissent ainsi le total des dépenses relatives à un bâtiment, enregistrées dans un port pendant un an. Jusqu'à présent ces renseignements semblent avoir été rarement exploités.

Une vue plus exacte de la valeur d'ensemble des travaux faits sur un bâtiment pourrait être obtenue en ouvrant, à l'échelon central, une fiche par navire destinée à enregistrer les totaux annuels des comptes de réparations le concernant. Le comité estime que cette réalisation simple présenterait de l'intérêt.

10° Le comité propose que les comptes de réparations des aéronefs soient agencés pour mettre en lumière le prix des revisions générales. Ils ne le font pas actuellement et leur intérêt est limité sans qu'il en résulte de simplification du travail comptable.

11° La réglementation limite actuellement l'établissement systématique de devis aux travaux de modifications demandés par les bâtiments; en dépit de leur coût généralement élevé les réparations de navires sont ainsi décidées sans que soit présentée l'estimation de leur prix de revient probable.

Le comité considère que cette lacune est susceptible d'avoir de sérieux inconvénients. Outre que le montant prévu d'une dépense constitue d'une façon assez générale un des éléments déterminants des conditions et des règles de compétence selon lesquelles elle peut être engagée, la connaissance de sa valeur est, avec d'autres renseignements, une des données dont doit tenir compte l'autorité qui prend une décision à son sujet.

Le comité émet donc le vœu que la réglementation soit revue afin que l'obligation d'établir un devis pour les travaux de modifications, soit complétée de l'obligation de présenter une estimation préalable et globale du prix de revient probable des travaux de réparations importants, comme par exemple ceux qui constituent un grand carénage.

12° Le comité a noté qu'une somme élevée eu égard à la valeur d'un bâtiment neuf avait été dépensée pour réparer un remorqueur. Il croit devoir attirer l'attention sur l'intérêt économique d'éviter, autant que possible, les réparations trop onéreuses sur certains matériels, quitte à consentir les investissements nécessaires à leur remplacement.

Proposition relative aux comptes du service des subsistances.

13° L'examen des comptes du services des subsistances, dont certains sont produits tardivement, révèle des divergences nombreuses et importantes que les différences dans le fonctionnement et l'organisation des services ne suffisent pas à expliquer. La situation actuelle appelle un redressement qui nécessite une refonte complète de la comptabilité dans le sens de la simplifcation et de l'efficacité.

Dans son rapport de 1952 le comité avait esquissé les grandes lignes des réformes à entreprendre, il émet le vœu que, sans autre retard, la question soit reprise sur les bases qu'il avait indiquées.

Paris, le 30 juin 1958.

Le rapporteur général,
Signé : LEMEL.

Le président,
Signé : LE GORGEU.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire